HAAC

PNUD

Au service
des peuples
et des nations

MEDIAS ET COMMUNICATION AU BENIN:

LE CADRE JURIDIQUE

Novembre 2017

SUPERVISION

- ☞ **Adam BONI TESSI, Président de la HAAC**
- ☞ **Siaka COULIBALY, Représentant Résident du PNUD**

COORDINATION

- ☞ **Ibouraïma YANKPE GBERE**
- ☞ **Roch Orou SANNI**
- ☞ **Yvette Christiane LEGONOU**
- ☞ **Dr Marius J. DOSSOU-YOVO**

RELECTURE, CRITIQUE ET CORRECTION

- ☞ **Christelle BOUITI**
- ☞ **Franck Alain AHODEGNON**

SOMMAIRE

Avant-propos……3

Préface……5

Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin……7

Annexe à la Constitution de la République du Bénin adoptée au referendum du 02 décembre 1990……55

Loi Organique n°92-021 du 21 aout 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication……..79

Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n°92-021 du 21 aout 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication……101

Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 06 juillet 2005……..104

Loi n°2014-022 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin……142

Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin……165

Code de déontologie de la presse béninoise du 24 septembre 1999 ……295

AVANT-PROPOS

Ensemble des moyens de diffusion de l'information, les médias sont un moyen d'expression essentiel pour les acteurs démocratiques, une courroie de transmission entre le pouvoir et le peuple. En effet, si le gouvernement représente le peuple souverain et agit en son nom, les médias permettent de faire entendre l'opinion du peuple auprès des dirigeants. Ils jouent aussi un grand rôle dans la formation de l'opinion publique et leur pluralisme aide au fonctionnement de la démocratie. Il y a alors une interdépendance évidente entre médias et démocratie. Mais aussi utiles qu'ils soient dans le renforcement de la démocratie, les médias peuvent se révéler dangereux en ce qu'ils pourraient contribuer à saper les bases de ce même édifice démocratique. C'est le cas quand le métier de journalisme s'exerce en violation des règles éthiques qui le gouvernent, à savoir, entre autres, l'exactitude de l'information, le respect de la vie privée, la vérification des sources etc. Les défis sont encore plus grands dans un environnement où l'apparition de nouvelles technologies offre aux citoyens la possibilité de concurrencer les journalistes dans la saisie et le traitement de l'information. Il y a des risques de craindre le recul d'une information publique, générale, soumise à des règles déontologiques. Ceci se justifie d'autant plus avec Internet, qui permet de contourner les barrières internes, de multiplier les foras de discussions, d'ouvrir de nouveaux espaces de liberté, mais aussi de diffuser des rumeurs ou des contenus dangereux. Tout cela pose la problématique du cadre juridique dans lequel doit s'exercer le métier du journalisme. Ce cadre juridique permet en effet de définir les règles que doivent respecter les professionnels des médias pour exercer librement, légalement leur métier, mais aussi faire jouir, par la même occasion, aux populations leur droit à l'information. En la matière, le Bénin a fait d'énormes progrès. Pour preuve, c'est cet effort de codification qui a permis de passer de dispositions éparses

régissant jusque-là les médias à un code de l'information et de la communication. Cet effort est à saluer ! C'est pourquoi lorsque la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a décidé de regrouper tous les textes de lois définissant le cadre juridique des médias au Bénin, et nous a sollicités pour un partenariat sur ce noble projet, nous n'avons aucunement hésité à accompagner cette initiative. Nous sommes d'autant plus convaincus de ce que ce recueil des textes de lois sera d'une grande utilité pour divers acteurs. Il offre en fait une vue holistique sur les différents instruments juridiques nationaux qui tracent le cadre de l'activité des médias. Ainsi qu'il s'agisse des hommes de médias, des enseignants-chercheurs, du législateur, des praticiens du droit, des autorités administratives à divers niveaux, d'institutions de régulation et d'autorégulation de l'information et de la communication, chacun pourra trouver dans ce document les réponses à ses questions sur l'environnement juridique des médias, sans être obligé de se lancer dans des recherches dont les résultats peuvent être parcellaires. Ce document a donc l'avantage d'être complet sur l'environnement juridique des médias au Bénin. Nous le recommandons à tous ceux et celles qui, d'une manière ou d'une autre, s'intéressent aux questions de gouvernance démocratique en général et au monde des médias en particulier.

Je souhaite à chacun et à tous une agréable lecture !

Siaka COULIBALY
Coordonnateur Résident du SNU
Représentant Résident du PNUD
République du Bénin

PRÉFACE

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), au regard de ses missions, joue un rôle déterminant dans le renforcement de la démocratie. Cette Institution consacrée par la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin est chargée d'assurer la liberté d'expression, de protéger et de réguler les médias (presse écrite, radios, télévision, presse en ligne…). Il s'ensuit que la HAAC se trouve au cœur de l'activité médiatique en facilitant l'exercice de la profession par l'accès à l'information. Comme on peut s'en rendre compte, l'objectif visé par le législateur, est de permettre au public de jouir, aussi bien de son droit à l'information qu'à celui de l'expression. La tâche n'est pas aisée. Les intérêts en jeu sont énormes et parfois contradictoires.

En sa qualité d'organe de régulation, la HAAC se doit de sanctionner les dérapages relatifs aux règles d'éthique et de déontologie. Au besoin, elle doit concilier les professionnels et les consommateurs des médias. Cette veille permanente ressemble à tout point de vue au travail de Sisyphe tel qu'enseigne la mythologie grecque. Mais l'entreprise n'est pourtant pas désespérée dans la mesure où le régulateur sait très bien les causes plus ou moins lointaines de cette situation. Il s'agit de la méconnaissance des textes juridiques qui régissent ce secteur d'activité. Le droit de la presse et de la communication est sans doute un droit protecteur du journaliste. Il n'en demeure pas moins que cette méconnaissance peut conduire à des situations fâcheuses altérant ainsi les efforts fournis par les uns et les autres pour porter haut le flambeau de la démocratie. L'erreur vient de l'ignorance a-t-on coutume de dire.

L'éducation aux médias apparaît comme la panacée. Pour ce faire, la connaissance des textes est sans doute le premier pas à faire. C'est pourquoi nous avons senti le besoin de procéder à une collecte des

différents textes de lois régissant les médias en droit positif béninois afin d'offrir à tous ceux qui travaillent sur ces questions (journalistes et assimilés, chercheurs, régulateurs, producteurs, distributeurs de services, etc.) de disposer d'un document unique susceptible de les aider dans leur travail.

L'objectif poursuivi en éditant ce document est donc de mettre à la disposition de tous, l'ensemble des textes de lois afin de faciliter leur consultation et par conséquent enrichir la qualité des réflexions sur les sujets relatifs au monde des médias et permettre de révéler plus facilement les insuffisances qui mériteraient d'être corrigées.

L'ambition est noble et le soutien du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a été déterminant pour aboutir aux présents résultats.

Je me fais le devoir de remercier chaleureusement le PNUD et son Représentant Résident au Bénin, Monsieur Siaka COULIBALY qui, spontanément, a accepté de nous accompagner pour la réalisation de ce travail. Mes remerciements vont également à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre ont contribué à l'édition du présent document.

Recevez par ma personne les reconnaissances de l'ensemble des Conseillers et du Personnel de la HAAC.

Vive la liberté de la presse !

Vive le partenariat avec le PNUD !

Vive la HAAC !

Vive le Bénin !

Adam BONI TESSI,

*Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, 5*e Mandature

LOI N°90-32 DU 11 DECEMBRE 1990 PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

LOI N°90-32 DU 11 DECEMBRE 1990 PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Le Haut Conseil de la République conformément à la loi constitutionnelle du 13 août 1990 a proposé,

Le Peuple béninois a adopté au Référendum constituant le 02 décembre 1990,

Le Président de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le Dahomey, proclamé République le 04 décembre 1958, a accédé à la souveraineté internationale le 1er août 1960. Devenu République Populaire du Bénin, le 30 novembre 1975, puis République du Bénin le 1er mars 1990, il a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée depuis son accession à l'indépendance.

Seule est restée pérenne l'option en faveur de la République. Les changements successifs de régimes politiques et de gouvernements n'ont pas émoussé la détermination du Peuple Béninois à rechercher dans son génie propre, les valeurs de civilisations culturelles, philosophiques et spirituelles qui animent les formes de son patriotisme.

Ainsi, la conférence des Forces Vives de la Nation, tenue à Cotonou, du 19 au 28 février 1990, en redonnant confiance au peuple, a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de Renouveau Démocratique.

Au lendemain de cette Conférence,

NOUS, PEUPLE BENINOIS,

- Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;

- Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme qui furent naguère les nôtres ;

- Affirmons solennellement notre détermination par la présente constitution de créer un Etat de droit, de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;

- Réaffirmons notre attachement aux principes de la Démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la charte des Nations Unies de 1945 et la déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et a une valeur supérieure à la loi interne ;

- Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;

- Proclamons notre attachement à la cause de l'Unité Africaine et nous engageons à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration sous régionale et régionale ;

- Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat et à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect.

TITRE PREMIER : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1er: L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine.

- La capitale du Bénin est PORTO-NOVO ;
- L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge ; en partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune et l'inférieure rouge ;
- L'Hymne de la République est l'« AUBE NOUVELLE » ;
- La Devise de la République est « FRATERNITE -JUSTICE-TRAVAIL » ;
- La langue officielle est le Français ;
- Le sceau de L'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :
  - à l'avers une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef, d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une

banderole portant la devise «FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL» avec, à l'entour, l'inscription « République du Bénin » ;

- et au revers, un écu coupé au premier du sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir ;

- Les armes du Bénin sont :
  - Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or ;
  - Au deuxième d'argent à l'étoile du Bénin au naturel, c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglées de rayons d'argent et de sable en abîme ;
  - Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule ;
  - Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule ;
- Supports : deux panthères d'or tachetées ;
- Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs ;
- Devise : Fraternité - Justice - Travail en caractère de sable sur une banderole.

Article 2 : La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est : Le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 : La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

Article 4 : Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Article 5 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et de la laïcité de l'Etat.

Article 6 : Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 7 : Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier

1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois.

Article 8 : La personne humaine est sacrée et inviolable.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

Article 9 : Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle, spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.

Article 10 : Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

Article 11 : Toutes les communautés composant la nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres. L'Etat doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication.

Article 12 : L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.

Article 13 : L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

Article 14 : Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'Etat. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi.

Article 15 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, et à l'intégrité de sa personne.

Article 16 : Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Article 17 : Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 18 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.

Article 19 : Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Article 20 : Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué des visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 21 : Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

Article 22 : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Article 23 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Article 24 : La liberté de la presse est reconnue et garantie par l 'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique.

Article 25 : L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Article 26 : L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.

Article 27 : Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

Article 28 : Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines ou autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Article 29 : Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou

polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.

Article 30 : L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Article 31 : L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.
Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 32 : La défense de la Nation et l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions d'accomplissement de ce devoir sont déterminées par la loi.

Article 33 : Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales

Article 34 : Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.

Article 35 : Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience,

compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.

Article 36 : Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.

Article 37 : Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Article 38 : L'Etat protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.

Article 39 : Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République.

Article 40 : L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l 'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de

formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

TITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 41 : Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

Article 42 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Article 43 : L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 44 : Nul ne peut être candidat aux fonctions du Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;

- n’est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d’un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle.

Article 45 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n’est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l’un ou de l’autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l’ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 46 : La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47 : Le premier tour du scrutin de l’élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d’expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d’expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 48 : La loi fixe les conditions d’éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de

proclamation des résultats de l'élection du Président de la République. La loi fixe la liste civile du Président de la République et détermine la pension à allouer aux anciens Présidents de la République.

Toutefois, pour compter de la promulgation de la présente Constitution, seuls les Présidents de la République constitutionnellement élus pourront bénéficier des dispositions du précédent paragraphe.

Article 49 : La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour Constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du Président de la République dans les quinze jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours de la décision.

Article 50 : En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance. En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le Président de la Cour Constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de Président de la république à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.

En cas d'absence du territoire, de maladie et de congé du Président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

Article 51 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Article 52 : Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au

domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

Article 53 : Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :
« Devant Dieu, les mânes des ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté,
Nous..., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des Droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ». Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême.

Article 54 : Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il dispose de l'Administration et de la Force Armée. Il est responsable de la défense nationale.

Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale, les membres du Gouvernement ; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 55 : Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur :
- les décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;
- les projets de loi ;
- les ordonnances ;
- les décrets réglementaires.

Article 56 : Le Président de la République nomme trois des sept membres de la Cour constitutionnelle.

Après avis du Président de l'Assemblée Nationale, il nomme en conseil des Ministres :

- le Président de la Cour Suprême ;
- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National.

Il nomme également en Conseil des Ministres : les membres de la Cour Suprême, les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Magistrats, les Officiers Généraux et Supérieurs, les Hauts Fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

Article 57 : Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale. Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée

Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent Article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.

Article 58 : Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous- régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

Article 59 : Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.

Article 60 : Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'Article 130.

Article 61 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les Ambassadeurs et les Envoyés des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 62 : Le Président de la République est le chef suprême des Armées.

Il nomme en Conseil des Ministres les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par la loi.

Article 63 : Le Président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.

Article 64 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique. Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Article 65 : Toute, tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des Forces Armées ou de Sécurité Publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'Etat et sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 66 : En cas de coup d' Etat, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Article 67 : Le Président de la République ne peut faire appel à des Forces Armées ou de Police étrangère pour intervenir dans un conflit intérieur sauf dans les cas prévus à l'Article 66.

Article 68 : Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend en Conseil des Ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la constitution soient suspendus. Il en informe la nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Article 69 : Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale fixe le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

Article 70 : Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres, sauf ceux prévus aux articles 54 alinéa 3, 60, 61, 101, 115, 133 et 144.

Article 71 : Le Président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par l'un de ses Ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée Nationale.

En la circonstance, l'Assemblée Nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

Article 72 : Le Président de la République adresse une fois par an un message à l'Assemblée Nationale sur l'état de la nation.

Il peut aussi, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat ; ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée.

Article 73 : La responsabilité personnelle du Président de la République est engagée en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée, et ou d'atteinte à l'honneur et à la probité.

Article 74 : Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Article 75 : Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou qu'il est reconnu auteur co-

auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

Article 76 : Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

Article 77 : Passé ce délai, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle de ce manquement grave aux dispositions constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée Nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée Nationale.

Article 78 : Les faits prévus aux Articles 74 à 77 seront poursuivis et punis selon des dispositions des Articles 136 à 138 de la présente Constitution.

TITRE IV : DU POUVOIR LEGISLATIF

I - De l'Assemblée Nationale

Article 79 : Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député.

Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

Article 80 : Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la nation toute entière et tout mandat impératif est nul.

Article 81 : La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Article 82 : L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Lorsqu'il assure l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente constitution, le Président de l'Assemblée Nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée.

Article 83 : En cas de la vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si

elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Article 84 : Le Président de l'Assemblée Nationale doit rendre compte à l'Assemblée de sa gestion et de ses activités et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.

Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Aux termes de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission de son Président à la majorité des deux tiers de ses membres. Si ce quorum est atteint, le Président de l'Assemblée Nationale est automatiquement démis de ses fonctions, tout en conservant son titre de député.

L'Assemblée Nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau président.

Article 85 : Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le quorum.

Article 86 : Les séances de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle.

Le compte-rendu intégral des débats de l'Assemblée Nationale est publié au Journal Officiel.

Article 87 : L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril.

La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

Article 88 : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 89 : Les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant un Règlement Intérieur qu'elle adopte conformément à la constitution. Le Règlement Intérieur détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ;

- la création de commissions d'enquêtes parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ;
- l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétariat Général Administratif, placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale ;
- le régime de discipline des députés au cours des séances de l'Assemblée ;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.

Article 90 : Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l' occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l' Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

Article 91 : Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi.

Article 92 : Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

Article 93 : Le droit de vote des députés est personnel. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

II - DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE ET LE GOUVERNEMENT

Article 94 : L'Assemblée Nationale informe le Président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions.

Article 95 : Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Article 96 : L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 97 : La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée ;
- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;

- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Article 98 : Sont du domaine de la loi les règles concernant :
- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables ;
- l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;
- la création des catégories d'établissements publics ;
- le Statut Général de la Fonction Publique ;
- le Statut des Personnels militaires, des Forces de Sécurité Publique et assimilés ;
- l'organisation générale de l'administration ;

- l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives, ainsi que les découpages électoraux ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :
- de l'organisation de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime pénitentiaire.

Article 99 : Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat.
Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.
Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 100 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 101 : La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Nationale ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des Ministres par le Président de la République qui en informe immédiatement la Nation.

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée Nationale.

La prorogation de l'état de siège ou de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans son autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.

Article 102 : Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent Article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 103 : Les députés ont le droit d'amendement.

Article 104 : Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale après délibération du Bureau.

S'il apparaît que la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'Article 102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent Article, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours.

Article 105 : L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'Article 132 de la présente Constitution et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Les projets et propositions de loi sont envoyés avant

délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen.

Le projet du budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.

Article 106 : La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission. Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Article 107 : Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 108 : Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts décider de soumettre toute question au référendum.

Article 109 : L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre.

Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 110 : L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée, à la date du 31

décembre, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire le budget est établi définitivement par ordonnance.

Article 111 : Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation d'exécuter les recettes et les dépenses par douzièmes provisoires.

Article 112 : L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique des finances.

Elle est, à cet effet, assistée par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumise à son contrôle.

Article 113 : Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

. L’interpellation conformément à l’Article 71 ;
. La question écrite ;
. La question orale avec ou sans débat, non suivi de vote ;
. La commission parlementaire d’enquête.

Ces moyens s’exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l’Assemblée Nationale.

TITRE V : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 114 : La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l’Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l’organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l’activité des pouvoirs publics.

Article 115 : La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l’Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.
Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour Constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d’une grande probité.

La Cour Constitutionnelle comprend :

* trois (03) magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le Bureau de l’Assemblée et un par le Président de la République ;

* deux (02) juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République ;
* deux (02) personnalités de grande réputation professionnelle nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle ou le Bureau de la Cour Suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant délit.

Dans ces cas, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Président de la Cour Suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membres de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'Article 50 alinéa 3.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Article 116 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

Article 117 : La Cour Constitutionnelle :

- statue obligatoirement sur :
  - la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;
  - les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
  - la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;
  - les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

- Veille à la régularité de l'élection du Président de la République ;

- Examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ;

- Statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;

- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;

- Fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son Président.

Article 118 : Elle est également compétente pour les cas prévus aux Articles 50, 52, 57, 77, 86, 100, 102, 104 et 146.

Article 119 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est compétent pour :

- recevoir le serment du Président de la République ;

- donner son avis au Président de la République dans les cas prévus aux Articles 58 et 68 ;
- assurer l'intérim du Président de la République dans les cas prévus à l'Article 50 alinéa 3.

Article 120 : La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

Article 121 : La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

Article 122 : Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 123 : Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour

Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 124 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

TITRE VI : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 125 : Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif.
Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

Article 126 : La justice est rendue au nom du Peuple Béninois.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 127 : Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.
Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 128 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article 129 : Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 130 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec avis motivé au Président de la République.

I- DE LA COUR SUPRÊME

Article 131 : La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 132 : La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.

Article 133 : Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des Ministres.

IL est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions du Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle, ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Article 134 : Les Présidents de Chambres et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.
La loi détermine le statut des magistrats de la Cour Suprême.

II - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 135 : La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle, à l'exception de son Président, de six députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême.

La Haute Cour élit en son sein son Président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement, ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 136 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

Article 137 : La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale.

Article138 : Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée Nationale et

toute atteinte à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

TITRE VII : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 139 : Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil Economique et Social désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 140 : Le Conseil Economique et Social élit en son sein son Président et les membres de son Bureau.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par une loi organique.

Article 141 : Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VIII : DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 142 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Article 143 : Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

TITRE IX : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 144 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 145 : Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat,

ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 146 : Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 147 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 148 : La République du Bénin peut conclure avec d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

Article 149 : La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous régionale ou régionale conformément à l'Article 145.

TITRE X : DES COLLECTIVITES TERRITOTRIALES

Article 150 : Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

Article 151 : Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Article 152 : Aucune dépense de souveraineté de l'Etat ne saurait être imputée à leur budget.

***Article* 153 :** L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional.

TITRE XI : DE LA REVISION

Article 154 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres de l'Assemblée Nationale. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 155 : La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 156 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de L'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 157 : La présente constitution devra être promulguée dans les huit jours après son adoption au référendum.

Le Président de la République devra entrer en fonction, l'Assemblée devra se réunir au plus tard le premier avril 1991.

Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Le serment du Président de la République sera reçu par le Président du Haut Conseil de la République en assemblée plénière.
L'Assemblée Nationale sera installée par le Président du Haut Conseil de la République en présence des membres dudit Conseil.

Article 158 : La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Article 159 : La présente Constitution sera soumise au référendum. Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet, soit des lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décrets pris en Conseil des Ministres.
Les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour Constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Article 160 : La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 1990

Par :

Le Président de la République
Chef de L'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice
et de la Législation

Yves YEHOUESSI

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

Nicéphore SOGLO

ANNEXE A LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ADOPTEE AU REFERENDUM DU 02 DECEMBRE 1990

CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 18 juin 1981 à Nairobi, Kenya et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986.

ANNEXE A LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ADOPTEE AU REFERENDUM DU 02 DECEMBRE 1990

CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 18 juin 1981 à Nairobi, Kenya et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986.

PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d' Etat et de Gouvernement, en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité, sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » ;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux Peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement, que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les Peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engagent à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des Peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité

Africaine, du Mouvement des Pays non - alignés et l'Organisation des Nations Unies ;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des Peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés.

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE :
DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 1er : Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2 : Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3 :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5 : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6 : Tout individu a droit à la liberté et la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7 :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
   a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
   b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
   c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
   d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a

été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8 : La liberté de conscience, la profession, et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9 :

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10 :

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'Article 29.

Article 11 : Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12 :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de

restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13 :

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14 : Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15 : Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16 :

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17 :

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté, constituent un devoir de L'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18 :

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19 : Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits.
Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20 :

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination, en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21 :

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats, parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine.
5. Les Etats, parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle

qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22 :

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23 :

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre les Etats.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte s'engagent à interdire :

   a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'Article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte ;

   b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes, dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24 : Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25 : Les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenues dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26 : Les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS

Article 27 :

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités également reconnues et envers la communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28 : Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproque.

Article 29 : L'individu a en outre le devoir :

1. de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ;

de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité ;

2. de servir sa communauté nationale, en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
3. de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
4. de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;
5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
6. de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;
7. de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et, d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
8. de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE :
DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 30 : Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessus dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31 :

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de Droits de l'Homme et des Peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32 : La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33 : Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34 : Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats, parties à la présente Charte.

Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35 :

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats, parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois avant les élections, à la présentation des candidats à la commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36 : Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable.
Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37 : Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'Article 36 sont tirés au sort par le Président de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38 : Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39 :

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci- dessus la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40 : Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41 : Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et ses moyens et services.

Article 42 :

1. La Commission élit son Président et son Vice-président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne peut participer ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43 : Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44 : Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II : DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

Article 45 : La Commission a pour mission de :

1. promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples et notamment :
   a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager des organismes nationaux et locaux s'occupant des Droits de l' Homme et des Peuples et, le cas échéant donner des avis ou faire des recommandations aux Gouvernements ;
   b) formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption des textes législatifs par les Gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des Droits de l'Homme et des Peuples et des libertés fondamentales ;

c) coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

2. assurer la protection des Droits de l'Homme et des Peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation Africaine reconnue par l'OUA.
4. exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION

Article 46 : La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

I. DES COMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CHARTE

Article 47 : Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et les règlements de

procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48 : Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49 : Nonobstant les dispositions de l'Article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50 : La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51 :

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52 :

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après

avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'Article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53 : Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54 ***:*** La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

II- DES AUTRES COMMUNICATIONS

Article 55 :

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56 : Les communications visées à l'Article 55 reçues à la Commission et relatives aux Droits de l'Homme et des Peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. être compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;
3. ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communications de masse ;
5. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57 : Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58 :

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59 :

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV : DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60 : La Commission s'inspire du droit international relatif aux Droits de l'Homme et des Peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux Droits de l'Homme et des Peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions

spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61 : La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux Droits de l'Homme et des Peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62 : Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63 :

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 :

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation.

Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65 : Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66 : Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67 : Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68 : La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la

diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles, trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

LOI ORGANIQUE N° 92-021 DU 21 AOUT 1992 RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

LOI ORGANIQUE N° 92-021 DU 21 AOUT 1992 RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPE ET GENERALITES

Article 1er : La communication audiovisuelle est libre. Toute personne a droit à l'information.

Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur s'il a satisfait aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication instituée par les articles 24, 142 et 143 de la Constitution du 11 Décembre 1990 veille au respect des libertés définies à ladite Constitution.

L'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont déterminés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3 : L'exercice des Libertés reconnues aux articles précédents ne peut connaître des limites que dans les cas suivants :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;

- la santé publique et l'environnement ;
- la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les nécessités de services publics ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale notamment de production audiovisuelle.

Article 4 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est une Institution indépendante de tout pouvoir politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution, a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant les arbitrages nécessaires.

Article 6 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication :

- assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs en matière de presse et de communication ;
- propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, les Directeurs des Organes de presse publique ;
- garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et de communication ;
- veille à la sauvegarde de l'identité culturelle nationale par une maîtrise appropriée de l'ouverture des moyens de communication sur le marché ;
- veille à favoriser et à promouvoir la libre concurrence ;
- veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national et universel ;
- veille à ce que les organes de presse ne fassent pas l'objet déconcentration afin de maintenir le caractère pluraliste de l'information et de la communication ;
- peut faire des suggestions en matière de formation dans le domaine de la presse et de la communication ;
- garantit l'indépendance et la sécurité de tout opérateur de presse et de communication ;
- prend toute initiative et organise toute action de nature à accroître le respect de la déontologie et de l'éthique, la conscience professionnelle ;
- encourage la créativité dans le domaine de la presse et de la communication ;
- garantit les conditions du soutien de l'Etat à la presse publique et à la presse privée.

Article 7 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication, la moralisation et la qualité des activités du secteur public comme du secteur privé de la communication.

Les projets ou propositions de lois relatives à la presse et à la communication lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Elle peut, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Article 8 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut également être consultée par la Cour Constitutionnelle ainsi que par tous les pouvoirs publics.

Elle est habilitée aussi à saisir les Autorités administratives ou juridictionnelles pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence.

Article 9 : Toute personne désirant opérer sur le Territoire National, doit déposer à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

- la déclaration prévue par la législation en vigueur en matière de presse et de communication ;
- la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation.

Outre le respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout opérateur étranger doit justifier de la participation béninoise pour au moins un tiers (1/3) de son capital social et de l'utilisation d'un personnel béninois qualifié.

Article 10 : Le Ministère en charge de la communication délivre les cartes de presse sur la base d'un dossier complet du requérant après décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 11 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autorise dans le respect strict du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion et de télévision autres que celles de l'Etat, soit pour l'usage privé des demandeurs, soit dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers.

Article 12 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoit dans les conditions prescrites par la législation en vigueur le dépôt légal des périodiques.

Elle reçoit aussi communication des programmes et enregistrement des émissions audiovisuelles.

Article 13 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique. En cas de manquement grave aux obligations, elle adresse des observations aux dirigeants de l'organisme défaillant et, le cas échéant leur inflige des sanctions.

TITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 14 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf membres nommés par Décret par le Président de la République dans les conditions définies par la présente Loi Organique.

Article 15 : Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :
- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (1) an au moins ;
- s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- s'il ne justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en ce qui concerne le journaliste et le professionnel de la communication.

Article 16 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf (9) membres désignés à raison de :
- trois (3) par le Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- trois (3) par le Président de la République ;
- trois (3) par les Journalistes Professionnels et les Techniciens de l'Audiovisuel, des Communications et des Télécommunications.

Article 17 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est dirigée par un Bureau composé de :
- un (1) Président
- un (1) Vice-président
- deux (2) Rapporteurs

Ce Bureau est assisté d'un Secrétariat Administratif.

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres membres du Bureau excepté le Président, sont élus par leurs pairs au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 18 : La durée des fonctions des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est de cinq (5) ans. Le mandat n'est ni révocable, ni renouvelable.

Article 19 : Il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication définitivement empêchés ou dont les fonctions ont pris fin pour des causes autres que la survenance de la date normale d'expiration desdites fonctions selon les dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus.

Article 20 : Le renouvellement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit intervenir au moins un mois avant l'expiration de leur mandat.

Article 21 : Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la loi.

Article 22 : Les fonctions de membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions de la Loi n°84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur, les membres de la Haute

Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 175 du Code Pénal.

Article 23 : Le membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre est démissionnaire d'office. Le membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui a manqué aux obligations définies à l'article précédent est déclaré démissionnaire par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au scrutin secret à la majorité des 2/3 de ses membres. La décision est susceptible de recours devant la Cour Suprême qui doit rendre son arrêt dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a connu ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont soumis aux dispositions de l'article 175 du Code Pénal et en outre, pendant le délai de six (6) mois, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant de l'alinéa 2 de l'article 22 de la présente loi.

Article 24 : A l'expiration de leur mandat, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication continuent de percevoir leurs traitements pendant une durée de trois (3) mois.

Article 25 : Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que toute personne ayant à un titre quelconque participé à ses travaux, sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 175 et 378 du Code Pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 52 de la présente loi.

Article 26 : Un membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut démissionner par une lettre adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. La désignation du remplaçant intervient au plus tard dans un délai d'un (1) mois. La démission prend effet pour compter de la date de désignation du remplaçant.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 27 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication se réunit en sessions ordinaires et en cas de besoin en sessions extraordinaires.

- Elle est convoquée par son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci par son Vice-président.
- La convocation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en session extraordinaire est faite à la demande d'au moins quatre (4) de ses membres.

Dans ce cas la demande est adressée au Secrétariat Administratif de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

La réunion se tient dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de la convocation.

Article 28 : L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président lorsqu'il convoque la réunion ou en cas d'empêchement par le Vice-président. Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour est transmis aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication trois (3) jours avant la séance.

Article 29 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication élabore son règlement intérieur qu'elle soumet à la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution.

Article 30 : Sur proposition du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont inscrits au Budget National.

Article 31 : Les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations sont établis sous la responsabilité des Rapporteurs. Sauf cas d'urgence, ils sont transmis aux membres de la Haute

Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication vingt-quatre (24) heures au moins avant la séance.

Article 32 : Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante en tenant compte des questions urgentes.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

Article 33 : Toute affaire soumise à la délibération de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit faire l'objet préalable d'un examen et d'un rapport suivant les prescriptions du Règlement Intérieur.

Article 34 : Les décisions, recommandations, observations et avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont adoptés à la majorité absolue de ses membres.

Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont exécutoires dès notification.

Toutes décisions et avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont publiés au Journal Officiel.

TITRE V : PREROGATIVES DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 35 : Une convention d'installation et d'exploitation de radiodiffusion et de télévision est passée entre la personne privée qui en fait la demande et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication agissant au nom de l'Etat.

Les autorisations d'usage de fréquence pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite sont délivrées aux personnes privées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément aux dispositions de la Convention et sur la base d'un rapport technique présenté par le Ministre chargé des Communications.

Article 36 : Les points devant nécessairement figurer dans les clauses de la convention, les conditions et modalités de délivrance des autorisations prévues à l'article 35 sont fixés par la loi.

Article 37 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est seule habilitée à déterminer dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias officiels, les conditions des prestations audiovisuelles des partis politiques, des associations et des citoyens et à en contrôler la mise en œuvre.
Dans ce cadre, elle peut adresser telles recommandations aux intéressés et au Ministre chargé des Communications.

Article 38 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour accomplir sa mission, peut mettre en place des commissions permanentes ou temporaires selon les prescriptions du Règlement Intérieur.

En cas de besoin, elle peut recourir à toutes compétences extérieures.

Article 39 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoire les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

TITRE VI : DISCIPLINE-SANCTIONS

Article 40 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication statue comme Conseil de discipline en matière de presse et de communication, sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 41 : Lorsqu'elle siège en cette qualité, la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit être motivée et prise à huis clos à la majorité des 2/3 de ses membres.
Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 42 : La notification de la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en matière disciplinaire est faite à la personne concernée en la forme administrative avec effet immédiat à compter du jour de la notification.

En cas de recours en cassation, la Cour Suprême statue dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours pour compter de sa saisine.

Article 43 : Les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire sont fixées par la loi.

Article 44 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par toutes personnes physiques ou morales ayant satisfait aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adresse en outre semestriellement un rapport d'activités au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Cour Constitutionnelle.

Mais seul le rapport annuel prévu à l'alinéa 1 du présent article est publié au Journal Officiel.

Article 45 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ester en justice.
Elle est représentée par son Président.

Article 46 : En cas de violation des obligations prescrites par les lois et les règlements, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication met en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse de communication audiovisuelle, de respecter les obligations qui leur sont imposées.

La mise en demeure est rendue publique en cas de récidive.
Toute personne physique ou morale peut saisir la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication de demandes tendant à ce qu'elle engage la procédure prévue au premier alinéa.

Article 47 : En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

peut prononcer à l'encontre du contrevenant, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1) la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
2) la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
3) le retrait de l'autorisation.

Article 48 : L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

Article 49 : Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner l'insertion sans frais dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une des sanctions pécuniaires prévues au Titre VII de la présente loi.

Article 50 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne peut être saisie de faits remontant à plus de deux ans, s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 51 : Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de

l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 52 : Les sanctions prévues aux articles 47 et 48 sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication notifie les griefs et le rapport de la commission au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

Le titulaire de l'autorisation est entendu par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Il peut se faire représenter. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 53 : Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle peut, dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant l'Assemblée Générale de la Cour Suprême contre les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication visées aux articles 49, 50 et 51 de la présente loi.

Article 54 : Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif sauf à l'une ou l'autre des limitations prévues à l'article 3 de la présente loi.

Article 55 : En cas d'urgence et de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Sa décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre même d'office toute mesure conservatoire.

Article 56 : Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et Communication autres que disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 57 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut proposer des distinctions honorifiques à décerner aux hommes de presse et de communication.

Elle émet également son avis pour toutes distinctions honorifiques les concernant.

TITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

Article 58 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication saisit le Procureur de la République de toutes infractions aux dispositions de la présente Loi.

Article 59 : Tous agents habilités par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ont concurremment avec les Officiers de Police Judiciaire compétence pour constater sur procès-verbal, toutes infractions en matière de l'Audiovisuel et de la Communication.

Ces procès-verbaux sont adressés au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, qui doit les transmettre au Procureur de la République dans les cinq (5) jours.

Avant leur entrée en fonction, les agents ainsi habilités prêtent serment dans les conditions déterminées par la loi.

Article 60 : En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut prononcer à l'encontre du contrevenant, une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement est constitutif d'une infraction pénale.

Article 61 : Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaire hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze (12) mois. Ce maximum est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 62 : Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de la loi sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 1 000 000 de francs CFA à 10 000 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à toutes personnes bénéficiaires de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, il sera appliqué les mêmes peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 63 : Seront punis d'une amende de 500 000 francs CFA à 3000000 francs CFA les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 64 : Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de la loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire les actions au porteur sous la forme nominative, seront punis d'une amende de 500000 francs CFA à 2 000 000 de francs CFA.

Sera puni de la même peine, le dirigeant de droit ou de fait d'un service de presse et de communication audiovisuelle autorisé qui n'aura pas respecté les prescriptions de la loi ainsi que le prestataire de service de presse et de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable qui n'aura pas porté à la connaissance des utilisateurs le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Article 65 : Sera puni d'une amende de 2 000 000 de francs CFA à 10000000 de francs CFA le dirigeant de droit ou de fait d'un service de presse et de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :

1. Sans autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de

la présente Loi ou sur une fréquence autre que celle qui a été attribuée ;

2. En violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programmes ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 2 000 000 de francs CFA à 20 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un an au plus.

Article 66 : Sans préjudice des dispositions de l'article 405 du Code Pénal, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500 000 francs CFA toute personne qui aura exercé quelque métier de presse ou de communication sans avoir satisfait au préalable aux formalités prévues à l'article 9 de la présente Loi Organique.

Sera puni de la même peine, quiconque ayant satisfait auxdites formalités, n'aura pas respecté ses engagements.

Article 67 : La détention préventive en matière de presse est interdite.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 68 : Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (CNAC) créé par la Loi n°002 du 21 Janvier 1991, continue d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), qui doit intervenir trois (3) mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

Article 69 : Tous les moyens de communication de masse qui existent à la date de promulgation de la présente loi sont tenus de se conformer aux prescriptions de ladite loi dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 70 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée, comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 Août 1992

Ont signé :

Le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture et des Communications
Paulin HOUNTONDJI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation
Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 AM 4 CS 2 MESGPR 4 HAAC 4 CC 4 MJL 4
Autres ministères 17 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DI 5 BNDAN
DCCT 3 DLC-GCONR-INSAE 3 CSN-IGAA 2 JORB 1

LOI ORGANIQUE N°93-018 DU 27 AVRIL 1994, PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI ORGANIQUE N°92-021 DU 21 AOUT 1992 RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

LOI ORGANIQUE N°93-018 DU 27 AVRIL 1994, PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI ORGANIQUE N°92-021 DU 21 AOUT 1992 RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 15 et 16 de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont modifiées comme suit :

Article 15 : Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (1) an au moins ;
- s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- s'il ne justifie d'une bonne expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, qu'il soit encore en activité ou non.

Article 16 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf membres désignés à raison de :

*** Par le Président de la République** :
- Un communicateur
- Un juriste

- Une personnalité de la société civile.

*** Par le Bureau de l'Assemblée Nationale** :
- un communicateur ;
- un juriste ;
- une personnalité de la société civile.

*** Par les professionnels de l'Audiovisuel et de la Communication** :
- deux (2) journalistes professionnels dont l'un de l'audiovisuel et l'autre de la presse écrite ;
- un (1) technicien des télécommunications.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 avril 1994

Par :

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture et des Communications
Marius FRANCISCO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation
Yves D. YEHOUESSI

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION DU 06 JUILLET 1995

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION DU 06 JUILLET 2005

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions du Règlement Intérieur du 15 mars 1995.

Article 2 : Le présent Règlement Intérieur est pris en application des dispositions de la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), modifiée par la Loi n°93-018 du 27 avril 1994. (Loi organique sur la HAAC).

Article 3 : La HAAC, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution, et de l'article 5 de la loi organique sur la HAAC, a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse, dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens, aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les Institutions de la République chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer, le cas échéant, les arbitrages nécessaires.

Article 4 : La HAAC est une Institution indépendante de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association ou de tout groupe de pression de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les membres de la HAAC sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans non révocable ni renouvelable.
Ce mandat prend effet pour compter de la date de leur installation officielle.

Article 6 : Les fonctions des membres de la HAAC sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, conformément à l'article 22 alinéa 1er de la Loi Organique sur la HAAC.

Article 7 : Tout membre de la HAAC qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre est démissionnaire d'office. Sous réserve du respect des droits de la défense, la démission est constatée par décision de la HAAC prise au scrutin secret à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 8 : Les membres de la HAAC sont, pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation desdites fonctions, astreints aux obligations résultant de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Loi Organique sur la HAAC.

Dans les conditions définies à l'article 22 alinéa 2, aux articles 23 et 25 de la loi organique précitée, les membres de la HAAC sont passibles des sanctions prévues aux articles 175 et 378 du Code Pénal.

Article 9 : Les membres de la HAAC portent le titre de Conseillers à la HAAC.

Article 10 : Le siège de la HAAC est fixé à Cotonou.
En cas de force majeure dûment constatée par décision de la HAAC, prise à la majorité des 2/3, ce siège peut être transféré en toute autre localité du territoire national.

Ce transfert temporaire est notifié aux Présidents des Institutions de la République. Il prend fin avec la disparition de la force majeure constatée dans les mêmes formes.

Article 11 : La HAAC conçoit et arrête son règlement financier après avis du Ministre chargé des Finances.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 12 : La HAAC est composée de neuf (9) membres désignés dans les conditions prévues par la loi organique sur la HAAC en ses articles 15 et 16.

Les neuf (9) membres sont nommés par décret du Président de la République après leur désignation.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique, la HAAC est dirigée par un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- deux Rapporteurs.

Le Bureau assure en permanence la direction de la HAAC.
Une décision de la HAAC en détermine le fonctionnement.

CHAPITRE II : DU BUREAU DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

SECTION 1 : DE LA FORMATION DU BUREAU

Article 14 : Conformément aux articles 56 et 143 de la Constitution, le Président de la HAAC est nommé, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Les autres membres du Bureau sont élus, sous la direction du Président de la HAAC, par leurs pairs au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article 17 de la loi organique sur la HAAC.

Article 16 : Sont membres votants, les Conseillers qui votent pour ou contre un candidat. Aucune procuration n'est admise. Deux scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le Président proclame les résultats qui sont constatés dans un procès-verbal signé par lui et les deux scrutateurs.

Article 17 : Le Vice-président siège à la droite du Président. Les deux Rapporteurs prennent place à la gauche du Président.

Article 18 : Les résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel. Ils sont également notifiés au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 19 : Il est pourvu, dans le délai de trente (30) jours, pour le reste du mandat, au remplacement des membres de la HAAC définitivement empêchés ou dont les fonctions ont pris fin pour des

causes autres que la survenance de la date normale d'expiration desdites fonctions, selon les dispositions de la loi organique sur la HAAC.

Article 20 : Le renouvellement des membres de la HAAC doit intervenir au moins un mois avant l'expiration de leur mandat.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Article 21 : Le Président de la HAAC exerce les pouvoirs et les prérogatives que lui confère la loi organique sur la HAAC.

Il assure le fonctionnement général de la HAAC et de son Bureau.
Il représente l'Institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget de la HAAC.
Il nomme aux divers emplois, au sein de l'Institution, les cadres et agents des Directions et Services.

Article 22 : Le Président soumet chaque année à l'examen de l'Assemblée des Conseillers en plénière le projet de budget pour l'année à venir, précédé de l'état d'exécution du budget de l'année en cours.
Conformément à l'article 30 de la loi organique sur la HAAC les crédits nécessaires au fonctionnement de la HAAC, sont inscrits au Budget National sur proposition du Président.

Article 23 : Le Président de la HAAC présente pour approbation à l'Assemblée des Conseillers le bilan d'exécution du budget en fin d'exercice.

Article 24 : Le Président de la HAAC dispose d'un cabinet composé :
- d'un Directeur de Cabinet ;
- de deux (2) Chargés de mission ;
- d'un Attaché de Cabinet, chargé du protocole ;
- d'un Attaché de presse ;
- d'un Secrétaire Particulier.

Ils sont nommés par le Président de la HAAC.

Article 25 : Les agents visés à l'article 59 de la loi organique sur la HAAC sont nommés par le Président de la HAAC sur décision de l'Assemblée des Conseillers. Avant leur entrée en fonction, ils prêtent le serment prévu par la loi.

Article 26 : Le Vice-président supplée le Président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, et en cas de vacance, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il peut, en outre, à l'instar de tout autre membre de la HAAC, recevoir délégation du Président pour des affaires déterminées.

Article 27 : Les Rapporteurs sont chargés, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi organique sur la HAAC, de veiller à l'établissement, sous leur responsabilité, des documents nécessaires aux délibérations : projets de comptes rendus, de procès-verbaux et de décisions de la HAAC. L'un et l'autre se suppléent valablement.

Dans cette tâche, ils sont assistés par le Secrétaire Général.

Un service de secrétariat est mis à la disposition des Rapporteurs.

Article 28 : Les rapports établis par les Rapporteurs sont examinés par les Conseillers à la HAAC.

SECTION 3 : DU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 29 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Président, de veiller au bon fonctionnement du cabinet. Dans ce cadre, il lui revient notamment :

- d'assister aux audiences du Président de la HAAC et d'en rédiger les rapports et procès-verbaux ;
- d'assurer la coordination des activités du cabinet ;
- d''exécuter toutes tâches à lui confiées par le Président.

Le Directeur de Cabinet est un cadre de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. Il est nommé par le Président de la HAAC.

Article 30 : Deux (02) chargés de mission sont nommés par décision du Président de la HAAC.
Ils étudient, entre autres, les dossiers sur lesquels ils sont consultés par le Président de la HAAC et émettent des avis.

Article 31 : Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de la rédaction du courrier confidentiel et de son expédition ;
- de la rédaction, en concertation avec l'Attaché de Cabinet chargé du protocole, de la correspondance privée du Président de la HAAC ;
- de la programmation des audiences, en accord avec l'Attaché de Cabinet, chargé du protocole ;
- du traitement des textes des discours du Président de la HAAC ainsi que de toutes tâches à lui confiées par le Président.

Il est nommé par le Président de la HAAC.

Article 32 : L'Attaché de Cabinet, chargé du protocole a pour mission:

- de rédiger en concertation avec le Secrétaire Particulier les correspondances privées du Président ;
- d'assurer le protocole du Président de la HAAC ;
- d'organiser les audiences du Président de la HAAC en liaison avec le Secrétaire Particulier et le Directeur de Cabinet ;
- d'organiser les missions et les voyages du Président et des membres de la HAAC ;
- d'exécuter toutes tâches à lui confiées par le Président.

Il est nommé par le Président de la HAAC.

Article 33 : L'Attaché de presse a pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Président des notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- d'informer les organes de presse des activités de la HAAC ;
- d'organiser les conférences de presse ou les points de presse du Président et de la HAAC.

L'Attaché de presse est nommé par le Président de la HAAC.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Pour l'accomplissement de sa mission, la HAAC constitue des Commissions permanentes. Elle peut créer aussi des commissions temporaires.

SECTION 2 : DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 35 : Il est institué huit (8) Commissions permanentes. Les compétences et les attributions desdites Commissions sont ainsi fixées dans les sous-sections qui suivent.

SOUS-SECTION 1 : De la Commission de la Législation et du Contentieux

Article 36 : La Commission de la Législation et du Contentieux est chargée :

- d'initier à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif des avant-projets de textes relatifs à la presse et à la communication ;
- de veiller au respect des textes relatifs à la presse et à la communication ainsi qu'au respect des cahiers des charges et des conventions signées avec la HAAC ;
- d'examiner toutes les questions juridiques relatives aux activités des organes et entreprises de presse ;
- d'effectuer les études juridiques nécessaires tant à l'interprétation de la loi qu'à l'élaboration des décisions et avis de la HAAC ;
- de concevoir et de rédiger les projets de décisions de la HAAC ;
- d'élaborer les textes relatifs à la gestion de la période de la campagne électorale ;
- de conduire les appels à candidatures ;
- d'assurer le suivi des dossiers contentieux relatifs aux activités de la HAAC.

SOUS-SECTION 2 : De la Commission de la Formation et de la Documentation

Article 37 : La Commission de la Formation et de la Documentation est chargée :

- d’effectuer la synthèse des besoins en formation ;
- d’élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation au profit des professionnels de la presse et de la communication ;
- d’élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation au profit du personnel de la HAAC ;
- de rechercher des bourses de stage et de recyclage en relation avec la Commission des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- de constituer et de gérer un fonds documentaire relatif au secteur de la Communication ;
- d’assurer la gestion des archives de la HAAC.

SOUS-SECTION 3 : De la Commission des Techniques et des Nouvelles Technologies de la Communication

Article 38 : La Commission des Techniques et des Nouvelles Technologies de la Communication est chargée :
- d’assurer la planification et l’usage technique des fréquences ;
- d’assurer le contrôle technique des infrastructures et installations des stations de radiodiffusion sonore et de télévision privées ;
- d’assurer le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques ;
- de veiller à la notification à l’Union Internationale des Télécommunications (UIT) des fréquences gérées par la HAAC ;
- de suivre l’évolution et la normalisation des nouvelles technologies en matière de communication ;
- d’identifier les besoins en formation et en documentation techniques ;
- de veiller au respect des obligations techniques contenues dans les cahiers des charges et les conventions signées par les promoteurs avec la HAAC.

SOUS-SECTION 4 : De la Commission des Relations Extérieures et de la Coopération

Article 39 : La Commission des Relations Extérieures et de la Coopération est chargée :

- d'œuvrer pour le développement des relations de la HAAC avec les instances de régulation étrangères ;
- d'assurer la promotion des activités de la HAAC ;
- d'assurer la diffusion à l'étranger des publications relatives aux activités de la HAAC ;
- de promouvoir une politique dynamique de partenariat avec les instances et organismes étrangers susceptibles de contribuer au renforcement des capacités d'action de la HAAC ;
- de rechercher des bourses de stage et de recyclage en relation avec la Commission de la Formation et de la Documentation ;
- de veiller au fonctionnement régulier du Secrétariat Exécutif du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC).

SOUS-SECTION 5 : De la Commission de la Carte de Presse, de l'Ethique et de la Déontologie

Article 40 : La Commission de la Carte de Presse, de l'Ethique et de la Déontologie est chargée :

- d'étudier toutes les questions relatives à la délivrance de la carte de presse aux ayants-droit ;
- de préparer, selon le cas, les dossiers de délivrance, de renouvellement, d'annulation et de retrait de la carte de presse aux professionnels des médias ;

- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière de presse et de communication par les professionnels des médias tant de service public que du secteur privé ;
- d'effectuer des auditions et de produire des rapports circonstanciés et périodiques à l'intention du Président et des Conseillers à la HAAC en plénière ;
- de proposer des sanctions en adéquation avec les violations des règles d'éthique et de déontologie ;
- de proposer toutes initiatives susceptibles d'encourager la production médiatique de qualité, le respect de l'éthique et de la déontologie.

SOUS-SECTION 6 : De la Commission des Médias de Service Public

Article 41 : La Commission des Médias de Service Public est chargée :
- de veiller au suivi de l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux médias de service public ;
- de veiller à la publication régulière des temps d'antenne ;
- de veiller au respect de la déontologie et de l'éthique au sein des organes de presse de service public et de saisir, s'il y a lieu, la Commission de la Carte de Presse, de l'Ethique et de la Déontologie ;
- de veiller au contenu des messages des organes de presse de service public ;
- de proposer des recommandations quant au financement des organes de presse de service public ;
- de faire des propositions et des recommandations en vue du fonctionnement régulier des organes de presse de service public ;
- d'étudier et d'apprécier tout dossier touchant aux médias de service public notamment les propositions de nomination des responsables des organes de presse ;

- d’identifier les besoins en formation des animateurs des médias de service public ;
- de coordonner en période électorale le passage des candidats dans les médias de service public et de veiller au traitement équilibré de l’information.

SOUS-SECTION 7 : De la Commission des Médias du Secteur Privé

Article 42 : La Commission des Médias du Secteur Privé est chargée :
- d’examiner toutes les questions relatives aux médias du secteur privé ;
- de veiller au respect de la déontologie et de l’éthique en matière de publication et de saisir, s’il y a lieu, la Commission de la carte de presse, de l’éthique et de la déontologie ;
- de veiller à la publication régulière des temps d’antenne ;
- d’apprécier a posteriori et en cas de besoin le contenu des messages des affiches, panneaux publicitaires, publications spécialisées ;
- d’identifier les besoins de formation des animateurs des médias du secteur privé ;
- de préparer des recommandations relatives à la couverture des élections par les médias du secteur privé ;
- de proposer et de mettre en œuvre la nouvelle politique de gestion de l’aide de l’Etat à la presse privée ;
- de veiller au respect du droit du public à une information saine et objective dans les médias du secteur privé ;
- de veiller au suivi et au respect des grilles des programmes adressées à la HAAC par les promoteurs de radio et de télévisions privées ;
- de proposer une réglementation du contenu des messages et images projetés par les vidéoclubs ;
- d’apprécier le contenu des films projetés dans les salles de cinéma.

SOUS-SECTION 8 : De la Commission des Relations Publiques et de la Communication

Article 43 : La Commission des Relations Publiques et de la Communication est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication en faveur de la HAAC ;
- de proposer tous supports ou toutes actions devant permettre une promotion de l'image et une plus grande visibilité de la HAAC au sein de l'opinion publique nationale ;
- d'assurer la coordination des relations entre la HAAC et les autres institutions de la République ;
- de recueillir toutes critiques et suggestions dans le but d'améliorer les prestations de la HAAC ;
- de coordonner les activités d'un bureau chargé des relations avec les usagers et partenaires locaux de la HAAC ;
- de produire toutes publications relatives aux activités de la HAAC ;
- d'assurer la diffusion sur le territoire national des publications relatives aux activités de la HAAC.

Article 44 : Chaque Commission permanente est présidée par un Conseiller.

Article 45 : Des cadres et agents sont mis à la disposition des Commissions suivant leurs compétences et au regard de l'ampleur du travail.

Article 46 : Les Commissions permanentes instruisent et préparent les dossiers à soumettre à l'Assemblée des Conseillers en plénière.

Article 47 : Les Commissions permanentes veillent à la mise en œuvre des décisions de la plénière et rendent compte par des rapports écrits.

Article 48 : Les Commissions permanentes peuvent faire appel à toutes personnes extérieures susceptibles de les aider dans l'accomplissement de leurs missions.

Tout recours à des compétences extérieures à la HAAC est soumis au préalable à l'approbation des Conseillers sur rapport du Président de la Commission concernée.

Article 49 : Les Commissions permanentes désignent en leur sein un ou deux rapporteurs selon l'importance des dossiers ou des affaires à elles soumis.

SECTION 3 : DES COMMISSIONS TEMPORAIRES

Article 50 : Pour l'étude des dossiers particuliers ou spécifiques, la HAAC peut constituer des commissions temporaires dont la composition et la définition des tâches sont précisées dans la décision les créant.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 51 : L'administration de la HAAC est assurée, sous l'autorité du Président, par le Secrétariat Administratif qui comprend des Directions et des Services dont les dénominations, les attributions et les compétences sont précisées à la Section 2.

SECTION 1 : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 52 : Le Secrétariat Administratif est l'organe administratif central de la HAAC.
Il est dirigé par un Secrétaire administratif dénommé Secrétaire Général. Il dispose d'un service central de Secrétariat.

Article 53 : Le Secrétaire Général est le Chef des Services Administratifs de la HAAC.

Il est choisi parmi les cadres de la catégorie A1 de l'Administration Publique, ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 54 : Le Secrétaire Général est nommé, après approbation de l'Assemblée des Conseillers, par le Président de la HAAC.

Article 55 : Le Secrétaire Général assiste le Président et le Bureau de la HAAC. Sous leur autorité, il supervise et coordonne les activités de l'Institution.

Il est le dépositaire des documents de la HAAC.

Il peut assister aux délibérations de la HAAC si le Président le juge utile. Dans ce cas, il élabore les procès-verbaux de la séance sous le contrôle et la responsabilité des Rapporteurs.

Il reçoit du Président délégation pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de la HAAC.

SECTION 2 : DES DIRECTIONS

Article 56 : Les services de la HAAC sont regroupés en six (6) directions dont les dénominations, les attributions et les compétences sont déterminées ci-dessous.

Sous la supervision du Secrétaire Général, les directions étudient les dossiers à examiner par les Commissions, fournissent des éléments d'appréciation et émettent des avis susceptibles de fonder les décisions de la HAAC. Elles constituent les outils opérationnels des Commissions.

Article 57 : Les Directions et Services sont placés sous la responsabilité de cadres de la catégorie A pour les directeurs et A ou B pour les Chefs de Services.

Ils sont nommés par le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication après approbation de l'Assemblée des Conseillers.

SOUS-SECTION 1 : De la Direction des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux

Article 58 : **La Direction des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux** étudie, au niveau administratif, toutes questions relatives aux affaires juridiques, à la déontologie en matière de presse et de communication ainsi qu'aux affaires contentieuses en vue de faire des propositions conséquentes à soumettre aux commissions compétentes.

Elle est l'outil opérationnel des Commissions notamment de la Commission de la Législation et du Contentieux et de la Commission de la Carte de Presse, de l'Ethique et de la Déontologie.

Pour mener à bien sa mission, la Direction des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux dispose de deux services : le service des affaires juridiques et le service de la déontologie et du contentieux.

Article 59 : **Le Service des Affaires Juridiques** suit les questions juridiques afférentes aux activités de la HAAC.

- Il initie les avant-projets de textes relatifs à la presse et à la communication ;
- il examine toutes les questions juridiques relatives aux activités des organes et entreprises de presse ;
- il effectue les études juridiques nécessaires tant à l'interprétation de la loi qu'à l'élaboration des décisions et avis de la HAAC (recommandations, avis, rappels à l'ordre, mises en demeure, suspensions, retraits d'autorisations, etc. ;
- il prépare les documents de base, les appels à candidatures et en suit la procédure ;
- il veille au respect des textes relatifs à la presse et à la communication ainsi qu'au respect des cahiers des charges et des conventions signées avec la HAAC ;
- il élabore les avant-projets de textes relatifs à la gestion de la période de la campagne électorale.

Article 60 : **Le Service de la Déontologie et du Contentieux** assure le suivi du respect de l'éthique et de la déontologie en matière de presse et de communication ainsi que celui des dossiers contentieux relatifs aux activités de la HAAC.

- Il prépare les auditions et propose les projets de rapports circonstanciés et périodiques à l'attention de la Commission de la Carte de presse, de l'Ethique et de la Déontologie ;
- il propose, en cas de besoin, des sanctions en adéquation avec les violations des règles d'éthique et de déontologie ainsi que toutes initiatives susceptibles d'encourager la production médiatique de qualité, le respect de l'éthique et de la déontologie ;
- il propose en liaison avec les services concernés, les sanctions et les actions contentieuses prévues par la loi et en suit l'exécution ;
- il examine les plaintes adressées par le public et tous autres usagers à la HAAC et produit à cet effet des rapports à l'attention de la Commission de la Législation et du Contentieux.

SOUS-SECTION 2 : De la Direction de la Formation et de la Documentation

Article 61 : **La Direction de la Formation et de la Documentation** assure la mise en œuvre du programme de formation, de recyclage et de perfectionnement des animateurs de la presse et de la communication ainsi que du personnel de la HAAC. Elle veille à la bonne gestion du fonds documentaire de l'Institution.

Elle est l'outil opérationnel des commissions notamment de la Commission de la Formation et de la Documentation.

La Direction de la Formation et de la Documentation est appuyée dans sa mission par deux services : le service de la formation et le service de la documentation et des publications.

Article 62 : **Le Service de la Formation** réalise la synthèse des besoins en formation des animateurs de la presse.

- Il propose un plan de formation au profit des professionnels de la presse et de la communication ainsi que du personnel de la HAAC ;
- il appuie techniquement la recherche des bourses de stage et de recyclage en relation avec le Service de la Coopération ;
- il est chargé du suivi des activités relatives au volet Formation de l'aide de l'Etat à la presse privée en relation avec le service de la carte de presse et de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Article 63 : **Le Service de la Documentation et des Publications** assure la gestion du fonds documentaire relatif au secteur de la communication.

- Il constitue et tient à jour la documentation sur toutes les questions intéressant la HAAC ;
- il constitue et met à jour les bases de données nécessaires pour répondre aux besoins en information du personnel et des usagers de l'Institution ;
- il facilite toute recherche par la constitution de produits documentaires ou par l'utilisation des technologies avancées ;
- il produit toutes publications relatives aux activités de la HAAC et en assure la diffusion ;
- il veille à l'animation et à la mise à jour du site Web de la HAAC.

SOUS-SECTION 3 : De la Direction des Techniques et des Technologies Avancées

Article 64 : La Direction des Techniques et des Technologies Avancées assure le suivi et la gestion de toutes les questions relatives à l'exploitation technique des services de radiodiffusion sonore et de télévision aussi bien de service public que du secteur privé.

Elle est consultée sur tout projet d'acquisition d'équipements ou de matériels techniques.
Elle est l'instrument opérationnel des commissions notamment de la Commission des Techniques et des Nouvelles Technologies de la Communication.

La Direction des Techniques et des Technologies Avancées s'appuie sur trois services qui l'aident à conduire la mission à elle assignée : le service des radios, télévisions et stations terriennes, le service de la gestion des fréquences et le service des technologies de la communication.

Article 65 : **Le Service des Radios, Télévisions et Stations Terriennes** suit les questions relatives à l'installation et à l'exploitation des stations privées de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, y compris les stations terriennes de télédiffuseurs à usage privé.
A ce titre :
- il étudie les dossiers techniques relatifs aux stations sus indiquées (Cahiers des charges, conventions, autorisations, etc.) ;
- il propose le planning des inspections techniques des installations ;
- il assure l'exploitation et la bonne marche de la cabine d'écoute et de visionnage de la HAAC ;
- il veille au respect des conditions d'installation et d'exploitation des stations terriennes à usage privé.

Article 66 : **Le Service de la Gestion des Fréquences** suit les questions relatives à l'identification et au recensement, à la planification, à l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences (de radiodiffusion, de transport de programmes, de liaisons, de reportage, etc.) dont la gestion est confiée à la HAAC, et celles liées à la modification des assignations.

A ce titre :

- il est responsable de l'utilisation, de la programmation, de la maintenance et de l'entretien du car de contrôle du spectre radioélectrique ;
- il participe au contrôle du spectre dans les bandes de fréquences dont l'attribution ou l'assignation ont été confiées à la HAAC et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux ;
- il veille au respect des procédures de notification des assignations de fréquences à l'UIT ;
- il s'occupe de la maintenance, de l'installation et de la réparation des équipements de la cabine d'écoute et de visionnage de la HAAC;
- il fait des propositions d'acquisition de matériels, d'équipements et de la documentation technique.

Article 67 : **Le Service des Technologies de la Communication** suit les questions relatives à l'informatique et à l'évolution technologique dans le secteur de l'audiovisuel et de la communication.

A ce titre :

- il assure le bon fonctionnement technique du réseau Intranet et du site Web de la HAAC ;
- il s'occupe des infrastructures et installations de télécommunications utilisées pour la diffusion des services de communication audiovisuelle, y compris l'Internet, et de la normalisation des matériels et des techniques de diffusion ou de distribution par câble desdits services (équipements et diffusion numériques, logiciels, multimédia, etc.) ;
- il recense les propositions pour la formation des personnels techniques de la HAAC et des organes audiovisuels.

SOUS-SECTION 4 : De la Direction de la Coopération et de la Communication

Article 68 : La Direction de la Coopération et de la Communication assure la dynamique du partenariat entre la HAAC, les instances étrangères de régulation des médias et de toutes autres structures nationales ou internationales entretenant avec elle un partenariat.

Elle est en outre chargée des relations entre la HAAC et les autres institutions de la République et de la bonne circulation de l'information relative aux activités de la HAAC au sein de l'opinion publique nationale et internationale.

Elle suit toutes les questions relatives au Secrétariat Exécutif du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC). Elle est l'instrument opérationnel des commissions, notamment de la Commission des Relations Extérieures et de la Coopération et de la Commission des Relations Publiques et de la Communication.

La Direction de la Coopération et de la Communication est appuyée dans sa mission par deux services : le service de la coopération et le service des relations publiques.

Article 69 : **Le Service de la Coopération** œuvre pour le développement des relations de la HAAC avec les partenaires locaux et étrangers.

- Il assure la promotion des activités de la HAAC ;
- Il participe à la promotion d'une politique dynamique de partenariat avec les instances et organismes étrangers susceptibles de contribuer au renforcement des capacités d'action de la HAAC ;

- Il appuie techniquement la recherche des bourses de stage et de recyclage en relation avec le Service de la Formation.

Article 70 : **Le Service des Relations Publiques** est chargé :
- de mettre en œuvre le plan de communication de la HAAC ;
- de proposer tous supports ou toutes actions devant permettre une promotion de l'image et une plus grande visibilité de la HAAC au sein de l'opinion publique ;
- d'assurer la coordination des relations entre la HAAC et les autres institutions de la République ainsi qu'avec les usagers et les partenaires locaux de la HAAC ;
- de recueillir toutes critiques et suggestions dans le but d'améliorer les prestations de la HAAC.

SOUS-SECTION 5 : De la Direction des Médias

Article 71 : La Direction des Médias assure le bon fonctionnement des organes de presse tant de service public que du secteur privé et étudie toutes questions relatives à leur épanouissement.

Elle analyse les programmes des services de communication audiovisuelle et le contenu des publications.

Elle fait établir par ses services compétents des synthèses mensuelles et annuelles de ses observations à soumettre aux commissions permanentes concernées.

Elle fait opérer mensuellement le relevé des temps de parole des personnalités politiques et autres acteurs publics et privés tant sur les chaînes de service public que du secteur privé.

Elle est chargée de la préparation des recommandations relatives aux élections en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux.

Elle étudie toutes les questions relatives à l'attribution de la carte de presse aux ayants-droit.

Elle assure la bonne gestion de l'aide de l'Etat à la presse privée en collaboration avec la direction de la formation et de la documentation pour ce qui est du volet formation de cette aide.

Elle est l'instrument opérationnel de toutes les commissions, et particulièrement de la Commission des Médias de Service Public, de la Commission des Médias du Secteur Privé, de la Commission de la Carte de presse, de l'Ethique et de la Déontologie, de la Commission de la Formation et de la Documentation et de la Commission de la Législation et du Contentieux.

Elle dispose, pour mener à bien sa mission de trois services : le service de la presse écrite, le service de l'audiovisuel et le service de la carte de presse.

Article 72 : **Le Service de la Presse Ecrite** est chargé de veiller au fonctionnement régulier et normal des organes de presse écrite tant de service public que du secteur privé.

- Il propose toutes recommandations relatives au traitement de l'information en période électorale ou critique, en collaboration avec le service des affaires juridiques, du contentieux et de la déontologie.
- Il veille :
  * au contenu, a posteriori, des messages des affiches, panneaux publicitaires, publications spécialisées ;

* au respect du droit du public à une information saine.

- Il propose des recommandations relatives au financement des organes de presse écrite de service public et à l'aide de l'Etat à la presse écrite privée.

- Il identifie les besoins de formation des acteurs de la presse écrite à transmettre au service de la formation.

Article 73 : **Le Service des Médias Audiovisuels** est chargé de toutes les questions relatives aux médias sonores, aux télévisions et au cinéma, tant dans le service public que dans le secteur privé.

- Il veille :
  * au contenu des émissions des médias audiovisuels aussi bien de service public que du secteur privé ;
  * à la publication régulière des temps d'antenne ;
  * au respect du droit du public à une information saine dans les médias audiovisuels ;
  * au respect des grilles des programmes adressées à la HAAC par les promoteurs de radios et de télévisions privées ;
  * au contenu des films projetés dans les salles de cinéma et des images projetées dans les vidéoclubs.

- Il est en outre chargé :
  * de proposer une réglementation du contenu des messages et images projetés par les vidéoclubs ;
  * de proposer des recommandations relatives au financement des médias audiovisuels de service public et à l'aide de l'Etat aux médias sonores et télévisions privés ;
  * Il identifie les besoins de formation des animateurs des médias audiovisuels à transmettre au service de la formation.

Article 74 : **Le Service de la Carte de Presse** étudie toutes les questions relatives à la délivrance de la carte de presse aux ayants droit.

- Il prépare, selon le cas, les dossiers de délivrance, de renouvellement et de retrait de la carte de presse aux professionnels des médias.
- Il assure la gestion administrative et le suivi des dossiers relatifs à l'aide de l'Etat à la presse privée.

SOUS-SECTION 6 : De la Direction Administrative et Financière

Article 75 : **La Direction Administrative et Financière** est chargée de la gestion administrative, comptable et financière de la HAAC.
Elle assure en conséquence :
- les relations administratives avec les administrations publiques et privées, y compris les questions relatives à la santé et à la sécurité sociale des Conseillers et du personnel de la HAAC ;
- la gestion de la carrière du personnel ;
- la préparation du projet de budget en concertation avec les Directions ;
- la gestion du budget sous l'autorité du Président de la HAAC ;
- la mobilisation et la gestion des ressources financières.

Elle assure la gestion financière et comptable de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Elle réalise, en concertation avec la Direction des Médias, les analyses à caractère économique et financier nécessaires au contrôle du respect des obligations des entreprises audiovisuelles, notamment en matière de concurrence, de concentration et de viabilité.

Elle est en outre chargée de la gestion du matériel consommable et non consommable de la HAAC.

Pour conduire avec efficacité sa mission, la Direction Administrative et Financière est appuyée par cinq services : le Service Financier et Comptable, le Service du Matériel et de l'Entretien, le Service des Ressources Humaines, le Service des Archives et le Service du Secrétariat.

Article 76 : **Le Service Financier et Comptable** est chargé de la préparation et de la gestion du budget de la HAAC.

- Il gère les ressources financières de l'Institution ;
- il assure la gestion des crédits alloués dans le cadre de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Article 77 : **Le Service du Matériel et de l'Entretien** est chargé de la gestion du matériel consommable et non consommable ainsi que de l'entretien de tous les biens meubles et immeubles de la HAAC.

A ce titre, il assure :
- les prospections en vue de l'approvisionnement de l'Institution ;
- l'acquisition, en relation avec le Service de la Comptabilité, du matériel consommable et non consommable nécessaires au fonctionnement de l'Institution ;
- la garde et la gestion des stocks ;
- l'entretien du matériel roulant et des biens meubles et immeubles appartenant à l'Institution.

Article 78 : **Le Service des Ressources Humaines** est chargé :
- de la gestion du personnel ;
- de la tenue d'un fichier du personnel ;

- de la gestion des carrières ;
- du règlement des questions relatives à la santé et à la sécurité sociale du personnel.

Le Service des Ressources Humaines assure les relations administratives avec les administrations publiques et privées concernées.

Article 79 : Le Service des Archives est chargé :
- de la constitution de la base de données de la HAAC ;
- de la gestion des documents d'archives, à savoir : la collecte, le tri et la conservation ;
- de la conservation des journaux après utilisation ;
- de la transmission au Journal Officiel pour publication des Décisions prises par la HAAC ;
- de la transmission à la Direction des Archives Nationales des publications de l'Institution ;
- de la conservation des archives sonores et audiovisuelles de la cabine d'écoute et de visionnage de l'Institution.

Article 80 : Le Service de Secrétariat est chargé :
- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ordinaire de la HAAC ;
- de la saisie, de la reprographie et du classement de tout document au départ et à l'arrivée.

Article 81 : Un manuel de procédures définit les liens fonctionnels entre les différentes structures de l'Institution.

Article 82 : Aux fins de nominations dans les divers emplois, le Président de la HAAC saisit le ou les Ministres compétents.

Il peut également, selon les circonstances, mettre en œuvre une procédure d'appel public à candidatures.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 83 : La HAAC se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de février et la seconde dans la seconde quinzaine du mois de septembre. Chacune des sessions ne peut excéder quatre (04) mois.

Article 84 : La HAAC est convoquée en session ordinaire par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son Vice-Président.

Pendant les sessions ordinaires, la HAAC se réunit les mardis, mercredi et jeudi de chaque semaine, à 10 heures, sur un ordre du jour proposé par le Président, lorsqu'il convoque la réunion, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

L'ordre du jour des réunions, une fois arrêté, est transmis aux membres de la HAAC trois (03) jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence.

Article 85 : Chaque membre de la HAAC peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante en tenant compte des questions urgentes.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique sur la HAAC, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle la HAAC disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

Article 86 : La HAAC se réunit, en cas de besoin, en sessions extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi organique sur la HAAC.

Article 87 : La convocation en session extraordinaire est faite :

- sur décision du Président de la HAAC ;
- à la demande d'au moins quatre (04) de ses membres.

Dans ce cas, la demande, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est adressée au Président de la HAAC.

La réunion se tient dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de la convocation et ne peut excéder cinq (05) jours.

Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour et les documents sont mis à la disposition des Conseillers vingt-quatre (24) heures au moins avant la séance.

Article 88 : La HAAC ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque sept (07) de ses membres sont présents.

Article 89 : La présence de l'ensemble des membres est requise lorsque l'ordre du jour concerne l'examen des questions suivantes :
- décisions relatives aux campagnes électorales ;

- actions en justice exercées au nom de l'Etat ;
- appels à candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite ;
- attribution ou refus d'autorisation ;
- fixation des conditions techniques pour l'usage des fréquences ;
- mise en demeure aux titulaires d'autorisation et sanctions prononcées à leur encontre ;
- définition des spécifications techniques relatives aux réseaux câblés ;
- proposition de nomination des Directeurs des Organes de presse publics ;
- modalités du droit de réplique aux déclarations ou communications du Gouvernement ;
- modalités des émissions des formations politiques ou des organisations syndicales et professionnelles, des associations et de tout citoyen ;
- modalités d'accès équitable aux médias publics et privés par les formations politiques, associations, syndicats ;
- saisine en matière disciplinaire.

Toutefois, en cas d'absence de certains Conseillers pour cause de missions, de maladie ou de force majeure, la HAAC peut valablement délibérer sur ces questions, conformément aux dispositions de l'article 88 ci-dessus.

Article 90 : La HAAC ne peut débattre des questions visées à l'article précédent si elles n'ont été clairement et préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Article 91 : Les décisions, recommandations, observations et avis de la HAAC sont adoptés à la majorité absolue de ses membres, sauf les cas prévus par les articles 23 et 41 de la loi organique sur la HAAC.
Les décisions de la HAAC sont exécutoires dès notification.
Les décisions et avis de la HAAC sont publiés au Journal Officiel.

Article 92 : Les décisions de la HAAC sont signées du Président et du Conseiller Rapporteur. Elles contiennent la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 93 : Dans le cadre de ses compétences, la HAAC rend des décisions, fait des recommandations et observations, donne des avis dans le respect des formes et délais fixés par la loi et le présent Règlement Intérieur.

Elle a, dans les mêmes conditions, tout pouvoir pour infliger des sanctions prévues par la loi, adresser des admonestations ou toutes observations requises.

La procédure à suivre est celle définie par la loi conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique sur la HAAC.

Article 94 : Toute personne physique ou morale, toute Institution nationale ou étrangère, peut saisir la HAAC d'une requête accompagnée de pièces justificatives et portant sa signature et son adresse précise.

Lorsqu'elle émane des professionnels des médias, la requête doit comporter en outre, pour être valable, toute mention permettant l'identification professionnelle de l'intéressé.

Article 95 : Les requêtes, les pièces justificatives ainsi que les correspondances adressées au Président de la HAAC sont reçues au Secrétariat Administratif qui les enregistre suivant leur date d'arrivée.

Article 96 : La transmission du Courrier « Arrivée » intéressant la HAAC et la distribution des affaires sont faites conformément aux dispositions des articles 84 alinéas 3, 87 et 95 ci-dessus.

Article 97 : Les dossiers, une fois enregistrés, sont affectés aux Commissions compétentes par le Président de la HAAC.

En session, annonce en est faite en Assemblée plénière.

Article 98 : Toute affaire soumise à la délibération de la HAAC fait l'objet d'un examen préalable par une Commission permanente ou temporaire et d'un rapport présenté par un Conseiller.

La Commission entend toute personne dont l'audition lui paraît opportune.
Elle rend compte au fur et à mesure, si nécessaire, à la plénière, de l'évolution de ses travaux.
Le rapport achevé et multiplié à l'attention de tous les membres de la HAAC est lu en séance par son auteur. Il est examiné, discuté, amendé s'il y a lieu et adopté en Assemblée.
Celle-ci peut procéder aux auditions qui lui paraissent utiles avant de prendre sa décision.

Article 99 : La HAAC, dans le cadre des compétences et prérogatives que lui confère la loi organique sur la HAAC précitée, est l'organe régulateur en matière de presse et de communication audiovisuelle. Elle est consultée, dans le respect des textes sus-indiqués, sur toutes questions relevant de ses compétences et prérogatives.

Article 100 : Lorsqu'elle est consultée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 notamment de la loi organique, la HAAC émet son avis motivé dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas d'urgence où ledit délai peut être abrégé.

Lorsque l'avis sollicité de la HAAC nécessite des mesures d'instructions préalables, le délai sus-indiqué peut être prorogé par l'Institution qui en avise immédiatement le demandeur.

Article 101 : En cas de mise en application des dispositions des articles 52 alinéas 3 et 55 de la loi organique sur la HAAC, le Président statue par décision motivée. Il en informe dans les plus brefs délais l'Assemblée des Conseillers en plénière.

CHAPITRE II : DES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

Article 102 : Conformément à l'article 40 de la loi organique, la HAAC en sa qualité de Conseil de discipline en matière de presse et de communication, statue sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique, mais dans le respect des dispositions du Titre VI de la même loi et des droits de la défense.

Article 103 : La HAAC, saisie d'un recours en matière disciplinaire, statue comme une juridiction de second degré.

Ses décisions sont soumises aux dispositions de l'article 56 de la loi organique précitée.

Article 104 : En application de l'article 41 alinéa 2 de la loi organique, les décisions rendues par la HAAC en matière disciplinaire sont susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 105 : Dans le respect des dispositions de l'article 41 de la Loi Organique sur la HAAC et de la législation en vigueur, les parties litigantes en matière disciplinaire ont le droit de consulter les dossiers les concernant, le droit de se faire assister et de produire leurs observations et conclusions écrites.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 106 : Les membres de la HAAC ont droit à un passeport diplomatique.

Article 107 : Un insigne distinctif est porté par les membres de la HAAC au cours des cérémonies officielles et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde leur est attribuée pour l'identification de leur véhicule.

Il leur est délivré une carte professionnelle.

L'insigne, la cocarde, la carte professionnelle sont déterminés par la HAAC.

Article 108 : Le présent Règlement Intérieur adopté à la majorité absolue des membres de la HAAC est soumis à la Cour

Constitutionnelle conformément aux dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution.

Article 109 : La procédure de modification du présent Règlement Intérieur peut être engagée à la demande d'au moins cinq (5) membres de la HAAC.

La décision est acquise à la majorité absolue des membres de la HAAC. Les modifications du Règlement Intérieur, avant leur entrée en vigueur, sont déférées à la Cour Constitutionnelle par le Président de la HAAC pour contrôle de constitutionnalité.

Article 110 : Le présent Règlement Intérieur, adopté en séance plénière le 30 novembre 2004, mis en conformité le 14 avril 2005 suite à la Décision DCC 05-029 du 31 mars 2005 de la Cour Constitutionnelle, déclaré conforme par Décision DCC 05-035 du 19 mai 2005 de la Cour Constitutionnelle, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 juillet 2005
Le Président
Ali ZATO

LOI N° 2014-22 DU 30 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE A LA RADIODIFFUSION NUMERIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN

LOI N° 2014-22 DU 30 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE A LA RADIODIFFUSION NUMERIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 12 août 2014, la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET ACRONYMES ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux qui régissent la radiodiffusion numérique en République du Bénin.
Elle est applicable aux activités relatives à la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique en République du Bénin**.**

La diffusion en mode numérique, en particulier la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et la Radio Numérique Terrestre (RNT), est déclarée service universel en République du Bénin.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :
- **Blog** : moyen d'expression personnelle sur internet ; il est utilisé pour la publication de périodiques et d'articles, généralement succinct, et rendant compte d'une actualité autour d'un sujet donné ou d'une profession.

- **Communication audiovisuelle :** processus de mise à la disposition du public ou d'une partie du public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, de sons, d'écrits, d'images, de documents, de données statistiques et d'informations de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

- **Communication électronique** : toute émission, toute transmission et toute réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou tout autre système électromagnétique.

- **Distributeur de services** : toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communication. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

- **Dividende numérique** : ensemble des fréquences libérées suite au passage à la TNT et à l'arrêt de la télévision analogique.

- **Editeur de services** : toute personne morale constituée sous forme de société, d'association, d'institution ou de fondation, agréée, qui édite des services de télévision ou de radiodiffusion sonore. Les services sont composés des éléments de programmes que l'éditeur a produits, coproduits ou acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des services interactifs additionnels et des services enrichis et qu'il met à la disposition du public ou d'une catégorie de public.

- **HAAC** : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

- **HD** : High Definition (Haute Définition).

- **Mode analogique :** mode de radiodiffusion où chaque canal est utilisé pour transmettre un programme.

- **Mode numérique :** mode de télédiffusion fondé sur la diffusion de signaux de télévision numérique par un réseau de réémetteurs hertziens terrestres.

- **Multiplex** : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation. Le multiplex est caractérisé par un débit total donné.

- **Œuvre africaine :** toute œuvre dont l'établissement ou le siège de l'entreprise de production est installé dans l'un des Etats du continent africain. Leur contenu est inspiré du vécu, des attentes et de la culture africaine.

- **Œuvre audiovisuelle :** toute œuvre de création de fiction, d'animation, de documentaires, de vidéos-musiques et de captation ou de recréation de spectacles vivants ainsi que des émissions de divertissement.

- **Œuvre cinématographique** : toute œuvre exploitée en salles de cinéma ou à travers d'autres médias et qui disposent à cette fin d'un visa d'exploitation délivré par les autorités locales compétentes.

- **Œuvre nationale** : toute œuvre réalisée par les producteurs nationaux et tournée dans la langue officielle ou dans une ou plusieurs des langues nationales du pays.

- **Opérateur de diffusion :** toute personne morale, distincte des éditeurs de services, détentrice d'une licence de diffusion, chargée de collecter et d'assembler les signaux de la ressource radioélectrique qui lui est assignée pour en assurer la diffusion.

- **Producteur d'œuvre audiovisuelle** : toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle.

- **Radiodiffusion sonore** : médium qui diffuse par voie électronique et numérique des informations générales et spécialisées destinées à

être reçues simultanément par l'ensemble du public ou par une partie de celui-ci.

- **RNT** : Radio Numérique Terrestre.

- **SD** : Standard Definition (Définition Standard).

- **Service à accès conditionnel** : service à péage.

- **Service de médias audiovisuels à la demande :** tout service de communication au public par voie électronique fourni par un fournisseur de service de média pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande individuelle, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur.

- **Service de radio :** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées.

- **Service de télévision :** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images, des sons et des données associées.

- **Simulcast :** diffusion simultanée des émissions télévisuelles ou radiophoniques en mode numérique et en mode analogique.

- **Site internet ou web** : moyen d'expression sur internet constitué d'un ensemble de pages web hyper liées entre elles et accessible à une adresse web. Il est destiné en autres à faire la promotion d'un produit ou d'une institution.

- **Télévision :** médium qui diffuse par voie électronique et numérique des images, des écrits, et des sons, destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

- **TMP :** Télévision Mobile Personnelle ; télévision numérique dont les récepteurs sont mobiles. Ces derniers peuvent par exemple être intégrés dans des téléphones portables ou des véhicules.

- **TNT** : Télévision Numérique Terrestre ; elle est une évolution technique en matière de télédiffusion, fondée sur la diffusion de signaux de télévision numérique par un réseau de réémetteurs hertziens terrestres.

- **Voie Hertzienne** : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.

- **Voie par câble :** Voie radioélectrique empruntant le câble.

Article 3 : L'Etat garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique.
La HAAC autorise, sur la base d'un rapport technique du Gouvernement, l'usage des bandes de fréquences attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion privée et en contrôle l'utilisation.

Article 4 : Sont considérés comme principaux acteurs dans la chaîne de valeur de la radiodiffusion numérique :
- les producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
- les éditeurs de services ;
- les opérateurs de diffusion ;
- les distributeurs de services.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX DE LA RADIODIFFUSION EN MODE NUMERIQUE

Article 5 : Les normes et les spécifications techniques relatives à la radiodiffusion numérique sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : L'exercice de toute activité d'édition, de distribution et de diffusion de services de communication audiovisuelle par le privé, est subordonné à l'autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée ni être transférée à un tiers.
La jouissance des droits découlant de cette autorisation est subordonnée au payement d'une redevance annuelle dont le montant, les modalités de recouvrement et de répartition sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre des finances après avis de la HAAC.

TITRE II : DES ACTEURS DE LA CHAINE DE VALEURS DE LA RADIODIFFUSION NUMERIQUE

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS D'OEUVRES AUDIOVISUELLES ET CINEMATOGRAPHIQUES

Article 7 : Les éditeurs de services, les distributeurs de services TNT et Télévision Mobile Personnelle contribuent au développement des activités audiovisuelles et cinématographiques nationales selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 : Les producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, indépendants ou en association, assurent la conception et la faisabilité de leurs œuvres.

L'exploitation de ces œuvres par les éditeurs de services est subordonnée à un contrat avec le producteur et au respect des droits d'auteurs et droits voisins.

Article 9 : Les producteurs, les éditeurs de services, les distributeurs de TNT ou Télévision Mobile Personnelle contribuent au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Les modalités de cette contribution, ainsi que l'acquisition des droits d'exploitation commerciale sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DES EDITEURS DE SERVICES

Article 10 : A l'exception du service public de l'audiovisuel, toute autre personne morale constituée sous forme de société, d'association, ou d'institution de droit privé béninois peut, après appel à candidatures de la HAAC, être autorisée à créer, installer et exploiter un service d'édition de communication audiovisuelle sur la base du cahier des charges.

Après sélection, une convention d'exploitation est établie avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions définies par les textes en vigueur**.**

Article 11 : La sélection des éditeurs de services est conduite par la HAAC, suivant une procédure officielle arrêtée par elle, conformément aux dispositions de la loi portant sur l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle.

Article 12 : L'édition de services de Télévision Mobile Personnelle par tout opérateur en dehors des éditeurs visés par la présente loi n'est possible que dans le cadre d'un partenariat avec l'un quelconque de ces derniers.

Article 13 : Dès notification de l'adjudication par la HAAC, les éditeurs de services sélectionnés procèdent à la signature d'un contrat avec l'opérateur de diffusion. Ce contrat est transmis à la HAAC dans un délai maximum de deux (02) mois après la notification de l'adjudication.

Les éditeurs de services peuvent également signer des contrats avec les distributeurs de services.

La licence assortie d'un cahier des charges est attribuée à l'éditeur de services de communication audiovisuelle par décision de la HAAC.

La signature de la convention entre la HAAC et les éditeurs de services de communication audiovisuelle intervient dans un délai maximum de trois (03) mois après la notification de la décision d'adjudication.

Article 14 : La convention entre la HAAC et l'éditeur de services est conclue dans le respect des règles de transparence et du pluralisme de l'information.

Cette convention fixe les règles particulières applicables aux différents services. Elle tient compte entre autres de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents éditeurs de services, des conditions de concurrence et du développement de la télévision numérique terrestre.

Elle définit également les prérogatives et notamment les pénalités prévues à cet effet pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

Ces pénalités ne peuvent être supérieures à celles prévues par la législation en vigueur. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux (02) mois, formuler un recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 15 : La convention entre l'éditeur de services et la HAAC porte au minimum sur les points suivants :
1° La durée d'émission et les caractéristiques de la grille des programmes de chaque éditeur ;
2° Les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, s'agissant notamment de la durée des droits ;
3° La proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression béninoise doit atteindre, pour la part des programmes composée de musique de variétés, un minimum de :
- 60% d'œuvres audiovisuelles d'expression béninoise pour les services d'édition non commerciaux ;
- 40% d'œuvres audiovisuelles d'expression béninoise pour les services d'édition commerciaux ;
4° La part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale béninoise ;
5° Les dispositions propres à assurer la promotion des langues nationales ;
6° La diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique nationale ;

7° La contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;
8° La contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions produites au Bénin ;
9° le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions sponsorisées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
10° Le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ;
11° Les conditions dans lesquelles les services de communication audiovisuelle bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée d'au moins trois (03) heures par jour, sauf dérogation de la HAAC. Les décrochages locaux visés au présent alinéa ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales ;
12° Les modalités de mise à disposition des services à la demande ;
13° Les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter ;
14° La diffusion de programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle ;
15° La diffusion de programmes consacrés à l'enfance, à l'adolescence et au genre.

Article 16 : Les éditeurs de services privés déjà existants sont positionnés, à leur demande, dans le premier multiplex suivant la règle du « premier dans le temps, premier dans le droit » relativement à la date de délivrance de leur licence, après signature d'une nouvelle convention avec la HAAC.

Pour les services à valeur ajoutée, les éditeurs sont également soumis à la même procédure.

Article 17 : La licence d'exploitation est octroyée pour une durée de douze (12) ans pour la TNT et de huit (08) ans pour la RNT.

La licence est renouvelable sur demande de l'éditeur de services.

Les frais, droits, redevances et taxes prévus par la loi sont perçus par le Trésor public à l'occasion de la délivrance de la licence.

Aucune licence ne peut être accordée à un parti politique, à une alliance de partis politiques ou à un groupe de partis politiques, à une ethnie ou à un groupe d'ethnies.

Article 18 : En rémunération de la concession de la licence et des services liés à la gestion de cet usage, une redevance annuelle est due par chaque éditeur de services à l'Etat et versée au Trésor public.

Article 19 : L'exploitation en République du Bénin à titre gratuit ou onéreux d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une autorisation délivrée par la HAAC.

La création et l'animation de blogs pour faire la promotion, pour commenter ou pour reprendre tout ou partie des émissions d'un éditeur de services en République du Bénin est rattachée au site et à la ligne éditoriale de l'éditeur de services qui en assume la responsabilité.

Article 20 : L'exploitation en République du Bénin, à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de presse écrite destinés au public est subordonnée à une déclaration auprès de la HAAC.

L'exploitation en République du Bénin, à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de presse en ligne est subordonnée à une autorisation délivrée par la HAAC.

Article 21 : Toute personne morale désirant exploiter un service de communication audiovisuelle en ligne est assujettie aux conditions fixées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans le cahier des charges.

Article 22 : L'hébergement des sites internet de services de communication audiovisuelle ou d'organe de presse est assuré par un hébergeur installé au Bénin et le nom de domaine principal doit avoir une extension «.bj».

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la HAAC peut autoriser l'hébergement de site hors du territoire national au cas où les conditions technico-économiques pertinentes le justifient.

CHAPITRE III : DES OPERATEURS DE DIFFUSION

Article 23 : Le premier opérateur de diffusion est une personne morale de droit privé béninois à capital mixte titulaire d'une autorisation délivrée par la HAAC après avis du Gouvernement.

Article 24 : L'opérateur de diffusion assure la diffusion en mode numérique terrestre conformément à la composition des multiplex établis et aux clauses de sa convention. Il assure selon son cahier des charges la collecte des programmes auprès des éditeurs de services autorisés, le transport et le multiplexage des contenus produits par les éditeurs.

Nul ne peut exercer à la fois les activités d'opérateur de diffusion et d'éditeur de services.

Article 25 : La composition des multiplex et le positionnement des éditeurs de services sont définis par la HAAC.

Les éditeurs de services publics déjà existants ont un droit de priorité dans les positionnements sur le premier multiplex.

Article 26 : L'opérateur de diffusion signe une convention d'établissement et d'exploitation d'un réseau de diffusion en mode numérique avec la HAAC après avis du Gouvernement.

Les conditions de déploiement des multiplex sont définies dans le cahier des charges annexé à la convention.

Article 27 : Dans un délai de trois (03) mois à compter de la délivrance des autorisations, les éditeurs de services notifient à la HAAC, le contrat qu'ils ont passé avec l'opérateur de diffusion.
Le délai est prorogé d'un (01) mois en cas de justification par l'éditeur de services, de l'empêchement de conclure le contrat avec l'opérateur de diffusion.

À défaut d'accord entre les éditeurs de services et l'opérateur de diffusion, la HAAC tente une conciliation entre les parties dans un délai d'un (01) mois.

En cas d'échec, les parties saisissent la juridiction compétente.

Article 28 : Le premier opérateur de diffusion reçoit de la HAAC l'autorisation d'exploiter le premier multiplex de radiodiffusion télévisuelle.

Il est chargé d'assurer les opérations techniques de numérisation des signaux et de diffusion des programmes auprès du public.

Le cas échéant, l'Autorité chargée de la régulation des communications électroniques assigne à l'opérateur de diffusion les ressources en fréquence pour son réseau de transmission.

Article 29 : L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion de services de communication audiovisuelle, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, est subordonné au respect des conditions techniques définies par la HAAC.

Article 30 : Dans le cas où les conditions du marché le permettent, d'autres opérateurs de diffusion peuvent être autorisé par la HAAC suite à une procédure de sélection par appel à candidatures.

En tout état de cause, la part détenue par les investisseurs privés béninois ne saurait être inférieure à 40% du capital social.

CHAPITRE IV : DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Article 31 : La distribution des services de radio et de télévision numériques en République du Bénin est assurée par voie hertzienne terrestre, internet, câble ou par satellite dans le respect de la règlementation en vigueur.

Article 32 : Pour la mise à disposition des produits des multiplex, sont reconnus comme distributeurs de services :
- les sociétés qui commercialisent les bouquets de programmes télévisuels ;
- les opérateurs des réseaux de communications électroniques ;
- les opérateurs de diffusion.

Chacun de ces opérateurs doit être titulaire de l'autorisation appropriée.

Article 33 : Toute personne morale peut adresser à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, une demande d'autorisation pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle choisissent parmi les candidats le nombre de distributeurs de services qu'ils auraient retenu. A défaut d'accord, la HAAC lance un nouvel appel à candidatures sur la ressource radioélectrique concernée.

Les distributeurs de services signent une convention avec les éditeurs de services et l'opérateur de diffusion après autorisation de la HAAC sur la base d'un cahier des charges.

Le distributeur de services est distinct de l'éditeur de services.

Article 34 : L'opérateur de diffusion fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes de diffusion de services de télévision à accès conditionnel mis à disposition du public, provenant de distributeurs ou éditeurs de services de télévision, lorsque ces demandes concernent la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public autorisé.

Article 35 : Le signal diffusé des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre comporte le numéro logique du service attribué par la HAAC.

La HAAC veille au caractère équitable, transparent et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.

Pour les chaînes payantes, le distributeur choisit l'ordonnancement des services au sein de son offre.

Article 36 : Sur le territoire national, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par la HAAC met gratuitement à disposition de ses abonnés, les services des médias audiovisuels publics, sauf si ces derniers estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.

Lorsque le distributeur propose une offre de services en mode numérique, il met gratuitement à disposition des abonnés à cette

offre les services de ces médias qui sont diffusés par voie hertzienne en mode numérique.

Les coûts de transport et de diffusion de ces reprises sont à sa charge.

Article 37 : La reprise des programmes des éditeurs de services gratuits diffusés par voie hertzienne numérique, par un distributeur de services par voie satellitaire ou un opérateur de réseau, à ses frais, au sein d'une offre de programmes qui n'est conditionnée ni à la location d'un terminal de réception, ni à la souscription d'un abonnement peut se faire sur la base d'un contrat avec l'éditeur de services.

Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par la HAAC pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent.

Article 38 : Tout distributeur de services à accès conditionnel doit mettre à la disposition du public les équipements de réception appropriés permettant également la réception de signaux en clair.

Article 39 : Les distributeurs de services qui diffusent ou commercialisent des bouquets satellitaires signent une convention avec la HAAC conformément aux dispositions de la loi organique relative à la HAAC.

Article 40 : L'autorisation de distribution de services de Télévision Mobile Personnelle à tout exploitant de réseau de

radiocommunication mobile terrestre ouvert au public, est délivrée par la HAAC.
Pour ce faire, le distributeur de services de Télévision Mobile Personnelle doit fournir un avis de non objection de l'Autorité en charge de la régulation des communications électroniques.

Article 41 : Les distributeurs de services de Télévision Mobile Personnelle formulent une demande d'autorisation auprès de la HAAC.

Est distributeur de services de Télévision Mobile Personnelle, toute société constituée par des exploitants de réseaux autorisés à fournir des services de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public.

Les distributeurs de services de Télévision Mobile Personnelle signent une convention avec les éditeurs de services et la HAAC sur la base d'un cahier des charges.

Article 42 : Tout éditeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs de services de télévision mobile personnelle visant à assurer la reprise de leurs services au sein de l'offre commercialisée par ce distributeur dès lors que ce dernier est titulaire d'une convention signée avec la HAAC.

Article 43 : Les distributeurs de services de Télévision Mobile Personnelle assurent à leur frais, la reprise des programmes de l'ensemble des éditeurs de services diffusés en clair en mode numérique terrestre au sein de l'offre qu'ils commercialisent au public.

La reprise des programmes diffusés en clair en mode numérique terrestre par les distributeurs de services de Télévision Mobile Personnelle doit être diffusée en clair par le nouveau médium.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPLOIEMENT DU RESEAU EN MODE NUMERIQUE

CHAPITRE I : L'EXTINCTION DE LA DIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE EN MODE ANALOGIQUE

Article 44 : Des décrets pris en Conseil des ministres organisent le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique.

Article 45 : L'extinction de la diffusion analogique est effectuée d'une manière progressive, zone par zone, selon un calendrier fixé par le schéma national mentionné à l'article précédent.

Le simulcast est assuré pendant les phases d'arrêt zone par zone.

CHAPITRE II : DEPLOIEMENT DES RESEAUX HERTZIENS NUMERIQUES

Article 46 : Les éditeurs de services peuvent souscrire à une couverture nationale, régionale ou locale.

Selon la zone géographique choisie, l'opérateur de diffusion s'engage à desservir au moins 95% du territoire concerné.

La HAAC publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, en vue d'atteindre le seuil de couverture du territoire fixé ci-dessus, ainsi que pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

La HAAC veille à assurer une couverture minimale de la population de chaque collectivité territoriale par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Article 47 : Il est créé un fonds de dividende numérique. Le fonds de dividende numérique est un fonds en compte ouvert au Trésor public.

Le fonds de dividende numérique est alimenté par les ressources financières générées par l'exploitation de dividende numérique issue des ressources radioélectriques libérées suite au passage à la TNT et à l'extinction de l'analogique.

Les modalités de gestion et la clé de répartition des ressources financières dudit fonds sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le fonds de dividende numérique est soumis au contrôle annuel de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 48 : Le fonds de dividende numérique sert notamment à :
- financer le passage au numérique ;
- soutenir et promouvoir l'industrie audiovisuelle et cinématographique ;
- subventionner l'accompagnement des medias publics et privés dans la transition vers le numérique ;
- accompagner les programmes pour la réduction de la fracture numérique ;
- soutenir la recherche, le développement, l'innovation et la formation dans le domaine du numérique ;
- favoriser et soutenir le développement des entreprises innovantes béninoises dans le domaine du numérique ;
- contribuer au financement du fonds de production audiovisuelle et cinématographique ;
- contribuer au financement de la gestion des déchets électroniques issus du passage au numérique.

TITRE IV : DES INCOMPATIBILITES ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES

Article 49 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de prêter son nom ou la raison sociale de sa société, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle.

Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi sont nominatives.

Article 50 : Toute personne physique ou morale, agissant seule ou non, titulaire de plus de 50 % des actions d'un éditeur de services privé ou d'un distributeur de 14 services, ne peut détenir directement ou indirectement plus de 20 % des actions de l'opérateur de diffusion.

Article 51 : Toute personne physique ou morale, agissant seule ou non, titulaire de plus de 50 % des actions d'un éditeur de services privé ou d'un distributeur de services, ne peut détenir directement ou indirectement plus de 20% des actions d'un autre éditeur de services ou d'un distributeur de services.

Article 52 : Aucun éditeur privé de services de communication audiovisuelle ne peut être autorisé à exploiter plus de trois (03) chaînes de télévision dont deux (02) à couverture nationale.

La télévision mobile personnelle diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique n'est pas prise en compte dans cette limitation, lorsque ces services ou programmes sont édités par des sociétés distinctes.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 53 : Sans préjudice des dispositions pénales, civiles et autres prévues par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin, toute infraction ou inobservation des obligations mises à la charge des éditeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de diffusion, est passible, selon la gravité des faits et actes reprochés au contrevenant, des sanctions ci-après mentionnées qui peuvent être précédées ou non d'une mise en demeure :
- la suspension temporaire de l'autorisation ou d'une partie des programmes ;
- la réduction de la durée de l'autorisation d'exploitation ;
- le retrait définitif de l'autorisation.

Article 54 : En cas de perturbation d'émission régulière ou de liaisons hertziennes d'un service public, d'un éditeur de services autorisé ou d'un opérateur de diffusion, par une émission irrégulière, l'auteur de l'infraction est puni conformément aux textes en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : La délivrance de nouvelles licences pour le déploiement de services TV analogique est interdite.

Article 56 : Les éditeurs de services privés dont les licences d'exploitation sont en cours de validité conservent leur droit d'exploitation pour la durée restante dans les conditions fixées par les nouvelles conventions.
Ils peuvent également, sur leur demande, être autorisés contre redevance annuelle à obtenir une couverture nationale.

Article 57 : Lorsque la ressource radioélectrique n'est pas suffisante pour permettre, dans certaines zones géographiques, la diffusion de l'ensemble des services de télévision en mode numérique, la HAAC

peut retirer la ressource radioélectrique en mode analogique assignée à un ou plusieurs services de télévision préalablement autorisés, à condition de leur assigner, sans interruption de service, le droit d'une ressource de remplacement permettant une couverture au moins équivalente.

Ce droit prend fin avec l'extinction de la diffusion analogique.

Article 58 : Les questions non réglementées par la présente loi restent et demeurent régies par la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les dispositions non contraires de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

Article 59 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le 12 août 2014

Professeur Mathurin Coffi NAGO

LOI N°2015-07 DU 20 MARS 2015 PORTANT CODE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN REPUBLIQUE DU BENIN.

LOI N°2015-07 DU 20 MARS 2015 PORTANT CODE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN REPUBLIQUE DU BENIN.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 janvier 2015, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : La présente loi a pour objet :

- de définir les règles qui régissent la libre expression dans le cadre des activités de l'information et de la communication ainsi que l'exercice desdites activités en République du Bénin ;

- d'organiser les libertés d'information et de communication telles que garanties par la Constitution, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

- de fixer les règles régissant les conditions d'établissement des organes de presse et de communication.

Article 2 : La présente loi est applicable aux personnes physiques ou morales qui mettent à la disposition du public des services en matière d'information et de communication notamment aux professionnels des médias et aux entreprises de presse établies en République du Bénin, sans préjudice de l'application des règles relatives à l'occupation du domaine public.

Article 3 : Toute personne physique ou toute personne morale possédant une entreprise de presse en République du Bénin et qui prend les décisions relatives à son exploitation en dehors du territoire de la République du Bénin, est tenue de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 4 : Toute personne physique ou toute personne morale qui n'a ni représentation, ni siège en République du Bénin, est soumise à la présente loi si :

- les décisions d'exploitation prises à l'étranger sont mises en exécution en République du Bénin ;

- elle utilise un imprimeur, un éditeur, un diffuseur ou un distributeur établi en République du Bénin ;

- elle utilise des professionnels des médias établis en République du Bénin ;

- elle utilise une fréquence accordée par la République du Bénin ;

- n'utilisant pas une fréquence accordée par la République du Bénin, elle utilise une capacité satellitaire relevant de la République du Bénin ;

- n'utilisant ni une fréquence accordée par la République du Bénin**,** ni une capacité satellitaire relevant de la République du Bénin, elle utilise une liaison montante vers un satellite à partir d'une station située au Bénin.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **affiches publiques** : les feuilles, les imprimés ou inscriptions apposés, fixés ou peints sur les murs ou autres supports par l'autorité publique et qui ont pour objet de rendre publiques certaines informations, indications ou annonces.

Les affiches sont particulières ou privées lorsqu'elles sont apposées, fixées ou peintes sur les panneaux d'affichages, les murs ou autres supports à l'initiative d'un particulier ;

- **agence de presse** : toute agence de production d'information qui fournit aux organes de presse, des informations brutes, des articles de presse écrite, des reportages ou magazines audiovisuels, des photographies ou tous autres éléments de production rédactionnelle ;

- **agence de production audiovisuelle** : toute structure de management ou de production d'information à caractère utilitaire, publicitaire, commercial ou de divertissement au service aussi bien des organes de presse, des particuliers, que des institutions ;

- **antenne collective** : dispositif de captage d'émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions ;

- **catégorie de média** : organe de presse utilisant les mêmes moyens de diffusion collective à un large public ;

- **chantiers communs à la corporation** : activités ou structures instaurées au bénéfice de l'ensemble de la corporation des médias, dans le but d'accompagner ou de faciliter l'exercice du métier notamment la centrale d'achat des médias, la messagerie ;

- **communication** :

● processus d'échanges de messages entre individus et groupes d'individus plus ou moins importants ;

● processus de persuasion du public ou processus visant à changer les comportements, les attitudes et les perceptions du public grâce à des messages élaborés sous une certaine forme et diffusés par les médias ;

● transmission d'informations entre un émetteur et un récepteur par le biais d'un canal.

- **communication audiovisuelle** : processus de mise à la disposition du public, ou d'une partie du public, par un procédé de communication électronique ou numérique, de signes, de signaux, de sons, d'écrits, d'images, de documents, de données statistiques et d'informations de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

- **dépôt légal** : obligation imposée par la loi de déposer, ou de faire parvenir par tous moyens, dans une ou plusieurs institutions spécifiques, des exemplaires de tout enregistrement de son et d'images ou de toute publication, reproduits sur tous supports et par tous procédés, pour leur distribution publique, leur location ou leur vente ;

- **diffusion** : communication électronique et numérique à usage public qui comporte des programmes sonores, des programmes de télévision :

● programmes sonores : émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons ;

● programmes de télévision : émissions télévisées et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons.

- **distributeur** : personne qui exploite un réseau de radiodiffusion sonore ou de télévision ou les gestionnaires d'une société de distribution ;

- **données par satellite** : toute information sonore reçue par satellite ;

- **droit au respect de la vie privée** : droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend avec le minimum d'ingérences extérieures et de publicité ;

- **entreprise de presse** :

● toute société ou association de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne ou toute société regroupant au moins deux organes de presse, structurée en une unité économique de production à but commercial, social ou culturel ;

● toute maison d'édition ou d'imprimerie qui édite, à titre principal et/ou exclusif, des journaux ou autres publications d'information ou d'opinion.

- **exploitant de système d'accès sous condition** : toute personne, physique ou morale, exploitant ou fournissant un système d'accès sous condition ;

- **fréquence radioélectrique** : rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace ;

- **fournisseur d'accès internet** : personne physique ou morale qui dispose de serveurs connectés à internet et qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux services internet ;

- **information** :

● action de collecter, de traiter et de diffuser des messages par les médias conformément aux règles déontologiques et éthiques du métier de journaliste ;

● contenu des messages ainsi diffusés.

- intérêt public : encore appelé intérêt général, il se rapporte au « bien-être commun », à ce qui est important et utile pour le plus grand nombre de personnes, pour une communauté ou un pays. Une information d'intérêt public est une information dont la diffusion est susceptible de contribuer au progrès d'une communauté ou d'un pays ;

- **journaux d'information générale** : publications périodiques qui constituent une source d'information sur les événements d'actualité nationale et internationale et destinées au grand public ;

- **journaux d'opinion** : publications éditées par des partis politiques, des associations, des personnes physiques ou morales, tendant généralement à prendre position en faveur d'un quelconque courant d'opinion de la vie nationale ou internationale ;

- **manquement** : action de se soustraire ou de se dérober à une obligation, à une loi ou à une règle ;

- **messageries de presse** : toute entreprise de groupage se chargeant du routage, de l'acheminement et de la distribution de journaux ou périodiques ;

- **routage** : opération consistant à classer et à grouper par lieux de destination, les exemplaires ou paquets à expédier ;

- **ordre public** :

● ensemble de dispositions juridiques, politiques, économiques, morales et socioculturelles qui régissent l'organisation d'un pays et le fonctionnement d'un Etat ;

● caractère de ces dispositions qui, pour des raisons diverses, s'imposent à tous.

- **organe de presse ou organe d'information** : moyens de diffusion collective d'informations destinées à un large public, tels que :

● presse écrite :

▪ tout écrit imprimé ou en ligne, à parution régulière, disposant d'un siège et d'un comité de rédaction permanents et renfermant dans chaque livraison des informations générales et spécialisées d'ordre politique, économique, scientifique, culturel et confessionnel, destinées à la consommation d'un public très divers et très étendu ;

▪ toute publication à parution journalière ou périodique, ayant pour objet le traitement de l'information à caractère politique, économique, scientifique, social, culturel ou ludique, appartenant à des personnes physiques ou morales, qu'elles soient vendues ou distribuées gratuitement ;

▪ publications périodiques destinées aux enfants et adolescents.

● radiodiffusion sonore : médium qui diffuse, par voie électronique et numérique des informations générales et spécialisées

destinées à être reçues simultanément par une partie ou l'ensemble du public ;

télévision : médium qui diffuse, par voie électronique et numérique des images, des écrits et des sons destinés à être reçus simultanément par une partie ou l'ensemble du public ;

● publications multimédia en ligne : toute publication grâce à un média qui, pour produire, recevoir et diffuser l'information via les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), associe sur un même support au moins deux modes de communication tels que le texte, le son et l'image.

- **organe de presse de service public** : outil étatique d'information, d'éducation, de développement et de promotion des valeurs morales et culturelles qui n'est ni gouvernemental, ni privé, ni commercial, ni communautaire. Il est accessible à tous et s'adresse à tous, indépendamment du sexe, de la religion, de l'âge, de l'appartenance politique, du statut social ou économique des uns et des autres. Il offre une information impartiale et des émissions d'intérêt général ayant un contenu national. L'Etat assure son financement. Tout comme l'Etat, la HAAC garantit son autonomie et son indépendance ;

- **organisme de radiodiffusion et de télévision** : toute personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou de télévision au public en général ou à une partie du public ;

- **périodique spécialisé** : toute publication se rapportant à des thèmes spécifiques ou à des personnes morales spécifiques ;

- **personne physique ou personne morale établie en République du Bénin** : toute personne physique ou personne morale dont le domicile ou le siège social effectif est sur le territoire de la République du Bénin ou dont les décisions relatives à l'exploitation sont effectivement prises en République du Bénin ;

- **production propre** : programmes conçus et réalisés par le personnel d'un organe de radiodiffusion sonore et/ou de télévision, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle ;

Il n'y a pas de production propre lorsque l'organe de presse transmet de manière simultanée ou diffuse des programmes d'une autre station. Cette production peut être également l'œuvre des agences ou maisons de production audiovisuelle.

- **publicité** : ensemble de procédés et moyens employés pour faire connaître une entreprise, vanter un produit ou un service ou en stimuler la consommation par la publication et la diffusion de messages ;

- **réplique** : rectification, par le biais de nouveaux commentaires, d'une idée ou opinion contestée.

- radio associative : radio créée pour un but non lucratif par une association ; elle peut être mise au service exclusif de l'association ou au contraire, remplir une mission communautaire ; les radios locale et communautaire peuvent être créées par une association ;

- **radio confessionnelle** : radio d'obédience religieuse qui œuvre prioritairement pour la connaissance et la promotion des valeurs d'une religion ;

- **radio communautaire** : radio créée pour un but essentiellement social, et dans ce sens constitue un outil d'éducation,

de distraction et de développement mis au service de la communauté concernée. Les radios scolaire et universitaire sont par exemple des radios communautaires ;

- **radio institutionnelle** : radio créée par une institution ou un organisme et qui vise à mieux faire connaître ce dernier ; elle peut répondre aussi à des préoccupations d'ordre public ;

- **radio locale** : radio qui ne couvre pas toute l'étendue du territoire national et limite prioritairement son rayon de couverture à une ou quelques communes ou tout au plus à une préfecture. Son rayon de couverture peut varier de 20 à 250 km à la ronde ;

- **radio sonore privée commerciale :** radio sonore privée dont :

● les programmes font une large part à l'information, aux émissions de services, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ;

● les programmes musicaux présentent une variété de genre ;

●les programmes sont financés au moins à 60% par la publicité.

- **radio sonore privée non commerciale** : radio locale, associative, communautaire, confessionnelle, culturelle, universitaire ou scolaire. Elles sont par vocation des radiodiffusions sonores de proximité.

Elles peuvent éventuellement faire appel, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, soit à :

● des banques de programmes ;

● un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

- **service de radiodiffusion** : moyen de communication sonore de masse destiné à être reçu, par le public par l'intermédiaire d'un récepteur ;

- **service de radiodiffusion par satellite** : moyen de communication électronique de masse dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.

Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « reçu directement » s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire ;

- **site internet ou web** : moyen d'expression sur internet constitué d'un ensemble de pages web hyper liées entre elles et accessible à une adresse web ;

- **station de radiodiffusion et de télévision** : lieu d'installation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

- **station terrienne** : lieu situé généralement sur la surface de la terre qui communique avec un satellite ;

- **système d'accès sous condition** : tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle transmis par voie de signaux numériques au seul public autorisé à les recevoir ;

- **télévision privée commerciale** : télévision à but lucratif dont :

● les programmes font une large part à l'information, aux émissions de services, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ;

● une partie musicale présente une variété de genre ;

● les programmes sont financés au moins à 60% par la publicité.

- **télévision privée non commerciale** : télévision locale et communautaire à but non lucratif. Elle peut éventuellement faire appel, pour une part non prépondérante de son temps d'antenne, soit à :

● des banques de programmes ;

● un fournisseur de programmes identifiés, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes ;

- **vie privée** : s'entend de l'intimité, de la vie familiale, de la vie au foyer, de la vie sentimentale, de la maternité, de l'état de santé, des pratiques religieuses, de la correspondance privée. Elle s'arrête là où commencent la vie publique et la vie professionnelle ;

- **voie hertzienne** : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace, sans support physique ;

- **voie par câble** : transport de l'information par tout moyen autre que sans fil.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 6 : La liberté de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier, de lire et de recevoir des informations, des idées, des pensées et opinions de son choix est garantie en République du Bénin.

L'installation, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures et des services de communication, la diffusion et la réception des émissions audiovisuelles sont libres.

La création d'une entreprise de presse pour l'exercice de ces libertés est également libre.

Toutefois, ces libertés s'exercent dans le respect de la loi, du devoir de vérité, du professionnalisme, de la déontologie et du pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

Article 7 : Toute personne a droit à l'information.

L'Etat s'oblige, à travers ses différentes structures et institutions, à garantir à toute personne, l'accès aux sources d'informations notamment publiques.

Les services de l'Etat chargés de cette mission s'engagent par conséquent à fournir tout renseignement, à communiquer tout document et à veiller à faire constituer, au besoin, un dossier de presse à mettre à la disposition des professionnels sur tout sujet intéressant légitimement le public.

Article 8 : Nul, surtout un professionnel des médias, ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon que ce soit dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur s'il se conforme aux dispositions de la présente loi.

Article 9 : L'espace de diffusion et les bandes de fréquences couvrant le territoire national de la République du Bénin sont la propriété de l'Etat béninois. Celui-ci détermine, par l'entremise de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le quota des bandes de fréquences radioélectriques et les capacités satellitaires à concéder aux personnes privées exploitant des chaînes de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi qu'aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

Les autorisations d'utilisation de fréquences pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie électronique ou numérique sont délivrées aux personnes physiques ou morales par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication**,** conformément aux dispositions de la convention prévue à cet effet.

Article 10 : Toute personne physique ou toute personne morale désirant créer une entreprise de presse en République du Bénin, remplit les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, fournir à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tous les renseignements précisant le type et la forme juridique de l'entreprise de presse à créer ainsi que la liste complète et détaillée des moyens prévus pour son exploitation ;

- s'il s'agit d'une personne morale béninoise ou étrangère, en plus des obligations mises à la charge des personnes physiques, prouver notamment que :

● plus de la moitié du capital social ou de titres participatifs appartiennent à des personnes physiques ou morales béninoises ;

● ces personnes disposent de plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des associés ;

- plus de la moitié des membres de la direction sont de nationalité béninoise.

Article 11 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour rôle de protéger et de promouvoir la liberté de presse et de communication. Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Article 12 : En matière de presse écrite, de communication audiovisuelle ou en ligne et de Global System for Mobil Communication (GSM), la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est habilitée à prendre des décisions pour sanctionner les comportements des acteurs des médias qui portent atteinte à la déontologie et à l'accès équitable aux médias de service public.

En ce qui concerne les manquements dans le domaine des communications en ligne ou par GSM, à l'exception des correspondances privées, les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, sanctionnant lesdits manquements, sont prises en collaboration avec l'Autorité de régulation des communications électroniques de la poste (ARCEP).

Les modalités de cette collaboration seront définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 : Constituent au sens de la présente loi, des manquements :

1- les imputations dommageables, les attaques personnelles ou les insinuations malveillantes à l'égard d'un citoyen, d'un groupe de citoyens, d'une association ou d'un corps professionnel ;

2- les paroles injurieuses ou outrageantes à l'endroit d'un citoyen, d'un groupe de citoyens, d'une association ou d'un corps professionnel ;

3- la diffamation qui porte atteinte à l'honneur d'une personne ou de toute personnalité ;

4- l'appel au trouble à l'ordre public ;

5- les publications contraires à la pudeur et aux bonnes mœurs ;

6- la diffusion d'images, de photographies, de publications ou d'illustrations obscènes, licencieuses ou pornographiques ;

7- la publication de fausses informations ;

8- les publications non autorisées compromettant l'intérêt général ;

9- la non signature des publications ou l'utilisation de faux noms ;

10- le non-respect des cahiers de charge ;

11- les atteintes à la déontologie et à l'accès équitable des médias de service public ;

12- les prédispositions à se faire corrompre ;

13- Les atteintes à la vie privée de tout citoyen.

TITRE II : DE LA LIBERTE D'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER : DU PLURALISME DE LA PRESSE ET DE L'INFORMATION

Article 14 : Les organes et agences de presse sont tenus d'assurer et de respecter le pluralisme de l'information.

A ce titre, ils prennent toutes mesures de nature à garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que la crédibilité de l'information et son indépendance à l'égard des partis et regroupements politiques, des lobbies d'intérêts économiques, religieux et philosophiques.

Article 15 : Il est formellement interdit à tout organe de presse, tout journal, tout écrit périodique, toute radiodiffusion sonore, toute télévision, tout exploitant d'un service de communication audiovisuelle en ligne et/ou à ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tous autres avantages aux fins de travestir une information ou de présenter l'actualité sous un faux jour.

Tout contrevenant à cette disposition est sanctionné conformément à la loi organique de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 16 : Une personne physique ou une personne morale privée ne peut détenir à la fois plus d'un organe de même catégorie.

Toutefois, une personne physique ou une personne morale privée peut détenir plusieurs organes thématiques ou plusieurs organes de catégories différentes.

Article 17 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment en ce qui concerne les émissions d'information politique.

En cas de manquement grave aux obligations, elle adresse des observations aux dirigeants de l'organe de presse défaillant et, le cas échéant, leur inflige des sanctions conformément aux dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE II : DE LA MISSION DES ORGANES D'INFORMATION ET DES EXPLOITANTS DE SERVICES AUDIOVISUELS

Article 18 : Les organes d'information et de communication audiovisuelle et les exploitants de services audiovisuels, publics ou privés assurent, dans l'intérêt général, des missions de service public qui visent à :

- offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur qualité et leur innovation, leur respect des lois, des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis ;

- présenter une offre de programmes et de services dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance scientifique, de la publicité, du divertissement et du sport ;

- s’attacher à développer de nouveaux services susceptibles d’enrichir ou de compléter leur offre de programme ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et de services de communication audiovisuelle non interdites par les textes en vigueur ;

- favoriser le débat démocratique, la formation du citoyen, les échanges entre les différentes composantes de la société ainsi que l’insertion sociale, la citoyenneté et le développement sur tous les plans notamment la promotion des valeurs concourant à la construction de la nation béninoise ;

- assurer en toute honnêteté, dans le respect du principe d’égalité de traitement et des décisions de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication, l’indépendance et le pluralisme de l’information ainsi que l’expression pluraliste des courants de pensée et d’opinion ;

- accompagner l’alphabétisation et mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans ses diversités régionales et locales ;

- favoriser les échanges culturels, scientifiques et commerciaux ;

- concourir à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques ainsi qu’à l’éducation de la société ;

- contribuer au rayonnement de la République du Bénin à travers la diffusion de la culture et des particularismes béninois dans le monde.

Article 19 : Les programmes radiophoniques et télévisuels sont librement conçus par les organes de radiodiffusion et de télévision.

La part des productions propres et la part de la culture nationale ne sauraient être inférieures au tiers (1/3) de l'ensemble des programmes radiophoniques et télévisuels.

La part des productions propres et la part de la culture nationale dans les programmes spécifiques des organes de radiodiffusion et de télévision ne sauraient, à la réception, être inférieures à la répartition ci-après :

- 60% du programme musical ;

- 40% du programme de fiction ou de documentaires ou

- 40% du programme théâtral ou littéraire.

Article 20 : Tout manquement aux dispositions du présent chapitre fait l'objet de rappel à l'ordre écrit ou de mise en demeure adressé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au directeur de l'organe de radiodiffusion et de télévision mis en cause.

En cas de récidive, les sanctions prévues par la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par la présente loi sont applicables.

CHAPITRE III : DE LA PROFESSION DES JOURNALISTES, DES ASSIMILES ET DES AUXILIAIRES

Article 21 : Est journaliste :

- tout titulaire d'un diplôme professionnel de journalisme délivré par une école ou un institut de formation en journalisme régulièrement agréé par l'Etat et justifiant d'une formation par la pratique pendant au moins deux (2) ans ;

- tout titulaire d'au moins une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une formation par la pratique pendant au moins deux (2) ans ;

- toute personne qui exerce l'activité de journalisme dans une entreprise de presse, soit pour le compte d'autrui, soit pour son propre compte ou toute personne qui a pour occupation principale la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation la présentation d'information et en tire sa principale source de revenus et ;

- toute personne qui exerce en qualité de correspondant de presse ou d'envoyé spécial d'un organe radiophonique ou audiovisuel étranger.

La qualité de journaliste est attestée et constatée par la détention d'une carte de journaliste.

Toutefois, les correspondants de presse ou les envoyés spéciaux se doivent en plus de leur carte de journaliste, de recevoir l'accréditation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les conditions d'admission dans les écoles de journalisme sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et professionnel.

Article 22 : Sont considérées comme assimilés et auxiliaires à la fonction de journaliste, les professions suivantes :

- les rédacteurs traducteurs ;

- les sténographes rédacteurs ;

- les documentalistes de presse ;

- les correcteurs de presse ;

- les reporters-photographes ;

- les graphistes et spécialistes de la publication assistée par ordinateur (PAO) ;

- les opérateurs de prise de vues et de sons ;

- les caricaturistes ;

- les assistants de production ;

- les réalisateurs ;

- les scénaristes ;

- les scriptes ;

- les chroniqueurs animateurs ;

- les chroniqueurs animateurs en langue nationale ;

- les animateurs ;

- les grogneurs.

La classification des assimilés ou auxiliaires à la fonction de journaliste est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 23 : Les organes de presse peuvent s'adjoindre des collaborateurs non journalistes ou recevoir, publier ou diffuser toutes opinions, analyses, émissions, à condition que les écrits, les émissions soient signés par un auteur identifiable.

Le directeur de publication ou le rédacteur en chef assume la responsabilité des écrits et des émissions dont les auteurs ne sont pas identifiés.

Article 24 : L'exercice de la profession de journaliste est libre. Tout journaliste, dans l'exercice de sa fonction, est détenteur de la carte de presse.

Les organes de presse déclarent à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et auprès des services compétents du ministère en charge du travail, tout journaliste en activité dans leur entreprise.

Article 25 : La fonction de journaliste est incompatible avec toute subordination fonctionnelle à une autorité publique.

La fonction d'attaché de presse, de chargé des relations publiques ou autres fonctions assimilées est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU JOURNALISTE ET DES ORGANES DE PRESSE

SECTION I : DES DROITS DU JOURNALISTE

Article 26 : Le journaliste exerce son métier en toute indépendance et en toute responsabilité.

Les envoyés spéciaux des organes de presse étrangers sont libres de couvrir tous les événements se déroulant sur le territoire de la République du Bénin. Toutefois, ils sollicitent et obtiennent auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, une accréditation avant d'accomplir leur mission. Les conditions d'octroi de l'accréditation sont déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 27 : La clause de conscience est une prérogative reconnue et garantie au journaliste dans l'exercice de ses fonctions.

Le journaliste doit refuser de participer ou d'être associé à la réalisation de productions contraires aux règles de déontologie et aux bonnes mœurs. Il peut aussi refuser de participer ou d'être associé à la réalisation de productions contraires à ses convictions politiques, religieuses, morales ou syndicales.

Le journaliste peut invoquer la clause de conscience en cas de :

- cession de l'organe d'information à un tiers ;

- cessation de publication du journal, de l'agence de presse, du périodique ou cessation des émissions de la radio ou de la télévision pour quelque cause que ce soit ;

- changement notable de la ligne éditoriale dans le caractère de l'orientation de l'organe d'information, si ce changement crée, pour lui, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou d'une manière générale à la morale.

En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, ou de son employeur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'en cas de licenciement.

En cas de démission pour clause de conscience, le journaliste s'oblige au respect des règles relatives à la concurrence déloyale.

La clause de conscience est appréciée par le juge.

Article 28 : Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, à la sécurité de sa personne et de son matériel de travail. En dehors des espaces et des objectifs légalement protégés, il ne saurait

lui être refusé le droit de filmer des événements, de publier et de commenter des informations à caractère public.

SECTION II : DES OBLIGATIONS DU JOURNALISTE ET DES ORGANES DE PRESSE

Article 29 : Dans l'exercice de son droit d'informer, le journaliste est astreint au respect des lois et règlements de la République du Bénin et au code d'éthique et de déontologie de la presse béninoise.

Article 30 : Le journaliste doit observer une intégrité morale.

Il ne doit accepter, en dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur, aucune libéralité soit numéraire, soit en nature quelle qu'en soit la valeur, lorsque celle-ci est susceptible de l'assujettir à quelque flexion morale.

Le journaliste ne doit céder à aucune pression tendant à corrompre l'exactitude de l'information. Il ne publie que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies et vérifiées. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir de toute publication ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.

Le journaliste doit restituer les faits fidèlement et en toute honnêteté quoique cela puisse lui coûter personnellement.

Il ne doit altérer ou dénaturer aucune information, aucune image, aucune représentation ou aucune exposition.

Article 31 : Toute publication, même contenant des réserves expresses, est écartée lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des torts pour autrui.

Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril l'ordre public requiert du journaliste rigueur professionnelle et circonspection.

Article 32 : Le journaliste s'abstient de toute incursion ou immixtion dans la vie privée des personnes même lorsque ces personnes assument des fonctions ou un rôle politique. Toutefois, lorsque l'intérêt public le justifie, le journaliste peut révéler des informations lorsque celles-ci compromettent la morale publique et/ou constituent une menace pour la santé publique.

Article 33 : Les nouvelles et les informations publiées, de bonne foi, doivent être spontanément rectifiées par le journaliste, dès lors que celles-ci se révèlent fausses ou inexactes. Aussi le journaliste se plie-t-il à l'exercice du droit de réponse de l'offensé.

Il ne peut exercer ni chantage, ni règlement de compte par la publication ou non d'une information.

Article 34 : Les organes de presse, les éditeurs et les imprimeurs ou tous autres services de communication audiovisuelle en ligne ou non contribuent au respect du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et intellectuelles.

Toute reproduction et toute diffusion des œuvres audiovisuelles, littéraires, artistiques et intellectuelles sont subordonnées à l'autorisation de l'auteur, lorsque cette autorisation est requise par la loi et/ou les conventions internationales.

Toute violation du droit d'auteur est sanctionnée conformément aux lois en vigueur en République du Bénin.

Article 35 : Le journaliste est astreint au secret professionnel. Il ne peut ni divulguer les sources et les origines des informations confidentiellement reçues, ni y être contraint.

Article 36 : Le journaliste s'abstient de toute publication qui incite au régionalisme, à l'ethnocentrisme, à la discrimination, à la haine, à la xénophobie, à la violence et à la débauche. Il s'abstient également de toute incitation au crime ou au suicide et ne peut faire l'apologie du crime.

CHAPITRE V : DE L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE PRIVEE ET DU FINANCEMENT DES MEDIAS

SECTION I : DE L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE PRIVEE

Article 37 : L'Etat accorde une aide à la presse privée. Elle est inscrite au budget général de l'Etat.

L'aide de l'Etat à la presse privée, peut être directe ou indirecte.

Article 38 : Les publications quotidiennes ou périodiques, les chaînes de radiodiffusion sonore ou de télévision et la presse en ligne, ainsi que les projets d'intérêts communs à la corporation bénéficient de cette aide.

Article 39 : Il est créé un fonds d'appui au développement des médias logé dans un compte bancaire.

La gestion dudit fonds est assurée par un comité de gestion composé d'un représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, d'un représentant du Gouvernement et de trois (03) représentants des Associations professionnelles.

Ledit comité est présidé par le représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La gestion du fonds d'appui au développement des médias est soumise à un audit périodique du Gouvernement.

Les modalités d'accès audit fonds sont fixées par une décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication après avis du comité de gestion.

Article 40 : L'Etat accorde des facilités aux entreprises de presse privée à travers un régime fiscal spécial favorable. Il peut s'agir d'allègement, de diminution ou d'exonération des impôts, taxes ou redevances.
Pour bénéficier desdites facilités, l'entreprise doit fournir la preuve de l'application par elle des dispositions de la convention collective applicable au personnel de la presse privée en République du Bénin.

SECTION II : DU FINANCEMENT DES MEDIAS DE SERVICE PUBLIC

Article 41 : Le financement des médias de service public est constitué de subventions de l'Etat, de redevances soumises annuellement à l'approbation de l'Assemblée Nationale, de recettes publicitaires, des dons et legs.

Les montants des subventions accordées aux différents organes de presse de service public sont examinés et votés chaque année par l'Assemblée Nationale en sa session budgétaire.

Article 42 : Tout média de service public qui reçoit des dons et legs de quelque donateur que ce soit, en informe la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les dons et legs d'une personne physique ou d'une personne morale à un média de service public ne peuvent induire une contrepartie sous forme de faveurs exceptionnelles au donateur au mépris des textes législatifs et réglementaires, du code de déontologie et d'éthique et des prescriptions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 43 : Le financement public des médias de service public astreint ces derniers au respect strict de la déontologie et des obligations de transparence dans la gestion des fonds. Il les oblige aussi à :

- se conformer à la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication relative à l'accès équitable des partis politiques, des autres forces vives de la Nation et des citoyens auxdits médias ;

- mieux traiter l'information et à se doter de contenus ou grilles de programmes variés et enrichissants pour leur public respectif ;

- s'approvisionner en programme de stock et productions audiovisuelles de culture nationale de qualité auprès des professionnels du secteur privé régulièrement établis ou non en République du Bénin.

Article 44 : Les comptes des médias de service public font l'objet, chaque année, d'un audit réalisé par une institution publique compétente.

TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER : DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA MORALE PUBLIQUE ET DES BONNES MOEURS

SECTION I : DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 45 : Les écrits, les jeux et les programmes mis à la disposition du public par les organes de presse, les éditeurs et les imprimeurs ainsi que les services de communication audiovisuelle en ligne ou non :

- protègent l'enfance et l'adolescence et respectent la dignité de la personne humaine ;

- ne nuisent pas à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;

- ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons d'ethnie, de race, de religion, de sexe, de mœurs ou de nationalité.

Les organes de presse, les éditeurs et les imprimeurs ou tous autres services de communication audiovisuelle en ligne ou non, avertissent le public au moyen de symboles visuels tout au long de la durée des écrits, des jeux ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs**,** mis à la disposition du public.

SECTION II : DE LA PROTECTION DE LA MORALE PUBLIQUE ET DES BONNES MŒURS

Article 46 : Les organes de presse, les éditeurs et les imprimeurs ainsi que les services de communication audiovisuelle en ligne ou non veillent :

- à la protection de la morale publique dans les écrits, les jeux et les programmes mis à la disposition du public ;

- à ce que des écrits, des jeux ou des programmes contraires aux bonnes mœurs et aux valeurs communément admises dans le corps social ne soient pas mis à la disposition du public. Pour ce faire, les publications, les jeux et les émissions, ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion, aucune publicité présentant sous un jour favorable des actes à caractère licencieux ou pornographique ou des actes de banditisme, de vol, de haine, de violence, d'usage de drogue, de mensonge, de lâcheté, de paresse ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ;

- à ce que des écrits, des jeux ou des programmes, des périodiques, des services de radiodiffusion sonore et de télévision et des autres services de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, d'ethnie, de région, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

Lorsque des écrits, des jeux ou des programmes à caractère licencieux, pornographiques ou contraires aux bonnes mœurs, sont mis à la disposition du public par les organes de presse, les éditeurs et imprimeurs ou tous autres services de communication, ceux-ci veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Le cas échéant, ils prennent toutes mesures restrictives d'accès.

Article 47 : Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le procureur de la République territorialement compétent, chacun en ce qui le concerne, sont habilités à constater la circulation frauduleuse de tout périodique visé aux articles 45 et 46 et la mise à la disposition du public d'écrits, de jeux ou de programmes à caractère licencieux, pornographique ou contraires aux bonnes mœurs.

Dans le respect des dispositions légales, ces écrits, jeux ou programmes sont interdits d'exposition, de distribution, de publicité ou de vente sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

SECTION I : DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Article 48 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Cela s'entend que toute personne est libre de gérer sa propre existence comme elle la pense sans craindre aucune ingérence extérieure et/ou publicité.

Article 49 : La diffusion, la publication, la reproduction d'image ou de fait concernant les vedettes de spectacles, les personnes assumant une fonction ou un rôle politique ou qui sont candidates à des élections ne sauraient excéder le minimum d'ingérence extérieure nécessaire à des fins d'information, scientifiques, didactiques ou culturelles. Leur consentement n'est pas obligatoire.

Ne peuvent se prévaloir du droit à la protection de leur vie privée, les personnes qui, par leurs propres agissements, ont encouragé les indiscrétions dont elles viendront à se plaindre.

SECTION II : DE LA REPRODUCTION DE L'IMAGE ET DES TRAITS

Article 50 : Toute personne a un droit exclusif sur son image et sur l'usage qu'on peut en faire.

Le droit à l'image est le droit à la non reproduction et à la non utilisation de l'image d'une personne ou de ses traits sans son consentement. En conséquence, la publication, la diffusion, la reproduction, l'exposition, l'individualisation, la composition et la présentation de l'image ou des traits d'une personne à des fins commerciales, artistiques ou non, ne peuvent se faire sans le consentement de celle-ci.

Sauf conventions contraires constatées par écrit, l'autorisation ou l'assentiment de la personne dont l'image doit être reproduite, exposée ou utilisée est spéciale et incessible.

Lorsque l'autorisation de la personne concernée, prévue par les présentes dispositions n'est pas préalablement obtenue, toute publication ou diffusion constitue un usage frauduleux.

Toute personne dont l'image est ainsi exploitée sans son autorisation est fondée à réclamer des dommages et intérêts par le seul fait de la reproduction et de l'utilisation de cette image.

Article 51 : L'autorisation n'est pas requise pour la simple reproduction à des fins d'information de l'image d'un homme assumant des fonctions ou un rôle politique, d'une vedette de

spectacles ou encore d'une personne qui participe à une manifestation publique ou qui se trouve mêlée à l'actualité judiciaire.

Article 52 : Il est autorisé la reproduction des images de personnes qui ont acquis une notoriété publique par le fait de leur vie professionnelle, administrative ou politique.

Article 53 : Toute personne photographiée, filmée, reproduite, peinte ou dessinée, a le droit de s'opposer à l'exposition de son image, si son consentement n'a pas été obtenu.

Ce droit subsiste quel que soit le motif de la reproduction ou de l'exposition, quand bien même elle est faite sans intention malveillante.

Article 54 : La reproduction ou l'exposition de l'image d'un groupe de personnes photographiées ou filmées dans un lieu public n'est pas répréhensible.

Toutefois, les auteurs de cette reproduction ou de cette exposition doivent éviter de placer leurs modèles dans une situation qui entache leur dignité du fait de la reproduction ou de l'exposition.

Article 55 : La reproduction, l'exposition ou la présentation de l'image d'une personne portant des menottes ne saurait être faite et utilisée que pour illustrer la procédure judiciaire ou l'événement public au cours duquel la photographie a été prise et dans le moment et le temps que dure cette procédure judiciaire ou cet événement.

Article 56 : Toute reproduction de l'image d'une personne doit être fidèle.

Article 57 : Toute personne ayant fait des déclarations en public ne peut s'opposer à la diffusion, par les organes d'information et de communication, de son image en raison des nécessités de l'information. Toutefois, cette diffusion ou publicité ne doit pas s'accompagner de commentaires tendancieux ou désobligeants.

Article 58 : La présentation caricaturale de l'image ou des traits d'une personne est libre.

Toutefois, cette présentation est faite en prenant soin d'éviter toutes circonstances diffamatoires, injurieuses et attentatoires à la vie privée.

Article 59 : L'imitation de la voix d'une personne est libre.

Toutefois, toute personne a le droit à ce que sa voix ne soit utilisée à des fins commerciales ou dans des conditions susceptibles de créer une confusion de personnes, de la désigner comme l'auteur des propos tenus ou s'il en est l'auteur d'en dévoyer le sens, le contexte et la portée.

L'utilisation ou l'imitation de la voix de toute personne ayant acquis une notoriété publique par le fait de sa vie professionnelle, administrative ou politique, ne saurait être faite qu'à des fins d'information, à des fins scientifiques, didactiques ou culturelles.

SECTION III : DE LA PROTECTION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Article 60 : Toute personne a droit au respect du principe de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, présentée publiquement comme étant coupable des faits dont la juridiction pénale est saisie, elle peut solliciter, par voie de procédure d'urgence, toutes mesures susceptibles de conserver ses droits ou de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence.

Article 61 : Les autorités judiciaires, notamment le procureur de la République, veillent au respect de la présomption d'innocence par les journalistes et les organes de presse.

Ces autorités peuvent prendre l'initiative de toute insertion, de tout communiqué de presse, de toute rectification ou de toute saisie, suspension d'émission ou confiscation de supports d'enregistrement et en général de toute mesure utile à la sauvegarde de la sérénité du procès pénal.

CHAPITRE III : DU DEPOT LEGAL

SECTION I : DU DEPOT PAR LES DIRECTEURS DE PUBLICATION LES IMPRIMEURS ET LES EDITEURS

Article 62 : Les directeurs de publication de journaux et de périodiques sont tenus de déposer, contre récépissé ou décharge auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et au parquet près le tribunal de première instance territorialement compétent, leurs publications.

Dans les villes où il n'existe pas d'annexe de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et de tribunal, ces publications sont déposées à la mairie ou au bureau du chef de la circonscription

administrative pour être acheminées vers les structures compétentes.

Article 63 : Avant la diffusion de chaque feuille de journal ou de périodique, il est déposé, par le directeur de publication ou son fondé de pouvoir, sous forme de dépôt légal :

- trois (03) exemplaires signés, au bas de la publication, auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- deux (02) exemplaires signés au bas de la publication, au parquet près le tribunal de première instance territorialement compétent.

Ce dépôt est effectué sous bordereau signé par le directeur de publication ou son fondé de pouvoir, l'éditeur, l'imprimeur, chacun en ce qui le concerne.

L'envoi de l'exemplaire peut se faire par courrier électronique. Mais le directeur de publication est tenu de déposer les exemplaires requis sur support papier au plus tard vingt-quatre (24) heures après publication.

Pour le dépôt légal des journaux électroniques à chaque parution, un exemplaire est envoyé par courrier à l'adresse électronique de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du parquet territorialement compétent. Toute correspondance relative au dépôt légal telle que prévue ci-dessus bénéficie de la franchise postale.

Article 64 : Les livres, les périodiques, les journaux, les brochures, les écrits et les publications destinés aux mineurs, les estampes, les gravures, les cartes postales illustrées et autres imprimés de toutes

natures, ainsi que les œuvres cinématographiques et phonographiques destinés à la distribution, à la vente, à la location publique ou cédés pour la reproduction, l'exposition ou la représentation sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 65 : Sont transmis sans délai, à la bibliothèque nationale dont ils constituent la propriété, pour y être conservés, les livres, les journaux, les brochures, les écrits et les publications destinés aux mineurs, les estampes, les gravures, les cartes postales illustrées et autres imprimés de toutes natures ainsi que les œuvres cinématographiques, phonographiques, déposées au titre de dépôt légal, auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 66 : Ne sont pas soumis au dépôt légal :
- les travaux d'imprimerie dits de ville tels que les lettres, les cartes d'invitation ;

- les travaux d'impression dits administratifs ;

- les travaux d'impression dits de commerce ;

- les bulletins de vote et les listes électorales ;

- les titres et les valeurs financières.

Cette liste n'est pas limitative et peut être complétée par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION II : DU DEPOT PAR LES DIRECTEURS DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION ET PAR LES EXPLOITANTS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE EN LIGNE OU NON

Article 67 : Les directeurs de radiodiffusion sonore ou de télévision et les exploitants de services de communication audiovisuelle sont tenus de déposer au procureur de la République territorialement compétent et auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les copies des enregistrements des productions cinématographiques et de fiction, soumises à la formalité du dépôt légal.

S'agissant plus particulièrement des exploitants de site internet, le dépôt légal consiste à donner connaissance à l'autorité compétente des informations, publications, expositions et œuvres publiées ou diffusées sur ledit site ouvert au public.

Ce dépôt légal est effectué dès l'achèvement de la production ou de l'enregistrement.

Article 68 : S'agissant des émissions audiovisuelles destinées aux mineurs, hormis les émissions ludiques classiques, les directeurs de radiodiffusion sonore ou de télévision et les exploitants de services de communication audiovisuelle déposent copie au procureur de la République territorialement compétent et auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, leur diffusion, dans les vingt-quatre (24) heures si elles sont préenregistrées, et quarante-huit (48) heures si elles sont produites en direct.

Article 69 : Sont transmis, sans délai, à la bibliothèque nationale, dont ils constituent la propriété, pour y être conservés, les enregistrements, les vidéogrammes, les œuvres cinématographiques

et phonographiques déposés auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX SOURCES PUBLIQUES D'INFORMATION

SECTION I : DES GENERALITES

Article 70 : Tout citoyen a le droit d'accéder aux documents ou aux renseignements détenus par un organisme public ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce droit s'exerce sur lesdits documents ou renseignements, qu'ils soient conservés par l'organisme public ou par un tiers.

Article 71 : Tout agent ou organisme public qui refuse le droit d'accès aux sources publiques d'information, doit en justifier la décision. Toute entrave aux droits d'accès à l'information est passible de sanction administrative et/ou judiciaire.

Article 72 : Le droit d'accès aux sources publiques d'information s'exerce quelle que soit la forme des documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 73 : Les agents peuvent dévoiler et fournir des preuves de tous comportements illicites dans l'administration publique. Sauf dénonciation calomnieuse, ils n'encourent, ce faisant, aucune sanction administrative ou mesure disciplinaire.

SECTION II : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 74 : Le droit d'accès à un document ou à un renseignement public s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également demander et obtenir copie dudit document**.**

A la demande du requérant, un document informatisé est communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible ou par impression de l'extrait contenant les renseignements demandés.

Article 75 : L'accès à un document ou renseignement public est gratuit.

Toutefois, en cas de besoin de leur transcription, de leur reproduction ou photocopie ou encore de leur envoi par la poste ou par courrier électronique, le coût de ces actes est imputable au requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont fixés par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication après avis du ministre en charge des finances.

Article 76 : Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion, ne s'exerce que par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication

ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ;

- l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion ;

- le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Article 77 : Un organisme public ne peut refuser de communiquer un renseignement visé aux articles 74 à 76 ci-dessus, lorsque ce renseignement permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit, à la qualité de l'environnement, ou lorsque l'intérêt public l'exige.

SECTION III : DE LA PROCEDURE D'ACCES

Article 78 : Tout citoyen qui veut obtenir un renseignement ou un document auprès d'un organisme public en formule la demande. Cette demande est écrite ou verbale. Lorsqu'il s'agit d'une consultation sur place, la demande verbale est assortie d'un écrit.

Ladite demande d'accès est adressée aux supérieurs hiérarchiques de l'agent public qui détient le document ou le renseignement au sein de l'organisme public.

Article 79 : L'agent ou le responsable public donne à la personne qui lui a fait une demande écrite, un avis de la date de réception de sa demande, sous peine d'être déchu du droit d'invoquer un délai insuffisant devant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les juridictions.

L'avis peut consister à écrire sur une copie de la demande, les date et heure de dépôt avec les nom, prénoms, qualité et signature de l'agent qui a reçu la demande.

Le requérant peut déposer copie de sa demande auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 80 : L'agent ou le responsable public qui a reçu une demande est appelé, avec diligence et, dans les cinq (05) jours francs qui suivent la date de la réception à :

- fournir les renseignements ou donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit ;

- informer le cas échéant, le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis ;

- informer le requérant que l'organisme public ne détient pas le document ou le renseignement demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie ;

- informer le requérant que sa demande relève de la compétence d'un autre organisme public ou est relative à un renseignement ou à un document produit par un autre organisme ou pour son compte ;

- informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée ;

- informer le requérant que le document fait partie de la liste des documents non communicables.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu au premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, l'agent ou le responsable public peut, avant l'expiration du délai, le prolonger d'une période n'excédant pas trois (03) jours francs. Il en donne alors avis écrit au requérant par courrier express ou par les moyens les plus rapides.

Article 81 : Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte dont il a connaissance**,** l'agent ou le responsable public, dans le délai de cinq (05) jours francs, indique au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

Ces informations sont communiquées par écrit ou par voie orale.

Article 82 : Tout refus de donner communication d'un renseignement ou d'un document public doit être motivé.

SECTION IV : DES RESTRICTIONS DU DROIT D'ACCES

Article 83 : Les restrictions du droit d'accès aux sources publiques d'information ne se justifient que dans des circonstances exceptionnelles commanditées par l'intérêt public **:** le secret-défense et le secret de l'instruction judiciaire.

Article 84 : Le droit d'accès aux sources publiques d'information ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Article 85 : Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risque d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière, peut refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risque de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Article 86 : Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel ou commercial d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical frappé de secret fourni par un tiers et habituellement traité de façon confidentielle, sans le consentement de celui-ci.

Article 87 : Un organisme public ne peut ni confirmer, ni donner communication d'un renseignement obtenu d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois lorsque sa divulgation est susceptible de :

- entraver le déroulement d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ;

- révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

- mettre en péril la sécurité d'une personne ;

- causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

- révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observance de la loi ou un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du territoire national ;

- favoriser l'évasion d'un détenu ;

- porter atteinte au droit d'une personne prévenue ou offensée à une audition impartiale.

Article 88 : Un organisme public ne peut communiquer un renseignement portant sur une méthode ou sur une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à la loi.

Il ne peut non plus communiquer un renseignement dont la divulgation aura pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Article 89 : La décision rendue par un organe judiciaire est publique.

Toutefois, un organisme public ne peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier de justice alors que la juridiction de jugement en interdit la communication, au motif qu'il a été obtenu alors que l'organisme a siégé à huis clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non publication, de non divulgation ou de non diffusion ou que sa communication aurait révélé un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication est refusée en vertu de la présente loi.

Article 90 : Ne peuvent pas être communiquées avant l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la date d'émission **:**

- les communications du Gouvernement à l'un de ses membres ou à un comité ministériel ;

- les communications d'un membre du Gouvernement à un autre membre du Gouvernement ;

- les recommandations d'un comité ministériel ou interministériel au Gouvernement ;

- les recommandations d'un membre du Gouvernement au Gouvernement ;

- les analyses au sein du Gouvernement, portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public ou sur un projet de texte législatif ou réglementaire.

De même, ne peuvent pas être communiqués avant l'expiration d'un délai de deux (02) ans à compter de la date d'émission **:**

- l'ordre du jour d'une réunion du Conseil des ministres ;

- les mémoires des délibérations du Conseil des ministres**.**

Sous réserve de leurs statuts et de leurs règlements intérieurs, les mêmes dispositions sont applicables, avec les adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations des Institutions constitutionnelles.

Article 91 : Un organisme public peut refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication est susceptible de porter atteinte au secret-défense ou à la politique extérieure de la République du Bénin.

Article 92 : Un organisme public peut refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication est susceptible de porter atteinte à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique.

Article 93 : Un organisme public peut refuser de communiquer :

- un avis ou une recommandation que lui a fait un autre organisme qui relève de son autorité ou qu'il a lui-même fait à un autre organisme public ;

- une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que l'avis ou la recommandation ait fait l'objet d'une décision par l'autorité compétente ou en cas d'absence de décision, qu'une période de deux (02) ans se soit écoulée depuis la date où l'avis ou la recommandation ou l'analyse a été fait.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui fait un organisme qui relève de son autorité.

Article 94 : Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

Article 95 : Toute personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible de :

- entraver le déroulement d'une opération de vérification ;

- révéler un programme ou un plan d'activités de vérification ;

- révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification ;

- porter atteinte au pouvoir d'appréciation du supérieur hiérarchique du vérificateur.

Article 96 : Un organisme public peut refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication est de nature à porter atteinte au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux de ses membres.

SECTION V : DES VOIES DE RECOURS

Article 97 : Le silence observé à l'issue des délais indiqués aux articles 80 et 81, vaut décision implicite de rejet.

Le demandeur qui entend contester une décision de rejet peut déposer une plainte auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les cinq (05) jours francs à compter de la date de la notification ou du constat de la décision implicite de rejet, sous peine de forclusion.

Article 98 : Le recours est fait par écrit, et copie est donnée pour information à l'organisme public concerné, ensemble avec tous autres renseignements que le demandeur jugera utile de produire pour éclairer la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 99 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut s'autosaisir de demandes d'information non satisfaites par les sources publiques si elle le juge nécessaire.

Article 100 : L'agent ou le responsable public, ainsi informé de l'existence d'un recours en contestation d'une décision de rejet au niveau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, veille à ce que tout document, objet de ce recours, soit conservé durant tout le temps requis pour épuiser la procédure prévue par la présente loi.

Article 101 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication saisit les autorités compétentes aux fins de :

- impartir à l'agent ou à l'organisme public le délai dans lequel il devra lui fournir ses éléments d'explication ;

- inviter les témoins à comparaître devant elle ;

- pénétrer dans les locaux des structures publiques pour y mener les enquêtes nécessaires.

Article 102 : L'agent et l'institution publique concernés facilitent l'enquête de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en mettant à sa disposition toutes les informations demandées.

Article 103 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication statue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine.

Article 104 : La décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel.

Article 105 : La décision de confirmation a pour effet de mettre définitivement fin à toute autre contestation de la décision de rejet attaquée. La décision portant infirmation permet à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication de mener des actions de manière à faciliter la jouissance effective d'un droit conféré par la présente loi.

Article 106 : Dans le cas d'une décision d'infirmation, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adresse, à l'agent ou au responsable de l'institution publique concernée, un courrier

dans lequel elle lui demande de satisfaire le demandeur dans les délais fixés par elle. Une copie du courrier est remise au demandeur.

Article 107 : Si l'agent ou l'institution publique persiste dans son refus de satisfaire le demandeur, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prend l'initiative d'une action en recours devant la juridiction administrative. Elle en informe aussitôt après le requérant qui peut lui-même prendre toute initiative pour le rétablissement de son droit**.**

CHAPITRE V : DE L'ACCES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE, DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS ET DES CITOYENS AUX MEDIAS DU SERVICE PUBLIC

SECTION I : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 108 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, agissant au nom du peuple béninois et garant de l'unité nationale intervient sans limitation et sans restriction aucune sur les médias de service public.

Toutefois, les interventions du Président de la République en qualité de chef de parti, sont comptabilisées dans la tranche horaire mensuelle affectée à sa formation politique et traitées comme telles.

Article 109 : Les adresses du Président de la République sont susceptibles, dans le but de l'animation de la vie politique, de répliques et de commentaires de la part des leaders des divers courants politiques et d'opinion.

Les temps horaires accordés à ces répliques et commentaires ne sont pas comptabilisés dans les crédits horaires des formations politiques des intervenants.

Article 110 : Seules les allocutions ou les interventions du Chef de l'Etat peuvent faire l'objet d'une diffusion synchronisée, en direct ou en différé, sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision nationales.

Elles peuvent être livrées intégralement dans la presse écrite de service public.

SECTION II : DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 111 : Les déclarations, les interventions et les communications des membres du Gouvernement, dans le cadre des activités de leurs départements ministériels respectifs, ne sont pas concernées par les répartitions horaires définies dans la présente loi.

Article 112 : En temps ordinaire et conformément aux principes du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans le cadre de la liberté d'expression**,** ces interventions peuvent faire l'objet de réactions variées de la part des leaders des autres courants politiques et d'opinion.
Les temps consacrés auxdites réactions ne sont pas comptabilisés dans les crédits horaires des formations politiques des intervenants.

Article 113 : Est interdite, en période de précampagne et de campagne électorale, l'organisation en séries ou non d'émissions susceptibles d'être assimilées à la propagande politique.

Article 114 : Les interventions des membres du Gouvernement en leur qualité de chef ou de militant de parti sont comptabilisées dans la tranche horaire mensuelle affectée à leur formation politique et traitées comme telles.

SECTION III : DES AUTRES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

Article 115 : L'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale bénéficie d'une couverture intégrale en direct.

Article 116 : Les sessions parlementaires sont couvertes par la presse audiovisuelle et écrite nationale et les débats retransmis en différé au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

Toutefois, l'Assemblée Nationale, par une résolution, peut demander la couverture intégrale et la retransmission en direct de débats jugés d'intérêt national.

Article 117 : Les activités du Président de l'Assemblée Nationale, à savoir **:** les audiences, les tournées, les missions à l'extérieur et les conférences de presse font l'objet de couverture classique de la part des organes.

Article 118 : Les institutions constitutionnelles et légales de la République autres que l'Assemblée Nationale ne sont pas soumises, dans l'exécution de leurs missions, aux répartitions horaires fixées dans la présente loi.

SECTION IV : DES PARTIS POLITIQUES

Article 119 : Les partis politiques ou alliances de partis politiques régulièrement déclarés bénéficient, dans le cadre de l'animation de la vie politique nationale, de la couverture et de la retransmission de leurs activités, par les média de service public.

La demande est faite par lettre missive, adressée au plus tard cinq (05) jours avant l'événement, au premier responsable de l'organe de presse compétent.

Article 120 : Il est attribué, pour l'animation de la vie politique nationale, à chaque parti politique ou à chaque alliance de partis politiques régulièrement déclaré, un temps d'antenne ou une tranche horaire mensuelle, en toutes langues confondues, à la radio, à la télévision nationale et des espaces rédactionnels dans la presse écrite de service public.

La tranche horaire mensuelle à accorder à chaque parti politique ou à chaque alliance de partis politiques à la radio et à la télévision est fixée par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accès équitable des partis politiques alliances de partis politiques aux médias de service public.

Article 121 : Les partis politiques ou alliances de partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale bénéficient sur leur tranche horaire mensuelle, d'un quota horaire supplémentaire déterminé au prorata du nombre de leurs députés au parlement.

SECTION V : DE LA SOCIETE CIVILE

Article 122 : Il est attribué aux organisations de la société civile, régulièrement constituées et représentatives, une tranche horaire mensuelle à la radio et à la télévision dans toutes les langues confondues.

Ils peuvent, en outre, bénéficier de la couverture de leurs activités conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accès équitable des Organisations de la société civile, aux médias de service public.

CHAPITRE VI : DU DROIT DE REPONSE

SECTION I : DES GENERALITES

Article 123 : Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à lui causer un préjudice moral, matériel ou financier ou des imputations dommageables susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation dispose d'un droit de réponse.

Toute personne interpellée ou mise en cause dans une intervention dispose d'un droit de réponse.

Les réponses concernent les démentis ou protestations, les précisions ou les explications a posteriori à propos des allégations ou imputations dommageables susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation.

L’expression de toutes autres informations ou opinions n’est recevable que si elle est en rapport explicite avec l’information d’origine.

Article 124 : Aux fins d’exercer le droit de réponse, la personne mise en cause peut demander à l’auteur de la diffusion ou de la publication concernée ou à toute personne qui en a la détention, la communication d’un exemplaire du journal ou d’un enregistrement de l’émission.

La demande d’exercice du droit de réponse est présentée par lettre missive, par lettre recommandée ou par les voies les plus rapides avec accusé de réception dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l’imputation qui la fonde.

La communication est obligatoire et ne saurait être refusée ni altérée.

Le demandeur précise les imputations sur lesquelles il souhaite répondre.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre (04) jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir le juge des référés.

Article 125 : Lorsque la personne nommément visée par l’information, l’imputation, la publication ou la diffusion est décédée, incapable ou empêchée pour cause légitime, la réponse peut être faite en ses lieu et place par son représentant légal ou dans l’ordre de priorité, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels ou le conjoint, ses ascendants ou collatéraux au premier degré.

Les personnes morales exercent leur droit de réponse par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Article 126 : L'exercice du droit de réponse s'applique aussi bien aux organes de presse de service public qu'à ceux du secteur privé qui assurent, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, un service de communication.

Article 127 : L'insertion du droit de réponse est faite dans les mêmes dispositions, proportions, formats, polices et caractères que l'article qui l'a provoquée et sans aucune intercalation. La diffusion ou la publication de la réponse a lieu sur le même territoire dans les conditions équivalentes à celles de l'émission incriminée sans additif, sans coupure et sans montage.

La publication ne comprend pas l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne sont jamais comptés dans la réponse.

Pendant les périodes électorales, le délai prévu pour l'insertion du droit de réponse est de vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la requête.

Article 128 : Dès l'ouverture des périodes électorales, tout changement de périodicité ou de programmation d'un organe de presse est porté à la connaissance de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 129 : Les périodes de précampagne et de campagne électorales donnent lieu à des mesures réglementaires spécifiques de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 130 : Les dispositions sus-énoncées relatives au droit de réponse ne s'appliquent pas aux temps d'antenne antérieurement affectés aux différents courants religieux et autres écoles de pensée qui peuvent poursuivre leurs activités en attendant toute réglementation ultérieure.

Article 131 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication publie, par trimestre, le point des temps d'antenne consommés par chacune des entités ci-dessus citées.

Article 132 : Tout contentieux découlant de l'application des présentes dispositions est soumis à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour examen et règlement.

Il fait l'objet d'une décision.

Article 133 : Pour l'application des dispositions des articles de la présente section, toute personne qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service d'information ou de communication, désigne un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

SECTION I : DU DROIT DE REPONSE EN MATIERE DE PRESSE ECRITE

Article 134 : En matière de presse écrite, la réponse à une publication contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à causer un préjudice moral, matériel ou financier ou à des imputations dommageables à l'honneur ou à la réputation est remise au moins vingt-quatre (24) heures avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître.

Le directeur de publication est tenu d'insérer les réponses et réactions de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique.

Toute note, toute remarque ou tout commentaire de la part de l'organe ouvre la voie à une réponse dans les mêmes conditions que la publication mise en cause.

Article 135 : La publication de la réponse ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- si la réponse constitue en elle-même un délit de presse au sens des dispositions de la présente loi ;
- si une réponse ou une rectification a déjà été publiée ou diffusée à la demande de l'une des personnes autorisées, prévues à l'article 125 de la présente loi.

Article 136 : La réponse est publiée dans les deux (2) jours ouvrables suivant sa réception lorsqu'il s'agit d'un journal paraissant quotidiennement et dans le numéro suivant pour les autres périodiques de la presse écrite.

Article 137 : La réponse est publiée dans les mêmes proportions, le format, les polices, le caractère et les dispositions de l'article qui l'a provoquée. Elle est ostensible et signalée.

La publication de la réponse ne peut être accompagnée d'aucun commentaire, ni d'aucune note, sauf la liberté pour le journaliste d'écrire un autre article.

Tout nouvel article de la part de la rédaction, ouvre la voie à une autre réponse qui s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de réponse.

Article 138 : La réponse est toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées au présent chapitre.

Article 139 : La réponse n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où est paru l'article. Est assimilé au refus d'insertion et puni comme tel, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier la réponse dans les régions non desservies par l'édition ou les éditions concernée(s).

Est également assimilé au refus d'insertion et puni comme tel, le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal est tenu de reproduire.

Article 140 : En cas de refus ou de silence et dans un délai de huit (08) jours à partir de la réception de la demande d'exercice du droit de réponse, le demandeur est fondé à saisir le président du tribunal de première instance territorialement compétent par simple requête aux fins de voir ordonner l'insertion, la publication ou la diffusion de la réponse qui est soumise à l'appréciation du président du tribunal.

Article 141 : Le président du tribunal de première instance rend une ordonnance à pied de requête dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la première audience sur la demande en insertion.

En cas de résistance à l'exécution de l'ordonnance, le demandeur saisit le juge des référés.

SECTION III : DU DROIT DE REPONSE EN MATIERE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 142 : En matière de communication audiovisuelle, la réponse est faite dans les mêmes conditions et les mêmes proportions que la publication contestée.

Les imputations vidéographiques ou télématiques ouvrent également droit à des réponses dont les longueurs sont proportionnées aux mises en cause sur les écrans d'origine.

Article 143 : La réponse est diffusée dans les mêmes conditions techniques que celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle est également diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message incriminé.

La demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les huit (8) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre (4) jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal territorialement compétent aux fins d'obtenir une ordonnance à pied de requête autorisant la diffusion de sa réponse.

En cas de résistance à l'exécution de l'ordonnance, le demandeur saisit le juge des référés.

Plusieurs imputations à la même personne, séparées entre des émissions clairement distinctes, même si elles font partie d'une même série, ouvrent droit à autant de réponses distinctes.

Article 144 : La personne qui désire faire usage de son droit de réponse précise la date et l'heure de l'émission ainsi que le nom de la station incriminée. Elle indique également les passages contestés.

L'organe en cause informe le demandeur du jour et de l'heure où est diffusée sa réponse. Celle-ci est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et il y est fait mention de l'émission incriminée.

La réponse est diffusée dans les mêmes conditions de temps et de forme que l'imputation incriminée.

Article 145 : Les directeurs de stations de radiodiffusion sonore ou de télévision sont tenus de faire diffuser les réponses de toutes les personnes nommées ou désignées au cours d'une émission dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de leur requête.

La diffusion de la réponse a lieu sur le même territoire dans les mêmes conditions que celles de l'émission incriminée sans additif, sans coupure et sans montage.

Toutefois, lorsque le droit de réponse est suscité par une émission dont la programmation suivante dépasse quarante-huit (48) heures, ce droit s'exerce à titre exceptionnel dans l'édition d'information la plus proche à savoir le journal parlé, le journal télévisé à grande audience. Dans ce cas, le droit de réponse est annoncé dans les titres. La présentation fait cas de l'émission et des propos incriminés.

Toute nouvelle présentation, ouvre la voie à une autre réponse qui s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de réponse.

Article 146 : La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision

par lettre missive ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides.

Le délai de huit (8) jours fixé à l'article 143 de la présente loi pour la demande d'exercice du droit de réponse est porté à quinze (15) jours, lorsque le message contesté a été exclusivement mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause à son domicile.

Pour les services de vidéographie, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception du message.

La demande indique les références du message ainsi que les circonstances dans lesquelles le message a été mis à la disposition du public. Elle contient la mention des passages contestés. Le demandeur peut, en outre, réclamer la correction ou la suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public.

Article 147 : Dans les délais prévus à l'article 145 de la présente loi, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de la télévision fait connaître au demandeur, par lettre ou par les voies les plus rapides, la suite qu'il entend donner à la demande.

Lorsque le message contesté émane d'une personne autre que celle qui fournit le service, la décision relative au droit de réponse est prise par le directeur de la station de radiodiffusion sonore et de télévision.

Article 148 : La publication ou la diffusion de la réponse ne peut être refusée que dans les cas suivants :
- si la réponse constitue en elle-même un délit de presse au sens des dispositions de la présente loi ;

- si une réponse ou une rectification a déjà été publiée ou diffusée à la demande de l'une des personnes autorisées prévues à l'article 125.

Article 149 : Le texte de la réponse établie par le demandeur ou le texte de la réponse qui a été arrêté avec son accord reste accessible au public pendant trente (30) jours au maximum à compter de la date de sa diffusion.

Pour les services de vidéographie, le délai est de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de contestation du message. Dans le cas prévu au 3ème alinéa de l'article 146, la correction ou la suppression du message est faite dans un délai maximum de huit (08) jours à compter de la même date.

Ces délais peuvent être prolongés avec l'accord du demandeur.

Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

L'absence de réponse, sauf accord du demandeur, est assimilée à un refus et ouvre au demandeur le droit de recours prévus aux articles 143 et 144.

Article 150 : Lorsque la demande tend à l'exercice du droit de réponse, la réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice de ce droit.

Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou de la mise à la disposition du public.

Pour les services de vidéographie, la réponse est accessible au public au maximum quatre (04) heures après la réception du droit de réponse.

Les modalités selon lesquelles, il est donné suite à la demande d'exercice du droit de réponse, sont portées à la connaissance du demandeur.

Article 151 : Pour les services de vidéographie, la preuve du contenu du message peut être rapportée par tout moyen.

Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des imputations dommageables de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur, sont conservés sous la responsabilité du directeur de la station de radiodiffusion sonore, et de télévision ou de la presse écrite pendant soixante (60) jours, à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être mis à la disposition du public.

SECTION IV : DES RECTIFICATIONS

Article 152 : Les directeurs de publication, les directeurs de stations de radiodiffusion sonore ou de télévision, les exploitants de services de communication audiovisuelle sont tenus d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit quotidien, dans les émissions les plus proches, toutes les rectifications qui leur sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal, écrit quotidien ou service de communication audiovisuelle.

Toutefois, ces rectifications ne dépassent pas le double de l'article auquel elles répondent.

Outre les précisions indiquées aux alinéas précédents, le droit de rectification s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de réponse.

Article 153 : Pour un journal, un écrit quotidien ou périodique, la rectification est publiée en tête du plus prochain numéro et imprimée avec les mêmes caractères que l'écrit contesté, sans rajout, ni suppression.

Pour une station de radiodiffusion sonore ou de télévision, la rectification est à diffuser avec une mention spéciale dans l'émission la plus proche et dans les mêmes conditions techniques que celles de l'émission incriminée.

Pour un site audiovisuel, la rectification est à insérer et publier sur la même page que l'écrit contesté sans rajout, ni suppression, ni réponse et ce, dès réception de la demande.

Dans tous les autres cas, la rectification intervient dans la plus prochaine publication, diffusion ou exposition suivant la réception de la requête.

SECTION V : DES REPLIQUES

Article 154 : Les réactions et les commentaires des leaders des divers courants politiques et d'opinion suscités par les adresses ou allocutions du Président de la République ou des déclarations, interventions et communications des membres de son Gouvernement constituent des répliques politiques.

La réplique s'exerce notamment dans le cadre défini aux articles 109, 111 et 112. Elle est susceptible d'un nouveau droit de réponse.

Article 155 : Les répliques ou les nouvelles réponses s'inscrivent dans la rectification de la réponse ou autres commentaires faits de la réplique et ne doivent pas contenir des provocations, des propos diffamatoires ou injurieux.

CHAPITRE VII : DE LA PUBLICITE

SECTION I : DE LA PROTECTION EN MATIERE DE PUBLICITE

Article 156 : Les personnes qui demandent ou qui autorisent la diffusion ou la publication de messages publicitaires contenant des informations dommageables à autrui sont conjointement responsables tant du point de vue civil que pénal.

Article 157 : La diffusion ou la publication des messages publicitaires se distinguent des nouvelles, des bulletins d'informations ou des articles à caractère rédactionnel.

Article 158 : La publicité est conçue de manière à se conformer aux lois, aux exigences de véracité, de décence, de loyauté et au respect de la personne humaine.

Elle ne doit ni porter atteinte à la crédibilité de l'Etat et à l'ordre public, ni contenir aucune déclaration et présentation visuelle contraire à la pudeur et aux bonnes mœurs.

Article 159 : La publicité ne peut ni représenter une personne aussi bien dans ses activités publiques que privées, ni s'y référer sans autorisation préalable.

L'utilisation des mineurs, à des fins publicitaires, est subordonnée à l'autorisation préalable de la personne qui exerce l'autorité parentale. Cette personne a le droit de donner son avis sur le produit final avant sa mise à la disposition du public.

Article 160 : La publicité respecte les droits des consommateurs en évitant toutes pratiques frauduleuses ou de mauvaise foi tendant à les induire en erreur et en mettant à leur disposition toutes les informations relatives aux biens, produits ou services, objet de la

publicité, pour les aider à faire un choix éclairé selon leurs désirs et leurs besoins.

Article 161 : Interdiction est faite de dépeindre, par voie publicitaire, sans autorisation préalable, des biens personnels ou de s'y référer de telle sorte qu'elle laisse supposer l'accord de la personne concernée.

Article 162 : La publicité ne fait pas un usage injustifié ou non autorisé du nom d'une personne, d'une famille ou d'un groupe de personnes.

Elle ne tire pas non plus indûment profit du renom qui s'attache au nom d'une personne, d'une famille, d'un groupe de personnes ou à la marque et à la raison sociale d'une entreprise ou d'un produit, sans accord préalable.

Article 163 : La publicité ne peut insinuer l'idée d'une infériorité ou d'une subordination ou d'une subordination matérielle, même acceptée ou tolérée, d'une personne par rapport à une autre, ou de la femme à l'homme, ni réduire le rôle de la femme à des tâches ménagères en méconnaissance de ses autres aptitudes et aspirations.

Toute représentation de la personne humaine est utilisée dans des conditions telles qu'elle ne soit pas de nature à être perçue comme une offense à la décence.

Tout message publicitaire qui s'adresse à la femme ou dans lequel elle figure, respecte sa dignité et évite tout dénigrement direct ou indirect à son encontre**.**

Article 164 : La femme ne peut servir d'objet publicitaire dégradant pour son image jusqu'à mettre à mal la décence de manière à provoquer le mépris, le ridicule ou le discrédit à son égard.

Article 165 : La publicité, ne peut comporter aucune déclaration ou présentation visuelle qui risque de causer aux enfants, aux mineurs et aux handicapés, un dommage moral ou physique.

Toute publicité de l'apologie du crime, de la haine et de la violence est interdite.

Article 166 : Le message publicitaire ne peut exploiter, en aucun cas, l'inexpérience ou la crédulité des enfants ou des adolescents et l'infirmité des handicapés.

Article 167 : L'utilisation des enfants, des adolescents et des handicapés comme objet publicitaire de sorte à provoquer à leur égard, le mépris, le ridicule ou le discrédit de la communauté est interdite.

La divulgation publique de l'image, de la photographie d'un mineur est soumise à l'autorisation préalable de la personne ayant légalement autorité sur lui.

Article 168 : Les conditions d'exploitation publicitaire des œuvres de l'esprit sont réglementées par la législation en vigueur en République du Bénin.

Article 169 : La publicité non commerciale, en faveur des idées politiques, des hommes et des partis politiques, est réglementée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 170 : Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Toutefois, elles sont rendues libres dès convocation du corps électoral par le Président de la République et sont réglementées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,

conformément au principe d'accès équitable des partis politiques aux médias.

Article 171 : La publicité est différente, de par sa nature, de l'information.

Toute publicité portant sur une information ou sur une opinion de nature à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques, anti-raciaux ou confessionnels est interdite.

SECTION II : DE LA PUBLICITE MENSONGERE

Article 172 : Constitue un délit de publicité mensongère ou trompeuse, toute publicité comportant des allégations ou des prétentions fausses, ayant pour but et/ou pour effet d'induire le consommateur en erreur.

Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est assimilé à la concurrence déloyale, toutes les fois que des concurrents subissent ou non des préjudices.

Il est assimilé à l'escroquerie, toutes les fois qu'il fait croire à l'existence d'un crédit imaginaire.

Article 173 : Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est constitué lorsque la publicité masque ou modifie un ou plusieurs des éléments ci-après :

- l'existence ;
- la nature ;
- la composition ;
- les qualités substantielles ;
- la teneur en principes utiles ;
- l'espèce ;
- l'origine ;

- la quantité ;
- le mode et la date de fabrication ;
- les propriétés ;
- les prix et conditions de vente des biens ou des services qui font l'objet de la publicité ;
- les conditions de leur utilisation ;
- les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ;
- les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service ;
- la portée des engagements pris par l'annonceur ;
- l'identité ;
- les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Article 174 : La publicité est également dite mensongère lorsqu'elle a pour but d'attirer le consommateur vers un produit ou un bien qui n'existe pas ou de lui proposer des articles différents quant aux qualités et aux prix.

Est assimilé à la publicité mensongère, tout message qui prête à équivoque ou qui donne une interprétation tendancieuse d'un texte réglementaire ou qui dénigre le produit d'un concurrent.

Article 175 : La publicité est conçue de manière à ne pas abuser de la confiance, ni exploiter le manque d'expérience et de connaissance des consommateurs.

Les messages publicitaires sont conçus et réalisés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles directement ou indirectement, par exagération ou par omission ou en raison de leur caractère ambigu, d'induire en erreur le consommateur.

Article 176 : Toute personne, ayant connaissance et pouvant rapporter la preuve d'une publicité mensongère, peut dénoncer le

fait à l'officier de police judiciaire de la localité ou au procureur de la République territorialement compétent.

Article 177 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure le contrôle du contenu des messages publicitaires.

A cet effet, il est créé par voie règlementaire un bureau de vérification de la publicité placé sous la tutelle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions légales en matière de publicité et de parrainage des émissions.

Article 178 : Les émissions publicitaires sont autorisées dans le respect :

- de l'ordre constitutionnel **;**
- de toutes dispositions législatives et réglementaires spécifiques en vigueur en République du Bénin, notamment les dispositions des articles 174 à 199 ;
- des règles de la concurrence.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE MOYEN D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ECRITE ET AUDIOVISUELLE

CHAPITRE PREMIER : DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA LIBRAIRIE

SECTION I : DES GENERALITES

Article 179 : L'imprimerie, l'édition et la librairie sont libres.

Article 180 : Tout écrit peut être publié par tout support médiatique écrit.

Article 181 : Tout écrit publié, à l'exception des ouvrages de ville, de bilboquets, d'imprimés pour le compte de l'administration ou destinés à des usages privés, mais non susceptibles d'être répandus dans le commerce, doit porter, quelle que soit son importance ou sa dimension, l'indication des nom, prénoms et domicile de l'imprimeur, que ce dernier soit un professionnel ou non.

SECTION II : DES JOURNAUX ET DES ECRITS PERIODIQUES

Article 182 : L'édition de tout journal et écrit périodique est libre.

Toutefois, aux fins d'enregistrement, l'édition de tout journal ou écrit périodique est soumise à la déclaration préalable et au dépôt légal.

Article 183 : La déclaration préalable comporte obligatoirement :

- l'objet de la publication ;
- le titre de la publication et sa périodicité ;
- le lieu de publication ;
- les nom, prénoms et adresse du directeur de publication ;
- les nom, prénoms et adresse du propriétaire ;
- le récépissé des droits d'enregistrement dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge des finances ;
- la liste du personnel rémunéré sur la base des dispositions de la convention collective de la presse béninoise ;

- les documents afférents au registre de commerce et du crédit mobilier de l'entreprise éditrice.

Toute modification relative aux conditions ci-dessus énumérées est déclarée à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dans les dix (10) jours qui suivent.

Article 184 : La déclaration préalable est faite auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur papier timbré, signé par le directeur de publication. Il lui est délivré un récépissé.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication notifie la déclaration préalable et toutes les modifications au ministère en charge de l'intérieur et au procureur de la République territorialement compétent.

Article 185 : Les journaux ou écrits périodiques sont classés en trois (03) catégories :
- les journaux d'information générale ;

- les journaux d'opinion ;

- les publications spécialisées.

Article 186 : Le directeur de publication d'un journal ou d'un écrit périodique doit remplir les conditions suivantes :

- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques ;

- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

- être un journaliste professionnel ayant au moins dix (10) années d'expérience ;

- être détenteur de la carte nationale de presse en cours de validité ;

- ne pas être lié par un mandat électif, ni être membre d'une institution constitutionnelle ou républicaine qui confère une immunité.

Article 187 : Tout journal ou tout écrit périodique porte sur chaque numéro :

- les nom et prénoms du directeur de publication et des propriétaires ;

- l'adresse complète du siège du journal ;

- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;

- le tirage à chaque publication ;

- l'ours ou l'équipe de rédaction et de publication ;

- Le numéro International Standard Serials Number (ISSN) ;

- l'adresse complète de l'imprimerie où il est imprimé.

SECTION III : DES MESSAGERIES DE PRESSE

Article 188 : Toute entreprise de presse écrite est libre d'assurer, elle-même, la distribution de ses propres journaux et autres publications périodiques par les moyens qu'elle juge convenables.

Article 189 : Le groupage et la distribution de plusieurs publications de presse peuvent être assurés par une entreprise de messagerie de presse, quelle qu'en soit la forme juridique.

Plusieurs entreprises de presse peuvent créer ensemble une société de messagerie de presse.

Conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), cette société peut être une société commerciale ou une société coopérative.

Article 190 : Une société coopérative de messagerie de presse est constituée d'au moins trois (03) entreprises de publication de presse.

La société coopérative de messagerie de presse est régie par la législation en vigueur sur les coopératives. Elle bénéficie des mêmes avantages fiscaux que toute autre coopérative.

Article 191 : Les sociétés coopératives de messagerie de presse peuvent grouper et diffuser des publications d'autres entreprises éditrices autres que celles des organes de presse associés.

Article 192 : L'objet des sociétés coopératives de messagerie de presse ne peut s'étendre qu'à des opérations commerciales relatives à l'utilisation de divers éléments matériels qu'elles emploient à cet effet.
Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles peuvent s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises de façon à garantir l'impartialité de cette gestion.

Article 193 : Le capital social des sociétés coopératives de messagerie de presse peut être souscrit aussi bien par des personnes physiques ou morales propriétaires de journaux ou de publication de presse que par toutes autres personnes physiques ou morales qui en manifestent l'intérêt.

SECTION IV : DE LA DIFFUSION ET DE LA DISTRIBUTION

PARAGRAPHE I : DE LA VENTE ET DE LA CIRCULATION DES JOURNAUX ET DES PERIODIQUES ETRANGERS

Article 194 : La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire national des journaux ou des périodiques étrangers sont autorisées.

Toutefois, lorsque ces publications sont susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs, de créer des troubles ou de menacer l'ordre constitutionnel, elles sont interdites par l'organe habilité.

PARAGRAPHE II : DE LA VENTE ET DE LA CIRCULATION DES JOURNAUX ET DES PERIODIQUES DESTINES AUX MINEURS

Article 195 : L'affichage et la vente des écrits destinés aux mineurs sont subordonnés à l'autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication saisit le procureur de la République territorialement compétent pour faire constater sur-le-champ, la circulation frauduleuse de tout périodique destiné aux mineurs et ordonner la saisie de tous les exemplaires mis à la disposition du public.

PARAGRAPHE III : DE L'EXPOSITION, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE DES ECRITS LICENCIEUX OU PORNOGRAPHIQUES

Article 196 : Sont interdits :

- la vente aux mineurs des écrits et publications licencieux ou pornographiques ;

- le colportage et la distribution des écrits et publications licencieux ou pornographiques sur la voie publique de même que dans les cybercafés ;

- les vidéoclubs clandestins, les projections habituelles de vidéo films et cassettes non autorisés.

L'affichage, le colportage et la vente des écrits et publications licencieux ou pornographiques sont discrets et tenus hors d'accès direct des mineurs.

SECTION V : DE L'AFFICHAGE ET DES CORRESPONDANCES POSTALES OU TELEGRAPHIQUES

PARAGRAPHE I : DE L'AFFICHAGE

Article 197 : Les modalités, les conditions d'apposition des affiches et les normes techniques sont déterminées par les mairies.

Article 198 : Les affiches et les publications à caractère administratif ou judiciaire ne sont pas concernées par la présente loi.

Article 199 : Dans chaque circonscription administrative, l'autorité administrative territorialement compétente fixe, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches, les lois et autres actes de l'autorité publique.

L'affichage et l'implantation de panneaux sont interdits dans les aires et espaces protégés.

Article 200 : Les professions de foi, les circulaires et les affiches particulières, électorales ou religieuses, ne peuvent être placardées que sur les emplacements déterminés par l'autorité administrative territorialement compétente.

PARAGRAPHE II : DES REDEVANCES SUR LES AFFICHES

Article 201 : Il est créé sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin, une redevance d'autorisation et une redevance annuelle sur les publicités ou les indications faites à l'aide d'affiche, telles que définies par les textes en vigueur.

La redevance d'autorisation est unique pour les affiches ayant la même dénomination et le même bénéficiaire.

La taxe annuelle est payable sur chaque face d'affiche.

Article 202 : Un arrêté communal ou municipal fixe tous les trois (03) ans, le montant des taxes d'affiches en tenant compte notamment de la surface du panneau, de l'objet de l'affiche et du niveau de vie de la collectivité locale concernée.

Article 203 : Les redevances d'affichage visées à l'article 201 sont des redevances locales dont le recouvrement est assuré par les services compétents de la circonscription administrative pour le compte du budget de la collectivité locale.

Article 204 : L'affiche faite pour le compte de l'Etat et des collectivités locales par les partis politiques, à l'exclusion des entreprises publiques et semi-publiques, est exonérée de redevance.

PARAGRAPHE III : DES CORRESPONDANCES POSTALES OU TELEGRAPHIQUES CIRCULANT A DECOUVERT

Article 205 : Les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert ne peuvent contenir aucune allégation de fait, aucune imputation, aucune information, aucun dessin, aucune illustration de nature à troubler l'ordre public, à porter atteinte à l'honneur et à la réputation des individus.

CHAPITRE II : DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 206 : Dans les conditions définies par la présente loi et celles déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour son application, l'espace audiovisuel national est ouvert à l'initiative privée pour l'implantation et l'exploitation de stations de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les activités autorisées dans le cadre de la présente loi sont à but commercial ou non.

Article 207 : Font l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication agissant au nom de l'Etat, l'implantation et l'exploitation :

- des fréquences pour la radiodiffusion sonore ;
- de stations privées de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par internet ;
- des stations terriennes de télédiffusion, des équipements de réception de programmes sonores ou de télévision par satellite, par câble ou relayés par tout autre moyen technique, même à titre expérimental, à usage public et commercial.

Article 208 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la République du Bénin, l'utilisation par des personnes privées, des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution lui est confiée par le Gouvernement.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour garantir une bonne émission des signaux.

Article 209 : Le service privé de la radiodiffusion sonore et de la télévision a pour mission, sur l'ensemble du territoire national, de servir l'intérêt général, notamment de :

- répondre aux besoins en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population, en vue d'accroître les connaissances ;

- développer l'esprit d'initiative, le sens de responsabilité et de favoriser la participation des citoyens à la vie nationale ;

- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et des familles spirituelles, philosophiques et politiques ;

- assurer la promotion de la création artistique béninoise ;

- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion n'est pas conçu pour servir la cause exclusive des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques y résidant.

Article 210 : La liberté de création des services de radiodiffusion sonore et de télévision privée est limitée par :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;

- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;

- la protection de la santé publique et de l'environnement ;

- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

- la sauvegarde de l'identité culturelle ;

- les besoins de la défense nationale ;

- les nécessités de service public ;

-les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ;

- la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale, notamment de production audiovisuelle.

Article 211 : Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour :

- inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme **;**

- mettre en péril la concorde, l'unité nationale et les relations qu'entretient la République du Bénin avec les autres Etats **;**

- porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Article 212 : Les bandes de fréquences ou les fréquences à attribuer aux administrations de l'Etat ou à tout service ou département ministériel responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations découlant de la Convention et des Règlements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), sont définies par

décret pris en Conseil des ministres.

Une bande de fréquence déjà attribuée à une personne morale privée ne peut lui être reprise par le Gouvernement que pour cause d'utilité publique, après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Le cas échéant une nouvelle bande lui est attribuée**.**

Article 213 : Toute personne physique ou toute personne morale de droit privé béninois, après avoir satisfait aux cahiers des charges, peut postuler et être autorisée d'une part, à créer, installer et exploiter un service privé de radiodiffusion sonore et de télévision, à distribuer par câble ou non des émissions radiophoniques ou télévisuelles, et d'autre part, à utiliser des fréquences radioélectriques.

Ce droit d'usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est, par convention et après sélection, concédé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, à titre onéreux, au postulant, dans les conditions fixées par la loi et les textes d'application.

Article 214 : Les demandes de concession pour la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision sont adressées à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.
Elles précisent le type d'entreprise audiovisuelle envisagée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 215 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, selon une procédure définie par elle, et après élaboration des dossiers d'appel d'offres des bandes de fréquence, procède à des appels à candidatures par catégorie de service.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication fait connaître sa décision d'attribution des fréquences dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours. A cet effet, le rapport technique du ministère en charge de la communication est disponible dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 216 : L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne, par satellite ou par autres moyens, est subordonné au respect des conditions techniques préalablement définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Elles concernent notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;

- les coordonnées géographiques du lieu d'émission ;

- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;

- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres services de télécommunication.

Article 217 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut, en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication détermine le délai maximum dans lequel le titulaire d'une autorisation commence de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Article 218 : Conformément aux dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et outre le respect des dispositions des articles 215 et 216 de la présente loi, le demandeur à la concession d'une fréquence doit :

- lorsqu'il s'agit d'une personne physique béninoise :

● fournir tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande ou de sa candidature ;

● produire la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale béninoise ou étrangère, outre les obligations mises à la charge des personnes physiques ci-dessus, prouver notamment que :

● au moins le tiers (1/3) du capital social ou des titres participatifs appartient à des personnes physiques ou morales béninoises ;

● ces personnes disposent, à l'assemblée générale, du nombre de voix correspondant à la proportion des parts qu'elles détiennent ;

● au moins le tiers (1/3) des membres de la direction est de nationalité béninoise.

Aucun propriétaire de parts sociales ou d'actions ne peut détenir plus de 51% du capital social.

Article 219 : Les cahiers des charges visent à recueillir, justificatifs à l'appui, tous les éléments de nature à garantir le respect de la législation en vigueur, des informations complètes sur le requérant, sa moralité, sa crédibilité ainsi que sur les autres associés de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les cahiers des charges, s'agissant d'un demandeur, personne physique, visent, en outre, à établir la capacité financière du promoteur ainsi que la moralité, l'expérience des professionnels chargés d'assurer et de garantir le bon fonctionnement de la structure de communication choisie.

Les cahiers des charges, dans tous les cas, comportent nécessairement au moins une partie juridique, une partie technique et une partie administrative et financière de manière à présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et permettre à celle-ci d'apprécier l'entreprise envisagée dans tous les aspects essentiels.

Article 220 : L'octroi d'une licence d'exploitation est subordonné à la signature d'une convention avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et du respect de l'égalité de traitement entre les différents services.

La convention porte notamment, sur la durée de la concession, les caractéristiques générales du programme propre, le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes, la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression culturelle et artistique de la République du Bénin.

Toutes les informations relatives à la licence d'exploitation ainsi que les conditions et délais de réalisation du projet y figurent également.

La licence d'exploitation est octroyée sur la base d'une mise au concours public organisé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de

la Communication. Elle instruit les demandes de concession, effectue les mises au concours public et procède au dépouillement des offres des demandeurs qui ont rempli les conditions fixées par les cahiers des charges.

Article 221 : Il est délivré au demandeur agréé un permis d'installation qui précise les conditions et les délais de réalisation de son projet.

A l'achèvement des travaux d'installation, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication procède à un contrôle de conformité et délivre une licence d'exploitation au requérant ayant respecté ses engagements.

Dans tous les cas, la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication intervient dans les trente (30) jours à compter du dernier contrôle.

Article 222: La licence d'exploitation est octroyée pour une durée de douze (12) ans pour les télévisions et de huit (08) ans pour les radiodiffusions sonores.

Les frais, les droits, les redevances et les taxes prévus par la présente loi sont perçus annuellement par le trésor public.

Article 223 : La durée de la licence d'exploitation est renouvelable à l'échéance.

Le renouvellement de la licence d'exploitation est de droit lorsque le concessionnaire a rempli, de manière satisfaisante, les obligations et prescriptions de la convention qu'il a signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Dans ce cas, les modifications à effectuer ne concernent que l'actualisation de la convention et le coût de la licence d'exploitation

pour l'opérateur ayant donné satisfaction au cours de la précédente licence d'exploitation.

Pour pouvoir bénéficier du renouvellement, le titulaire de la licence d'exploitation adresse, trois (03) mois avant l'expiration du délai de validité de celle-ci, une demande de renouvellement à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Si, dans un délai de deux (02) mois, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne fait pas parvenir au demandeur son accord ou son refus motivé, ce silence vaut accord et la licence d'exploitation est reconduite d'office pour la même durée, selon le cas.

Article 224 : La licence d'exploitation n'est transférée partiellement ou intégralement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

Article 225 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication révoque l'autorisation si son bénéficiaire :

- ne paie pas les taxes et les redevances après mise en demeure ;

- n'observe pas les dispositions législatives ou réglementaires et les prescriptions contractuelles relatives à l'autorisation.

Article 226 : L'autorisation accordée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication devient caduque :

- lorsque le bénéficiaire renonce à poursuivre ses activités ;
- lorsque la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de sa révocation pour inobservance des dispositions législatives ou réglementaires et des prescriptions contractuelles.

Les candidatures pour les concessions mises au concours selon l'article 218 sont déposées dans les délais fixés par la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication.

Toutefois, il est possible d'adresser à tout moment à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication des demandes de concession. Lesdites demandes sont prises en compte à l'occasion du prochain appel à candidatures lorsqu'elles portent sur des zones ayant encore des fréquences disponibles.

Article 227 : Aucune concession de fréquence ou de bande de fréquence n'est accordée à un parti politique ou à un membre de ses organes dirigeants.

Article 228 : Aucun promoteur d'organe de presse écrite, de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut être dirigeant d'un parti politique.

Il ne peut par lui-même, ni par autrui se servir de son organe pour faire, sur le territoire national, la mobilisation des citoyens et la structuration d'associations ou de clubs au profit de son organe.

Article 229 : Sont interdites :
- les émissions de nature à compromettre la sûreté intérieure et extérieure de la République du Bénin ou à violer les obligations contractées par elle en vertu du droit international ;

- les émissions qui portent atteinte à la moralité publique ou qui font l'apologie du crime, de l'ethnocentrisme, du régionalisme, de l'esclavage, de la violence ou qui les banalisent.

Article 230 : Les diffuseurs sont tenus de transmettre :
- sans délai, les alertes émanant des autorités et les communiqués urgents des forces de l'ordre destinés à sauvegarder la paix et la sécurité publique ;

- sur ordre de l'autorité concédante, les déclarations officielles d'intérêt public.

Article 231 : Sont considérés comme urgents, les communiqués des forces de l'ordre dont la transmission par la radiodiffusion sonore et la télévision est indispensable au maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes.

Toute diffusion de communiqués urgents des forces de l'ordre doit être préalablement soumise à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour son autorisation, à condition que son contenu ne perturbe ou ne menace l'ordre constitutionnel.

Article 232 : Dans le respect des dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celle-ci connaît de tout litige relatif aux licences d'exploitation octroyées en application de la présente loi.

SECTION II : DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES COMMERCIALES

Article 233 : Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée commerciale doit remplir les conditions suivantes :
- avoir un capital d'au moins dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- s'engager à assurer dans sa programmation, une part de production propre dont le pourcentage fixé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne peut être, en aucun cas, inférieur au tiers de l'ensemble des programmes**.**

Elle compte, en outre, dans son personnel au moins deux (02) journalistes professionnels et un (01) technicien de l'audiovisuel.

La responsabilité de la rédaction des informations est assurée par un journaliste professionnel.

Article 234 : Dans le respect des dispositions de la présente loi, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut autoriser une ou plusieurs stations étrangères de radiodiffusions sonores de réputation internationale.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention à signer avec la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication.

Hormis le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station étrangère de radiodiffusion sonore autorisée est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'équivalent en devises étrangères.

Les stations étrangères de radiodiffusion sonore autorisées installent un bureau comprenant au moins un correspondant qualifié et du personnel béninois.

SECTION III : DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES

Article 235 : Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée non commerciale doit remplir les conditions suivantes :

- être à but non lucratif ;
- être de type associatif ou appartenir à une personne physique ou morale ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;
- être gérée par un comité de gestion qui approuve les programmes et contrôle les finances ;
- viser dans sa programmation l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette

programmation comprend une production propre d'au moins un tiers (1/3) de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ;

- s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;
- préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;
- préciser l'implantation exacte du ou des sites envisagés ;
- faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par des journalistes professionnels.

Article 236 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux radiodiffusions sonores privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

Article 237 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut exceptionnellement accorder des licences d'exploitation à des établissements d'enseignement technique et professionnel, supérieur ou universitaire.

Lorsque le rayon de réception est inférieur ou égal à cinq (05) kilomètres, l'établissement concerné n'est pas soumis aux conditions d'appel à candidatures.

Lorsque le rayon de réception dépasse les cinq (05) kilomètres à la ronde, les conditions d'appel à candidatures sont applicables.

Le cas échéant, la responsabilité incombe au premier responsable de l'établissement.

SECTION IV : DES TELEVISIONS PRIVEES COMMERCIALES

Article 238 : Pour être autorisée, une télévision privée commerciale diffusant des émissions par voie hertzienne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise de droit béninois, ayant un capital d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

- établir son siège social et son siège d'exploitation en République du Bénin ;

- s'engager à assurer dans sa programmation une part de production propre dont le pourcentage est fixé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Cette part ne peut, en aucun cas, être inférieure à vingt pour cent (20 %) ;

- mettre en valeur dans ses programmes, le patrimoine culturel béninois notamment dans ses différents aspects régionaux ;

- conclure avec des personnes physiques ou morales installées en République du Bénin ou à l'étranger des accords de coproduction ou de contrats de prestation extérieure représentant au moins cinq pour cent (5%) de sa programmation.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut fixer un pourcentage supérieur ;

- compter parmi les membres de son personnel au moins trois (03) journalistes professionnels et deux (02) techniciens de l'audiovisuel. Ce personnel est majoritairement béninois. La rédaction des nouvelles est assurée par des journalistes professionnels ;

- établir une ligne éditoriale relative au traitement de l'information et s'engager à la respecter ;

- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel d'activités portant notamment sur le respect des obligations indiquées aux 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème tirets du présent article.

Le rapport d'activités est déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 239 : Pour être autorisée, une télévision diffusant par voie hertzienne terrestre Multichannel Multipoint Distribution Service (MMDS) et tous autres moyens techniques des émissions reçues par câble ou par satellite doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise de droit béninois ayant un capital d'au moins cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

- établir son siège social d'exploitation en République du Bénin ;

- compter parmi les membres de son personnel des Béninois au moins cinquante pour cent (50%) de Béninois ;

- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel d'activités déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;

- s'engager à respecter les dispositions de la présente loi.

Article 240 : Pour être autorisée, une télévision privée commerciale diffusant des émissions par câble ou par satellite doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise de droit béninois ayant un capital de cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

- établir son siège social et son siège d'exploitation en République du Bénin ;

- s’engager à assurer, dans sa programmation, une part de production propre dont le pourcentage est fixé par la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication. Cette part ne peut, en aucun cas, être inférieure à vingt pour cent (20%) ;

- mettre en valeur, dans ses programmes, le patrimoine culturel béninois, notamment dans ses différents aspects régionaux ;

- conclure, avec des personnes physiques ou morales installées en République du Bénin ou à l’étranger, des accords de coproduction ou des contrats de prestation extérieure représentant au moins cinq pour cent (5%) de sa programmation.

La Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication peut fixer un pourcentage supérieur ;

- compter parmi les membres de son personnel au moins cinquante pour cent (50%) de Béninois ;

- présenter à la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel d’activités déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l’année suivante ;

- s’engager à respecter les dispositions de la présente loi.

Article 241 : Les administrations publiques et les organismes d’intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre, sauf s’il s’agit de la participation d’un fournisseur telle que définie à l’article 245 de la présente loi ou d’un organisme public de radiodiffusion sonore pour autant que sa participation ne dépasse pas vingt-quatre pour cent (24%) du capital de la télévision privée.

Article 242 : Les membres de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication et les agents mandatés par elle, jouissent d’un

droit d'inspection des installations et des programmes de télévisions publiques et privées.

A la suite desdites inspections, ils établissent un rapport motivé adressé à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 243 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut, après deux rappels à l'ordre, suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée qui ne respecte pas les dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi, ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

Article 244 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut autoriser l'installation d'une ou de plusieurs stations de télévision étrangère dans le respect des dispositions de la présente loi.

Les modalités, les conditions et les spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Outre le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station de télévision étrangère est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à sept pour cent (7%) de son chiffre d'affaires et dans tous les cas, à moins de trente millions (30 000 000) de francs CFA ou de l'équivalent en devises étrangères.

SECTION V : DES TELEVISIONS PRIVEES NON COMMERCIALES

Article 245 : Pour être autorisée, une télévision privée non commerciale doit remplir les conditions suivantes :

- appartenir à une personne morale de droit privé ou à une personne physique ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;

- viser dans sa programmation l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins un tiers (1/3) de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ;

- être gérée par un comité de gestion qui approuve les programmes et contrôle les finances ;

- s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;

- préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;

- préciser l'implantation exacte du ou des sites envisagés ;

- faire assurer la responsabilité de la rédaction par des professionnels de l'information ;

- faire assurer la responsabilité de la production locale par des professionnels de la télévision.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux télévisions privées non commerciales dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut, après deux rappels à l'ordre, suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée non commerciale qui ne respecte pas les dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

SECTION VI : DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES STATIONS TERRIENNES A USAGE PRIVE

Article 246 : L'installation et l'exploitation des stations terriennes de télédiffusion à usage privé, même à titre expérimental, font l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 247 : L'autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication permet, au bénéficiaire, l'exploitation exclusive des équipements à des fins de réception et d'émissions de données scientifiques et de presse à usage domestique ou collectif pour des personnes physiques ou morales.

Article 248 : L'exploitation des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données est assujettie au paiement au Trésor public d'une redevance annuelle fixée par la loi de finances.

Ladite redevance correspond à au plus cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Article 249 : Toute modification de situation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 250 : Les installations terriennes de télédiffusion sont soumises au contrôle permanent de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 251 : Il est interdit aux stations terriennes de télédiffusion, situées sur le territoire national, d'émettre des signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber les installations radioélectriques environnantes.

CHAPITRE III : DES SERVICES EN LIGNE ET DES MESSAGERIES EN LIGNE

SECTION I : DES GENERALITES

Article 252 : L'exploitation directe ou indirecte en République du Bénin à titre gratuit ou onéreux**,** d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public est subordonnée à l'autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.
Toutefois, la création ou l'animation des blogs n'est soumise à aucune autorisation préalable.

SECTION II : DES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES SERVICES EN LIGNE

Article 253 : Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service en ligne doit remplir les conditions suivantes :

- - être majeure ;
- avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;
- n'être sous le coup d'aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- n'avoir pas été l'objet d'une condamnation pour crime ou délit lié aux bonnes mœurs ;
- remplir les conditions imposées par le cahier des charges définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 254 : Toute demande d'autorisation d'exploitation d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle et

de presse écrite destinés au public comporte :

- les nom et prénoms ou dénomination de la personne physique ou morale qui exploite le service en ligne ;

- l'indication précise du lieu d'établissement du site et du lieu d'installation des équipements d'accès et de réception ;

- un engagement sur l'honneur à respecter le cahier des charges et les dispositions de la présente loi ;

- un bulletin n°2 du casier judiciaire ;

- une enquête de moralité par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La demande d'autorisation est faite par écrit sur papier timbré et signée de la personne qui désire exploiter le site.

SECTION III : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT, DES FOURNISSEURS D'ACCES AUX SERVICES EN LIGNE ET DES USAGERS DES RESEAUX TELEPHONIQUES

Article 255 : L'Etat met en œuvre une politique de promotion de l'internet en vue d'en faciliter l'accès aux diverses couches de la population. Il veille notamment à ce que les médias et les structures documentaires bénéficient de tarifs de connexion internet spéciaux.

Article 256 : Une autorité administrative peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par un usager ou par une autre autorité administrative.

Article 257 : Lorsqu'un usager a transmis par internet à une autorité administrative, une déclaration, un paiement ou une information par voie électronique, il reçoit en retour un accusé de réception. L'accusé de réception précise la date de réception de la demande, le service

saisi et la date à laquelle cette demande est acceptée ou rejetée. Elle mentionne le délai de réponse. L'autorité administrative traite le dossier sans exiger, de l'usager, la confirmation ou la répétition de l'envoi de sa correspondance sous une autre forme.

Article 258 : Les personnes physiques ou morales et les créateurs de blogs, dont l'activité est la fourniture d'accès aux services de communication audiovisuelle et de presse écrite en ligne, sont astreintes au strict respect des dispositions de la présente loi, notamment :

- l'indépendance de l'information et le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;

- la non présentation d'images, de publications, d'illustrations ou de photographies obscènes, licencieuses ou pornographiques.

Dans ce cadre, elles sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

Article 259 : Les opérateurs de téléphonie mobile et les usagers veillent, à se conformer aux dispositions de l'article 216, notamment en ce qui concerne l'exactitude et la véracité de l'information, la non présentation d'images, de publications, d'illustrations ou de photographies obscènes, licencieuses ou pornographiques.

Article 260 : Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services de communication audiovisuelle ou de presse écrite en ligne sont responsables des atteintes aux droits des tiers résultant du contenu de ces services si :
- elles ont elles-mêmes contribué ou non à la création ou à la production de ce contenu, ou plus généralement si elles ont

sciemment commis un acte illicite ;

- après qu'elles aient été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage.

Elles sont tenues, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage et lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, de lui transmettre les éléments d'identification fournis par les personnes ayant procédé à la création ou à la production du message ainsi que les éléments techniques en leur possession de nature à permettre de localiser leur émission.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les éléments d'identification et les éléments techniques mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que leur durée et les modalités de leur conservation, après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 261 : Les exploitants de systèmes d'accès sous condition font droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes provenant de distributeurs ou éditeurs de services mis à la disposition du public par voie de signaux numériques lorsque ces demandes concernent la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public.

L'accès à tout parc de terminaux de réception de services mis à la disposition du public par voie de signaux numériques**,** est proposé, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à tout distributeur ou éditeur de services désirant l'utiliser pour mettre son offre à la disposition du public.

Article 262 : Les exploitants de systèmes d'accès sous condition utilisent des procédés techniques permettant aux distributeurs d'offres groupées de services, dans des contextes économiques raisonnables, de distribuer les services par voie de signaux numériques sur le réseau qu'ils utilisent au moyen de systèmes d'accès sous condition de leur choix.

TITRE VI : DES DISPOSITION PENALES

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

SECTION I : DE LA PROVOCATION AUX CRIMES ET DELITS

Article 263 : Seront punis comme complices d'une infraction qualifiée de crime ceux qui, soit par la presse écrite ou audiovisuelle, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux publics, ou par des placards et affiches publics soit par tous les moyens modernes de communication de masse, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite infraction si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative.

Article 264 : Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué ou incité, soit aux crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage, d'incendie, de destructions volontaires d'édifices, d'habitations, magasins, digues, chaussées, ponts, voies publiques et, d'une façon générale, de tous objets mobiliers et immobiliers soit à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, seront punis, même si cette provocation n'a pas été suivie d'effet, d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05)

ans et/ou d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 265 : Toute provocation adressée, par l'un des moyens énoncés à l'article 263, aux agents des forces de sécurité intérieure et de l'armée dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans le cadre des missions républicaines qui ne sont pas contraires d'une part, à l'exécution des lois et règlements militaires et d'autre part, à la Constitution, est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

SECTION II : DES DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Article 266 : La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et/ou d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA. Les mêmes faits sont punis des mêmes peines lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline et le moral des forces armées.

Article 267 : Toute dissimulation, dissipation ou altération du contenu d'un document objet d'un recours en contestation d'une décision de refus d'accès aux sources d'information publiques, sera punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

SECTION III : DES DELITS CONTRE LES PERSONNES

Article 268 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, des cris, des menaces, des écrits ou des imprimés, des placards ou des affiches incriminés.

Article 269 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 263 envers les cours et les tribunaux, les forces armées et de sécurité publique, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 270 : Sera punie des mêmes peines, la diffamation ou l'outrage commis par les mêmes moyens, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale et des autres Institutions de l'Etat, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée sera punie des mêmes peines.

Article 271 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 263 sera punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 269 de la présente loi, mais qui appartiennent par leur origine à une race, une ethnie, une région ou une religion déterminée ou encore à un quelconque courant et communauté philosophique, sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, lorsqu'elle aura eu pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants.

Article 272 : Toute expression outrageante, tous termes de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait, est une injure.

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 269 et 270 de la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 273 : L'injure commise envers les particuliers, sera punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

L'injure commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race, une ethnie, une région ou une religion déterminée ou encore à un quelconque courant et communauté philosophique dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants sera punie d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue au code pénal.

Article 274 : Les articles 296, 297 et 299 ne sont applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu aux articles 134 à 151.

Article 275 : La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

- dans les cas prévus aux articles 266 et 278 alinéa 2 ;

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées soit à la requête du ministère public, soit sur l'action du plaignant, il est, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite.

Le sursis prononcé par le tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation.

Article 276 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

SECTION IV : DES DELITS CONTRE LES CHEFS D'ETAT ET LES AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS

Article 277 : Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toutes allégations diffamatoires tant dans sa vie publique que privée et qui sont de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité.

L'offense commise publiquement envers le Président de la République sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etats étrangers, les chefs de Gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères des Gouvernements étrangers sera punie des mêmes peines**.**

Article 278 : Le délit d'outrage est constitué par des paroles, des gestes, des menaces, des images et des envois d'objet à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique afin de porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction.

L'outrage commis publiquement envers les Chefs d'Etat, les ambassadeurs ou les ministres plénipotentiaires, les envoyés, les chargés d'Affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près le Gouvernement de la République du Bénin sera puni d'une amende

de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

SECTION V : DES PUBLICATIONS INTERDITES ET DES IMMUNITES DE LA DEFENSE

Article 279 : Il est interdit de publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La même peine sera appliquée pour l'infraction constatée à la publication par tous moyens de photographie, de gravure, de dessin et de portrait, ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, d'homicide ainsi que de toutes atteintes aux mœurs.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

Article 280 : Il est interdit de rendre compte d'un procès en diffamation dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 275 de la présente loi ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, de divorce, en séparation de corps et de procès d'avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui peuvent toujours être publiés.

Dans toutes les affaires pendantes, les cours et les tribunaux peuvent interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations des jurys des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats, et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore ou d'images, du téléphone mobile ou de tous autres moyens de communication est interdit, sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel par le ministre en charge de la justice. La même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 281 : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'aider à payer les amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous peine d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 282 : Ne donneront lieu à aucune action :

- les discours tenus au sein de l'Assemblée Nationale ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés sur ordre de l'Assemblée Nationale ;
- le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée Nationale ainsi que des autres institutions constitutionnelles dans les journaux ;
- le compte rendu fidèle des débats judiciaires ;
- le compte rendu des discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

SECTION VI : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

PARAGRAPHE I : DES PERSONNES RESPONSABLES DES CONTRAVENTIONS, DES DELITS ET CRIMES COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 283 : Les infractions aux dispositions de l'article 252 de la présente loi seront punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 284 : Lorsqu'une personne physique ou morale ne remplissant pas la condition indiquée à l'article 193 de la présente loi a souscrit au capital social d'une société coopérative de messagerie de presse, celle-ci perd ce statut.

Article 285 : En cas de non-respect des dispositions des articles 63, 70 et 72 de la présente loi**,** les contrevenants seront punis d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Sera punie de la même peine, la mise en vente, la distribution ou la reproduction de publications étrangères interdites.

Article 286 : En cas d'infraction par voie de presse, les directeurs de publication, les éditeurs, les directeurs de radiodiffusion et de télévision, leurs adjoints, les rédacteurs en chef, les directeurs généraux de ces organes sont punis comme auteurs principaux.

Les auteurs des faits incriminés à savoir les journalistes ou assimilés, les collaborateurs extérieurs sont punis comme complices.

Article 287 : En cas de violation des dispositions des articles 146 à 148, les responsables cités à l'article 286 de la présente loi, seront

punis d'une peine d'amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 288 : Le directeur de publication d'un organe de presse écrite, le directeur d'une station de radiodiffusion sonore ou de télévision, l'exploitant de site internet, l'exploitant d'un service en ligne en matière de communication audiovisuelle et de presse est tenu, sous peine d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA, d'insérer, de publier ou de diffuser gratuitement dans le plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, sur sa station de radiodiffusion sonore ou de télévision ou encore sur son site internet, toutes les rectifications qui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des écrits qui ont été publiés par son journal ou sur son site internet, des propos ou des images diffusés par sa radio ou sa télévision.

Article 289 : En cas de violation des dispositions des articles 183, 184 et 208 de la présente loi, le propriétaire ou le directeur de publication, l'imprimeur ou l'éditeur sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions(2 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, la peine est portée au double du maximum des amendes prévues.

Article 290 : L'exercice de la profession de colporteur, de vendeur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration et le défaut de présentation de toute réquisition du récépissé, seront sanctionnés par une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 291 : Les vendeurs et distributeurs qui ont sciemment colporté ou distribué ou vendu des imprimés de toutes natures, des publications, des livres, des écrits, des brochures, des journaux, des dessins, des gravures, des lithographies et des photographies et

autres feuilles périodiques présentant un caractère délictueux, licencieux ou pornographique à des mineurs seront punis d'une amende de cent mille (100 000) francs à cinq cent mille (500 000) francs CFA .

Article 292 : L'exercice de la profession de colporteur**,** de vendeur ou de distributeur est organisé par voie réglementaire.

Article 293 : En cas de violation des dispositions prévues à l'article 201 de la présente loi, les contrevenants seront passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 294 : En cas de violation des dispositions prévues à l'article 204 de la présente loi**,** les contrevenants seront passibles d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 295 : Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés ainsi que les commanditaires de ces actes**,** seront punis d'une amende de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 296 : Seront passibles des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par les moyens d'information et de communication comme auteurs principaux dans l'ordre ci-après :

- les directeurs de publication, les directeurs de radiodiffusion sonore et de télévision ; à défaut, leurs adjoints ;

- à défaut de ceux-ci, le directeur général ;

- à défaut, les éditeurs ;

- à défaut, les rédacteurs en chef ;

- à défaut, les secrétaires de rédaction ;

- à défaut les preneurs d'images et les monteurs ;

- les exploitants de sites internet, à défaut, les fournisseurs d'accès aux services en ligne.

Article 297 : Lorsque les directeurs de publication, les directeurs de radiodiffusion sonore et de télévision sont mis en cause, les auteurs des faits incriminés sont poursuivis comme complices.

Lorsque les directeurs d'organes, les exploitants des sites internet ou les fournisseurs d'accès aux services en ligne bénéficient de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, ils désignent un co-directeur ou un responsable choisi parmi les personnes ne bénéficiant d'aucune immunité.

Cette nomination intervient dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à partir de laquelle l'immunité est accordée.

Article 298 : Seront poursuivies, au même titre et selon les cas, les personnes auxquelles les dispositions du code pénal relatives à la complicité pourraient s'appliquer ; à l'exception des imprimeurs pour fait d'impression, sauf dans le cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Toutefois, les auteurs peuvent être poursuivis comme auteurs principaux si l'irresponsabilité pénale du directeur de publication ou du responsable d'organe de presse était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision judiciaire de l'irresponsabilité du directeur de publication ou du responsable d'organe de presse.

Article 299 : Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques ou de stations de radiodiffusion sonore et de télévision sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit

des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions du code civil.

Le recouvrement des amendes et dommages-intérêts peut être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Article 300 : Toute infraction aux dispositions de l'article 249 de la présente loi sera punie d'une amende de deux cent cinquante mille francs (250 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, sans préjudice de la dissolution de la société qui peut être prononcée à la requête du ministère public.

Article 301 : Toute infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 de la présente loi sera punie d'une amende de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 302 : Le défaut du dépôt légal prévu à l'article 182 de la présente loi sera puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 303 : Le défaut de dépôt légal d'une parution sera puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA pour les journaux imprimés et les journaux électroniques.

PARAGRAPHE II : DE LA PROCEDURE

Article 304 : Les infractions aux lois sur l'information et la communication sont déférées devant les tribunaux correctionnels.

Article 305 : L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 296 et 298 de la présente loi ne peut, sauf en cas du décès de l'auteur ou de l'amnistie du fait incriminé, être poursuivie séparément de l'action publique.

Article 306 : La poursuite des délits commis par les moyens d'information et de communication a lieu d'office et à la requête du ministère public sauf :

- dans les cas prévus aux articles 268, 277 alinéa 3 et 278 alinéa 2 de la présente loi, la poursuite a lieu sur plainte des personnes qui se prétendent offensées, adressée au ministre de la justice ;

- dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, la poursuite a lieu sur plainte de la personne ou des personnes qui se prétendent injuriées ou diffamées, adressée au procureur de la République ;

- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, les tribunaux, les forces armées, les corps constitués et les administrations publiques, la poursuite a lieu sur délibération prise par eux en assemblée générale, sur plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève, adressée au procureur de la République ;

- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite a lieu soit sur leur action par voie de citation directe, soit d'office sur plainte du ministre dont ils relèvent, adressée au procureur de la République ;

- dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'a lieu que sur l'action par voie de citation directe du juré ou du témoin qui s'estime diffamé ;

- dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu à l'article 271 de la présente loi et dans le cas d'injure prévu à l'article 273 de la présente loi, la poursuite n'a lieu que sur l'action par voie de citation directe de la personne qui s'estime diffamée ou injuriée. Toutefois, elle peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région ou à une religion déterminée ou encore à un quelconque courant ou communauté philosophique a eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens ou habitants.

Article 307 : Lorsque l'ouverture d'une information est requise par le ministère public, celui-ci est tenu d'articuler et de qualifier dans son réquisitoire, les offenses, les provocations, les outrages, les diffamations et les injures, en raison desquels la poursuite est intentée avec indication des textes dont l'application est demandée.

Article 308 : Lorsque des poursuites sont engagées, le juge saisi peut ordonner la saisie des écrits ou imprimés, des supports sonores ou audiovisuels tels que les bandes magnétiques, les cassettes audio et vidéo, les photos, les dispositifs des placards ou affiches, les dessins ou les gravures, les peintures, les emblèmes et tous autres supports numériques de stockage ou de diffusion ou ordonner l'interdiction d'accès au site web incriminé**.**

Article 309 : Dans les seuls cas prévus aux articles 67, 68, 70, 233, 263, et 290 de la présente loi, la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels tels que les bandes magnétiques, les cassettes audio et vidéo, les photos, les dispositifs des placards ou affiches, les dessins ou gravures, les peintures, les emblèmes et tous autres supports numériques de stockage ou de diffusion peut être ordonnée par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la

Communication, avec obligation pour celle-ci de provoquer l'exercice de l'action publique par le ministère public dans le délai de soixante-douze (72) heures à compter de la saisie.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut, en outre, prescrire la suspension de la publication jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le fond de l'affaire par jugement ou par arrêt.

En cas de condamnation, la juridiction de jugement valide cette saisie administrative et prononce la destruction de tous les exemplaires.

En cas de relaxe du prévenu ou d'acquittement de l'accusé, il est ordonné la mainlevée de la saisie administrative par la même décision.

Article 310 : La garde à vue et la détention préventive en matière de presse sont interdites sauf en cas de provocation au crime et délits contre la chose publique.

Article 311 : La citation précise et qualifie les faits incriminés ; elle indique le texte de loi applicable et en quelle qualité les prévenus sont poursuivis.

Lorsque la citation est à la requête du plaignant, elle contient élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et est notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Ces formalités sont observées à peine de nullité de la poursuite, que la citation soit délivrée par le ministère public ou par le plaignant.

Article 312 : Le délai entre la citation et la comparution devant la juridiction saisie est de huit (08) jours, outre un (01) jour supplémentaire par cinquante (50) kilomètres de distance.

L'inobservance de cette prescription n'emporte pas nullité de la citation. La juridiction saisie veille à ce que le prévenu bénéficie d'un temps suffisant pour préparer sa défense.

Article 313 : En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai prévu à l'article 312 de la présente loi est réduit à soixante-douze (72) heures non compris le délai de distance.

Dans ce cas, les dispositions des articles 314 et 315 de la présente loi ne sont pas applicables. Toutefois, le prévenu peut être admis à rapporter devant le tribunal la preuve des faits qualifiés de diffamatoires. Il peut solliciter du tribunal toutes mesures d'instruction et faire convoquer tout témoin utile à sa défense.

Article 314 : Lorsque le prévenu est admis à prouver la vérité des faits de diffamation conformément aux dispositions de l'article 275 de la présente loi**,** il fait, dans le délai maximum de quinze (15) jours ouvrables après la signification de la citation, signifier au ministère public et au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

- la copie de toutes les pièces ;

-les nom, prénoms et adresse précise des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Article 315 : Au moins trois (03) jours ouvrables avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, est tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces, les nom, prénoms et adresse des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

L'inobservance du délai dans lequel le juge doit rendre sa décision, de même que celui relatif à la transmission par le parquet général du dossier frappé de pourvoi à la Cour suprême, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires sur plainte de la partie qui y a intérêt.

Article 316 : Le tribunal correctionnel est tenu de statuer au fond dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la première audience.

En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, il est obligatoirement statué sur la cause avant le jour fixé pour le scrutin.

Article 317 : L'appel contre le jugement du tribunal ou le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel qui a statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence n'est formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt au fond et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Les exceptions d'incompétence autres que celle d'attribution sont soulevées avant tout débat au fond ; à défaut, elles sont jointes au fond et il est statué sur le tout par la même décision.

PARAGRAPHE III : DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 318 : En sus des peines principales prévues, il est prononcé les peines complémentaires suivantes :
- la suspension du journal ou de l'écrit périodique par la même décision de justice pour une durée qui ne saurait excéder trois (03) mois ;

- la suspension de la radio sonore ou de la télévision incriminée pendant une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours, soit une amende de deux cent mille (200 000) francs à deux (2 000 000) millions de francs avec diffusion pendant quinze (15) jours du jugement ou de l'arrêt de condamnation à une heure de grande écoute ;

- la fermeture du site web incriminé pendant une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours avec diffusion pendant la même durée du jugement ou de l'arrêt de condamnation sur ledit site.

Article 319 : Les dispositions du code pénal relatives aux circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 320 : L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits se prescrivent conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 321 : Sous réserve des dispositions des articles 307, 308, 309 et 310 de la présente loi, la poursuite des crimes a lieu conformément au droit commun.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE ET DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A LA PUBLICITE

SECTION I : DE LA RESPONSABILITE EN CAS DE PUBLICITE MENSONGERE OU TROMPEUSE

Article 322 : Toute publicité qui fait apparaître ou des qualités inexactes du produit ou du service est interdite.

Article 323 : La publicité mensongère est à la fois, imputable à l'annonceur qu'au diffuseur.

L’annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l’infraction commise et il ne perd pas sa qualité lorsqu’il agit comme mandataire.

Le diffuseur subit les mêmes peines que l’annonceur.

Article 324 : Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité pénale incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions de droit commun.

Article 325 : Lorsque le message publicitaire contient une comparaison, les éléments de comparaison doivent s’appuyer sur des faits choisis loyalement et objectivement vérifiables. Dans tous les cas, la publicité ne doit pas induire le consommateur en erreur.

Article 326 : Est interdite, sous peine de sanctions prévues aux articles 328 et 329 de la présente loi, toute imitation de mise en page, texte, slogan, présentation visuelle, musique, effets sonores ou d’autres messages publicitaires lorsque cette imitation risque d’entraîner des erreurs ou des confusions.

Article 327 : Est interdite toute publicité qui :
- reproduit ou cite une quelconque attestation ou recommandation qui ne soit véridique et rattachée à l’expérience de la personne qui la donne ;

- fait un usage injustifiable du nom ou du sigle d’une autre entreprise, société ou institution ;

- tire indûment profit du renom qui s’attache au nom d’une personne, à la marque ou au logotype d’une autre entreprise ou d’un autre produit, non plus que du renom acquis par une campagne de publicité.

SECTION II : DES PENALITES EN CAS DE CONCURRENCE DELOYALE ET DE PUBLICITE MENSONGERE OU TROMPEUSE

Article 328 : Toute personne qui s'estime victime et qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale ou illicite, peut en outre demander, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, que la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte comminatoire.

Les juridictions ayant statué sur les actions à l'alinéa précédent peuvent, en outre, ordonner la publication de leurs décisions soit par affichage en certains lieux fixés par elles, soit par insertion intégrale ou par extraits dans les journaux désignés par elles.

Article 329 : Les agents des administrations compétentes en matière de lutte contre la concurrence déloyale et la publicité mensongère ou trompeuse, sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions à la présente loi.

Ils peuvent exiger de l'annonceur, la mise à leur disposition de tous les éléments justifiant les allégations, les indications ou les présentations publicitaires.

Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support, la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 330 : La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Main levée peut être

ordonnée par la juridiction qui l'a prescrite ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Article 331 : Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

Article 332 : En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, en outre, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder.

En cas de non-exécution et sans préjudice des pénalités prévues à cet effet, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

Article 333 : Constitue un délit, toute publicité telle que visée à l'article 172de la présente loi. Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en République du Bénin.

Article 334 : Les infractions aux dispositions des articles 172 à 177 de la présente loi, sont punies conformément aux textes en vigueur relatifs à la répression des fraudes.

Le maximum de l'amende prévue par lesdits textes peut être porté à cinquante pour cent (50%) des dépenses de la publicité constituant le délit.

Article 335 : Pour l'application de l'article précédent, le tribunal peut demander, tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles.

En cas de refus, il peut ordonner la saisie des documents en cause ou toute mesure d'instruction appropriée.

Il peut, en outre, prononcer une astreinte par jour de retard pouvant atteindre cent cinquante mille (150 000) francs CFA à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents.

Article 336: Les pénalités prévues à l'article précédent sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandées dans les conditions prévues à l'article 329de la présente loi, de même qu'en cas d'inobservance des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.

Article 337 : Toute autre violation des règles en matière de publicité relative aux manufactures, au commerce et aux arts est punie des peines prévues par les textes en vigueur en République du Bénin.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS DIVERSES : DES DROITS REGALIENS DE L'ETAT ET DE LA SAUVEGARDE DU PLURALISME POLITIQUE EN PERIODE ELECTORALE

Article 338 : Lorsque l'intégrité du territoire national et la sécurité de l'Etat sont menacées, en cas de catastrophe, d'épidémie ou de crise grave, le Gouvernement peut faire publier, programmer et diffuser, à tout moment, sur les organes d'information de service public ou du secteur privé, des communiqués d'intérêt général et des interventions solennelles du Chef de l'Etat jugés nécessaires, sans qu'il soit besoin d'en justifier l'opportunité.

Les publications et les diffusions visées à l'alinéa précédent s'imposent aux organes de presse écrite, aux chaînes de radiodiffusion et de télévision, aux exploitants de service de communication audiovisuelle comme étant des obligations de service public.

Elles sont annoncées comme émanant du Gouvernement conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 339 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication définit, conformément aux textes qui la régissent, les modalités d'accès aux médias du service public et du secteur privé pendant les périodes de pré-campagne et de campagne électorales.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 340 : Deux (02) ans après la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 19 en ce qui concerne la part des programmes radiophoniques et télévisuels, pour prendre en compte l'insuffisance de productions nationales, sont applicables.

Article 341 : Les organes de presse créés avant la promulgation de la présente loi disposent du délai de trente (30) jours pour s'y conformer.

Article 342 : Tout directeur de publication qui jouit d'une immunité conférée par un mandat électif dispose de trente (30) jours pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 343 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires applicables en matière de presse et de communication audiovisuelle notamment :

- la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse ;

- l'ordonnance n° 69-22/PR/MJL du 04 juillet 1969 tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix publique, la propagation, la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles ;

- la loi n° 84-007 du 15 mars 1984 sur les affiches publiques ;

- la loi n° 97-010 du 20 août 1997 sur la libéralisation de l'espace audiovisuel et des dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

Article 344 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le 22 janvier 2015

Le Président de l'Assemblée Nationale,
Professeur Mathurin Coffi **NAGO**

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PRESSE BENINOISE DU 24 SEPTEMBRE 1999

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PRESSE BENINOISE DU 24 SEPTEMBRE 1999

Préambule

Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication affirment leur volonté de perpétuer les traditions de lutte de la presse béninoise pour la liberté d'expression et le droit du public à l'information. Elles marquent également leur engagement à promouvoir la culture démocratique en conformité avec la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantit la liberté de presse au Bénin. Elles sont convaincues que les responsabilités, qui incombent aux journalistes dans la mission d'information du public, priment toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

Elles soutiennent que cette mission ne peut être assumée que sur la base de saines pratiques professionnelles. Elles ont, par conséquent, décidé d'élaborer un code de déontologie qui énonce les devoirs et les droits du journaliste dans l'exercice de sa profession au Bénin. Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication souscrivent à la présente déclaration, objet de ce code. Les journalistes et techniciens de la communication s'engagent à observer rigoureusement, dans leur pratique quotidienne, les principes qui en découlent, pour la dignité, la crédibilité et le prestige de la profession de journaliste au Bénin.

Ce préambule fait partie intégrante de l'ensemble du texte du code de déontologie de la presse béninoise.

DECLARATION DES DEVOIRS

Dans la recherche, le traitement et la diffusion de l'information ainsi que le commentaire des événements, les devoirs essentiels du journaliste sont :

ARTICLE 1 : L'HONNETETE ET LE DROIT DU PUBLIC A DES INFORMATIONS VRAIES

Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

ARTICLE 2 : LA RESPONSABILITE SOCIALE

Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.

ARTICLE 3 : LE RECTIFICATIF, LE DROIT DE REPONSE ET LE DROIT DE REPLIQUE

Les fausses nouvelles et les informations inexactes publiées doivent être spontanément rectifiées.

Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de réponse et le droit de réplique ne peuvent s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

ARTICLE 4 : LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DE LA DIGNITE HUMAINE

Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité.

La publication des informations qui touchent à la vie privée d'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

ARTICLE 5 : L'INTEGRITE PROFESSIONNELLE, LES DONS ET LES LIBERALITES

En dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur dans le cadre de ses services professionnels, le journaliste doit refuser de toucher de l'argent ou tout avantage en nature des mains des bénéficiaires ou des personnes concernées par ses services, quelle qu'en soit la valeur et pour quelque cause que ce soit. Il ne cède à aucune pression et n'accepte de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction. Le journaliste s'interdit tout chantage par la publication ou la non-publication d'une information contre rémunération.

ARTICLE 6 : LE PLAGIAT

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

ARTICLE 7 : LE SECRET PROFESSIONNEL

Le journaliste garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement.

ARTICLE 8 : LA SEPARATION DES COMMENTAIRES DES FAITS

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question.

Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits. Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations.

ARTICLE 9 : LA SEPARATION DE L'INFORMATION DE LA PUBLICITE
L'information et la publicité doivent être séparées.

ARTICLE 10 : L'INCITATION A LA HAINE RACIALE ET ETHNIQUE
Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse.
Il doit proscrire toute forme de discrimination. Il s'interdit l'apologie du crime.

ARTICLE 11 : LE SENSATIONNEL
Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications.

ARTICLE 12 : LES RESTRICTIONS A L'INFORMATION
Aucune information ne doit être altérée ni supprimée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13 : L'IDENTITE DE L'INFORMATION
Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé. Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un " faux direct" ou d'un "direct", d'éléments d'information ou de publicité.

ARTICLE 14 : L'HONNEUR PROFESSIONNEL

Le journaliste évite d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des illustrations.

ARTICLE 15 : LA PROTECTION DES MINEURS

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité.

ARTICLE 16 : LA VIOLENCE ET LES OBSCENITES

Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes.

ARTICLE 17 : LA CONFRATERNITE

Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères.

Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son licenciement en offrant de travailler à des conditions inférieures.

ARTICLE 18 : INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS DE JOURNALISTE ET D'ATTACHE DE PRESSE

La fonction d'attaché de presse, de chargé de relations publiques et autres fonctions assimilées, est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste.

ARTICLE 19 : LE DEVOIR DE COMPETENCE

Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances. Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête. Le journaliste doit constamment

améliorer ses talents et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles.

ARTICLE 20 : LES JURIDICTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles. Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées.

Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

DECLARATION DES DROITS

Tout journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, revendiquer les droits suivants :

ARTICLE 21 : LE LIBRE ACCES AUX SOURCES

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

ARTICLE 22 : LE REFUS DE SUBORDINATION

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne éditoriale de son organe de presse.

ARTICLE 23 : LA CLAUSE DE CONSCIENCE

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, peut invoquer la clause de conscience. Il peut refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou éditoriaux politiques contraires aux règles de

déontologie de la profession ou d'être le censeur des articles, œuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs, sur des bases autres que professionnelles.
En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

ARTICLE 24 : LA PROTECTION DU JOURNALISTE

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, et ce sans condition ni restriction, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

ARTICLE 25 : L'OBLIGATION DE CONSULTATION

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

ARTICLE 26 : LE CONTRAT ET LA REMUNERATION

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et qui garantisse son indépendance économique.

Cotonou, le 24 Septembre 1999.

MEDIAS ET COMMUNICATION AU BENIN :

LE CADRE JURIDIQUE